



Conditions Générales Bancaires

Enregistrement à Anvers et notifié aux clients. Cette version entrera en vigueur le 1er février 2026 et remplacera toutes les versions précédentes.

Cependant, pour l'ouverture de nouveaux comptes entre le 1er décembre 2025 et le 1er février 2026, ces nouvelles conditions s'appliqueront immédiatement.

Table des matières



Décembre 2025

I. Dispositions générales	5
1. Champ d'application	5
2. Définitions	6
3. Identité, capacité juridique, origine des fonds	7
4. Spécimen de signatures	10
5. Documents de la banque	10
6. Procurations et titulaires multiples	10
7. Correspondance	12
8. Envoi, transport et conservation d'instruments financiers, d'effets de commerce et d'autres valeurs	13
9. Forme des ordres donnés à la banque	14
10. Ordres et opérations de paiement	14
11. Révocation ou modification des ordres donnés à la banque	14
12. Exécution des ordres par la banque	14
13. Administration de la preuve par la banque	15
14. Responsabilité - force majeure	16
15. Réclamations et contestations	18
16. Garanties en faveur de la banque	19
17. Protection des dépôts	21
18. Dispense de protêt	21
19. Décès	22
20. Usufruit et nue-propriété	23
21. Discrétion – renseignements financiers et commerciaux	24
22. Enregistrement et traitement des données à caractère personnel	25
23. Point de contact central	26
24. Échange automatique de renseignements financiers à l'étranger	26
25. Partage d'informations en matière de durabilité	27
26. Tarifs, taux d'intérêt, impôts et frais	28
27. Résiliation de la relation et services de mobilité interbancaire	29
28. Modification des Conditions Générales Bancaires	31
29. Droit applicable et compétence judiciaire	31
30. Divisibilité	31
31. Cession	31
II. Dispositions relatives aux comptes	32
1. Généralités	32
2. Conditions d'intérêt et apurement automatique des soldes débiteurs	33
3. Clôture de comptes	34
4. Comptes à vue	35
5. Comptes à terme ou dépôts à terme	35
6. Comptes en devise étrangère	37

III. Crédits	38
1. Généralités	38
IV. Opérations d'encaissement	39
1. Dispositions générales	39
2. Décompte	39
3. Encaissement documentaire	40
4. BIS	40
V. Dispositions relatives au commerce en diamants	41
VI. Conditions de Prestation de services sur titres	42
1. Définitions	42
2. Champ d'application	42
3. Autres conditions applicables	43
4. Classification des clients	43
5. Profil d'investisseur	43
6. Execution only	45
7. Conseils en investissement	45
8. Gestion discrétionnaire de portefeuille	46
9. Informations relatives à l'investisseur	46
10. Risques et responsabilité générale	47
11. Fin de la prestation de services quant à certains instruments financiers et certains types de prestation de services sur titres	47
12. Communication d'ordres	47
13. L'approbation d'ordres par la banque	48
14. Exécution des ordres	49
15. Rapports relatifs aux opérations sur instruments financiers	50
16. Liquidation d'opérations	51
17. Sousscription d'émissions	51
18. Conservation d'instruments financiers	51
19. Prêt d'instruments financiers	53
20. Recours à des tiers et conservation d'instruments financiers par des tiers	53
21. Activités relevant de l'administration	54
22. Instructions à l'égard de l'administration	54
23. Tarifs et décompte	56
24. Conflits d'intérêts	56
25. Fourniture d'informations par voie électronique	56
26. Contradiction avec des prescriptions contraignantes	57
27. Transferts d'instruments financiers vers un autre établissement	57
28. Fin de la prestation de services sur titres et prescription	57

VII. Informations et conditions des services de paiement	58
1. Définitions propres au titre VII	58
2. Champ d'application	59
3. Utilisation du compte de paiement	59
4. Retrait et versement	59
5. Ordre de paiement	59
6. Service de vérification du nom du bénéficiaire	62
7. Les paiements instantanés SEPA	62
8. Blocage d'un instrument de paiement	62
9. Domiciliation	63
10. Ordre permanent	64
11. Autorisation/signature électronique	64
12. Relevés	64
13. Responsabilité, devoir de limitation des dommages, remboursement et réclamations	65
14. Fiche d'information services de paiement	67
15. Règles précises	67
16. Modification/ résiliation	67
 VIII. Conditions des services d'E-Banking	 68
1. Convention, compte et compétence	68
2. Prix et coûts de l'offre de services	68
3. Durée	69
4. Preuve	69
5. Obligations et responsabilités de la banque	70
6. Obligations et responsabilités du client	71
7. Protection de la vie privée	73
 IX. Informations et conditions relatives à la gestion discrétionnaire de portefeuille externe	 74
1. Objet	74
2. Services de la banque	74
3. Passation et exécution d'ordres	74
4. Informations et rapports	74
5. Fin du contrat de base et du contrat de collaboration	75
6. Dossier	75
7. Responsabilité	76

I. Dispositions générales



Décembre 2025

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales et leurs annexes (ci-après dénommées les « Conditions Générales Bancaires ») constituent l'ensemble des rapports contractuels entre ABN AMRO BANK N.V., agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge (ci-après « la Banque » ou « ABN AMRO ») et ses Clients tels que définis ci-après à l'article 2.

Si une disposition des Conditions Générales Bancaires ne s'applique qu'au Client-Consommateur ou au Client-Professionnel, cela est expressément indiqué comme tel.

La Banque se réserve le droit de ne proposer certains produits qu'à certains Clients, notamment en fonction des exigences techniques de ces produits et de la segmentation des clients de la Banque.

- 1.2 Les Conditions Générales Bancaires sont complétées par le droit commun et, le cas échéant, les usages bancaires généraux internationaux ou applicables en Belgique. Les Conditions Générales Bancaires s'appliquent à toute relation entre la Banque et le Client, sauf et dans la mesure où il y est dérogé par des conditions, règlements et conventions particuliers (tels que des contrats de crédit), dont les dispositions l'emportent alors sur celles des Conditions Générales Bancaires. Si la Banque concède une dérogation aux Conditions Générales Bancaires, même en cas de répétition, cette dérogation ne peut être considérée par le Client comme un droit acquis, à moins que cela n'ait été conclu expressément et par écrit. Toute référence à un article dans le présent document est une référence à un

article des Conditions Générales Bancaires, sauf mention contraire explicite.

- 1.3 Avant toute entrée en relation avec la Banque, un exemplaire des Conditions Générales Bancaires est fourni au Client. Cette relation prend cours après l'acceptation par le siège de la Banque de la demande d'ouverture de compte.

Le Client peut toujours consulter les Conditions Générales Bancaires dans chaque siège d'exploitation de la Banque ou en obtenir un exemplaire sur demande sur un support durable ; les Conditions Générales Bancaires sont également disponibles sur le site Internet de la Banque (www.abnamro.be).

- 1.4 En faisant appel aux services de la Banque, le Client accepte l'ensemble des dispositions des Conditions Générales Bancaires.

- 1.5 Les présentes Conditions Générales Bancaires remplacent toutes les versions précédentes des Conditions Générales Bancaires.

- 1.6 La Banque a souscrit au « Code de conduite pour les banques » publié sur le site web de Febelfin (la fédération belge du secteur financier), sous le titre « bonnerelationbancaire.be ». Un exemplaire de ce Code de conduite peut être obtenu auprès de chaque siège de la Banque ou être consulté sur le site Internet de Febelfin : bonne-relation-bancaire.pdf. La Banque a également souscrit aux résolutions des Nations unies ainsi qu'à toutes les lois, réglementations et recommandations applicables relatives au secteur du diamant. Les Clients qui mènent des activités dans le secteur du diamant ou qui exercent des activités y afférentes s'engagent formellement, en

plus du respect du droit commun qui leur est applicable, à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations, règlements et recommandations spécifiques au secteur qui leur sont ou seront applicables.

- 1.7 ABN AMRO Bank N.V. est agréée en qualité d'établissement de crédit et prestataire de services financiers aux Pays-Bas et est soumise au contrôle de De Nederlandsche Bank, dont le siège est établi Postbus 98, 1000 AB Amsterdam, Westeinde 1, 1017 ZN Amsterdam ; la succursale belge est également soumise au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, dont le siège est établi boulevard de Berlaimont 3, 1000 Bruxelles, et au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), dont le siège est établi rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.
- 1.8 La communication avec la Banque s'effectue en français, en néerlandais ou en anglais. L'ensemble des documents standard de la Banque peuvent être obtenus en français et en néerlandais ; certaines informations sont également disponibles en anglais.
- 1.9 Chaque disposition des Conditions Générales Bancaires s'inscrit dans l'ensemble des autres dispositions et contrats conclus entre les parties, constituant ainsi un tout équilibré de droits et d'obligations pour les parties.
- 1.10 Toutes les conventions entre le Client et la Banque peuvent être signées en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chaque exemplaire est considéré constituer un original, et ensemble, ils constituent une seule et même convention.

2. Définitions

2.1 Dans les Conditions Générales Bancaires, les termes suivants ont la signification suivante :

- **« la Banque » ou « ABN AMRO »** : ABN AMRO Bank N.V., agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge, dont le siège est établi Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem, inscrite au registre des personnes morales d'Anvers sous le numéro BE 0819.210.332 et ses successeurs légaux et/ou ayants droit légaux.
- **« ABN AMRO Nederland » ou « ABN AMRO Bank N.V. »** : ABN AMRO Bank N.V., dont le siège social est établi Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP Amsterdam, inscrite à la Chambre de commerce sous le numéro 343342529.
- **« Loi AEOI »** : loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.
- **« Jour ouvrable bancaire »** : chaque jour calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, des jours de fermeture bancaire où le siège de la Banque est fermé, des jours fériés régionaux belges où les agences concernées de la Banque sont fermées, ou des jours de fermeture en vertu d'une décision de la commission paritaire nationale des banques. La liste des jours de fermeture bancaire est mise à jour chaque année et est disponible à tout moment sur le site web de Febelfin, la fédération belge du secteur financier (febelfin.be).
- **« Point de contact central » ou « PCC »** : le point de contact central des comptes et contrats financiers administré par la Banque nationale de Belgique, dont le siège est établi boulevard de Berlaimont 3, 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
- **« Client »** : toute personne physique ou morale qui fait appel aux services de la Banque. Le terme Client englobe aussi bien le Client-Consommateur que le Client-Professionnel.

- « **Client-Consommateur** » : une personne physique, représentée ou non, qui fait appel aux services de la Banque en dehors du cadre de ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.
- « **Client-Professionnel** » : une personne physique qui n'est pas un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du CDE, une personne morale, une association de fait ou une société sans personnalité juridique qui fait appel aux services de la Banque dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.
- « **CRS** » : le Common Reporting Standard développé par l'OCDE.
- « **FATCA** » : la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act.
- « **Groupe ABN AMRO** » : ABN AMRO Bank N.V., ses succursales, ses sociétés et entités liées ou associées sur lesquelles elle exerce directement ou indirectement un pouvoir de contrôle ou avec lesquelles il existe un lien de participation.
- « **DSP I** » : directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.
- « **DSP II** » : directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.
- « **Solde total** » : l'ensemble des avoirs sur les comptes de paiement et/ou d'épargne au nom du Client.
- « **CDE** » : le Code de droit économique.
- « **Loi relative aux services de paiement** » : chaque réglementation belge qui met en œuvre, transpose ou exécute les directives DSP I et DSP II, ainsi que tous les arrêtés d'exécution y afférents.

- 2.2 Toute référence au singulier dans les présentes Conditions Générales Bancaires s'entend également au pluriel et inversement, sauf si le contexte en dispose autrement.
- 2.3 Toute référence à une loi ou à une règle de droit renvoie également à toute modification de celle-ci, qu'elle s'effectue par intégration à la même loi ou règle de droit ou non.
- 2.4 Les termes « y inclus » ou « en ce compris » et toute variante doivent être interprétés comme « y compris, mais sans s'y limiter ».

3. Identité, capacité juridique, origine des fonds

- 3.1 Lors de l'entrée en relation avec la Banque et tant que le Client fera appel aux services de la Banque, le Client est tenu de transmettre à la Banque tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Banque de l'identifier et d'évaluer sa compétence, son statut juridique et fiscal, sa situation familiale, son profil de risque et son activité professionnelle, et notamment au moins :
 - pour les personnes physiques : une copie de la carte d'identité ou du passeport (ou, à défaut, un document équivalent), le domicile, l'état civil, la capacité juridique, le cas échéant le régime matrimonial, la résidence principale, le numéro de TVA et le numéro d'entreprise.
 - pour les personnes morales : une copie de la version la plus récente des statuts coordonnés et la publication de ceux-ci au Moniteur belge, le numéro de TVA et le numéro d'entreprise, le code LEI (Legal Entity Identifier), une copie de tous les documents officiels portant désignation des personnes habilitées à représenter et engager la personne morale vis-à-vis de la Banque ; ces personnes doivent s'identifier comme une personne physique ou une personne morale. Les bénéficiaires effectifs sont également identifiés.
 - pour les associations de fait et les sociétés sans personnalité juridique : une copie de

la version la plus récente des statuts coordonnés, du règlement interne ou tout autre document équivalent attestant de l'existence de l'association ou de la société sans personnalité juridique, une liste des membres, le cas échéant le numéro de TVA et le numéro d'entreprise, une copie de tous les documents officiels portant désignation des personnes habilitées à représenter et engager la personne morale vis-à-vis de la Banque ; ces personnes doivent s'identifier, selon les cas, comme personne physique ou morale. Les bénéficiaires effectifs sont également identifiés.

- pour les personnes morales agissant en tant que représentant du Client : une copie de la version la plus récente des statuts coordonnés et la publication de ceux-ci au Moniteur belge, le numéro de TVA et le numéro d'entreprise, une copie de tous les documents officiels portant désignation des personnes habilitées à représenter et engager la personne morale envers la Banque ; ces personnes doivent s'identifier, selon les cas, comme une personne physique ou une personne morale.
- pour les représentants légaux, les curateurs et toute personne intervenant au nom d'une autre : identification similaire, selon les cas, à celle des personnes physiques et morales, avec présentation des documents indiquant leur capacité et l'étendue de leur pouvoir.

3.2 À la première demande de la Banque, le Client remettra l'ensemble des renseignements et des documents complémentaires, notamment en ce qui concerne l'origine de ses biens et de ses fonds pour lesquels il signera à demande de la Banque, le cas échéant, une déclaration de bonne foi.

3.3 Le Client ne détiendra auprès de la Banque que des avoirs provenant d'activités légales.

Le Client n'utilisera ni les services de la Banque, ni ses avoirs aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement d'activités terroristes ou autres activités interdites.

3.4 Si la Banque estime qu'il n'est pas ou n'est plus satisfait à l'obligation d'identification, elle a le droit de postposer l'entrée en relation, de suspendre l'exécution d'une opération et/ou de bloquer le compte du Client.

3.5 Le Client est tenu de communiquer par écrit, sans retard et en produisant les documents justificatifs nécessaires, toute modification aux données précitées au siège où le Client détient son compte. Les Clients de nationalité étrangère (c'est-à-dire autre que belge) doivent également informer sans retard la Banque de toute modification législative dans leur pays d'origine susceptible d'influencer leur capacité juridique et/ou civile et/ou leurs pouvoirs de représentation, ou qui pourrait présenter un intérêt dans le cadre de la relation entre la Banque et le Client.

3.6 Le Client est responsable pour les conséquences dommageables qui pourraient résulter de renseignements ou de documents incorrects ou de la non-communication ou de la communication tardive de modifications. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité, la traduction ou l'interprétation des documents établis à l'étranger qui lui sont transmis.

3.7 La Banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des documents qui lui sont transmis par le Client ou au nom du Client, sauf obligation légale contraire. La Banque n'est pas non plus tenue de vérifier le statut fiscal du Client, même si les informations en la matière peuvent être vérifiées par elle ou sont de notoriété publique. Si le Client est de nationalité étrangère ou possède une résidence à l'étranger, la Banque n'est pas non plus tenue de vérifier si les informations et les documents qui lui sont fournis par le Client ou au nom du Client sont influencés par une réglementation étrangère.

3.8 Afin de protéger sa responsabilité à l'égard des instances fiscales, la Banque est autorisée à recueillir des informations à propos du Client et à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont transmises. La Banque est également auto-

risée à agir sur la base des informations qu'elle estime correctes, pour autant qu'elle puisse les vérifier.

Si la loi l'autorise, la Banque en informera le Client dans un délai raisonnable. Si la Banque et le Client ne sont pas d'accord à propos de l'exactitude des informations, chacune des parties peut mettre fin gratuitement et sans délai de préavis à la relation bancaire, et ce, par lettre recommandée.

- 3.9 Le Client confirme qu'il respecte et respectera à tout moment les dispositions réglementaires et légales qui s'imposent à lui et préserve la Banque de tout dommage subi à la suite du non-respect des obligations précitées. Le Client doit en particulier respecter les dispositions fiscales qui s'imposent à lui, tant en Belgique, au pays où il est domicilié ou a son siège, que dans tout autre pays où il effectue des transactions ou des placements et doit veiller à ce que toutes ses opérations et transactions avec la Banque soient exécutées en conformité avec ces lois.
- 3.10 Les dispositions susmentionnées ne peuvent avoir pour effet que la Banque soit solidairement responsable avec le Client du respect des obligations réglementaires et légales qui s'appliquent au Client. La Banque n'intervient en aucun cas à la place du Client en ce qui concerne les obligations de ce dernier.
- 3.11 Les comptes ouverts au nom d'un mineur sont considérés comme la propriété du mineur et sont gérés par les parents. La Banque considère que les parents d'enfants mineurs exercent tous deux le droit de gestion sur les avoirs de ces enfants. Cela signifie que l'intervention d'un parent implique l'accord de l'autre parent. S'il n'y a plus d'accord entre les deux parents, la Banque doit en être informée par écrit. Tant que cette communication n'a pas eu lieu, la Banque peut considérer que l'intervention d'un parent se fait avec l'accord de l'autre parent et ne peut être tenue responsable des conséquences de cette intervention. Si l'un

des parents exerce exclusivement la gestion des avoirs de l'enfant mineur, celui-ci doit également le signaler par écrit à la Banque, moyennant la présentation d'une copie de la décision judiciaire par lequel l'autorité sur la personne et/ou les biens de l'enfant mineur lui est attribuée exclusivement.

Tant que cette communication n'a pas eu lieu, la Banque n'est pas responsable des conséquences dommageables éventuelles de l'intervention du parent qui n'est plus en droit d'exercer la gestion des biens du mineur.

- 3.12 La Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment l'accord des deux parents ou l'autorisation du tribunal compétent.
- 3.13 La Banque doit être informée par écrit du caractère indisponible des biens du mineur et de toute réglementation ou décision judiciaire contraire qui confie la gestion des biens du mineur à l'un des parents ou un tiers. La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences de la non-communication.
- 3.14 Les parents gèrent les avoirs sur le compte dans l'intérêt exclusif du mineur. Les virements et placements sont uniquement possibles si ceux-ci sont effectués dans l'intérêt du mineur, et moyennant les autorisations nécessaires des instances judiciaires. Les parents déclarent être entièrement responsables de l'application stricte de cette règle et préservent la Banque, à titre solidaire et indivisible, de tous dommages découlant de son non-respect. La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution de virements ou d'ordres de placement ou de les conditionner à une autorisation judiciaire si elle doute qu'ils sont dans l'intérêt du mineur, sans qu'une obligation de contrôle n'en découle.
- 3.15 Une fois que le mineur a atteint la majorité, il est réputé accepter les présentes Conditions Générales Bancaires après les avoir reçues sur un support durable de la Banque par son recours aux services de la Banque, et plus parti-

culièrement aux comptes ouverts à son nom lorsqu'il était mineur.

- 3.16 En cas de tutelle ou de représentation, les règles décrites ci-dessus sont également d'application, mutatis mutandis et dans la mesure du possible, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la loi ou par une décision judiciaire.

4. Spécimen de signatures

- 4.1 Chaque Client dépose, lors de son entrée en relation avec la Banque, et par la suite à chaque modification, un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de son représentant ou mandataire. Si le Client n'est pas une personne physique, il dépose la (les) signature(s) des personnes habilitées à le représenter et l'engager valablement. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout événement (notamment la perte ou le vol de documents d'identité) susceptible d'accroître le risque de fraude à l'identité ou de falsification d'ordres et à communiquer sans délai à la Banque ou aux autorités compétentes les autres informations utiles demandées.

Pour l'exécution des ordres, la Banque est uniquement tenue de comparer les signatures apposées sur ces ordres au spécimen de signature déposé. Sans préjudice de dispositions contraignantes contraires, les transactions effectuées sur base d'un ordre faux ou falsifié sont opposables au Client, sauf en cas de dol ou, dans le cadre de la relation avec un Client-Consommateur, de faute grave de la Banque.

- 4.2 Si le Client ne dépose pas de spécimen de sa signature à la Banque, la Banque se réserve le droit de considérer une signature apposée par le Client sur n'importe quel document émanant de la Banque comme un spécimen de la signature.
- 4.3 La Banque et le Client conviennent de pouvoir également faire usage, en plus de la signature

manuscrite décrite ci-dessus, d'une signature électronique de documents. La Banque a le droit de refuser une signature électronique d'un Client si le Client a pour ce faire recouru à un processus ou système autre que celui mis à disposition par la Banque. L'utilisation de tout procédé technique de signature électronique mis à disposition du Client par la Banque à cette fin ou accepté par le Client a valeur de signature au sens de la loi.

5. Documents de la banque

- 5.1 La Banque n'est liée par des engagements souscrits en son nom que dans la mesure où ils sont établis sur ses documents et signés par les personnes habilitées à cet effet en vertu des statuts ou en vertu d'une procuration, sauf les documents, quittances, reçus et contrats faisant objet ou découlant de l'emploi d'une technique quelconque en usage à la Banque d'automatisation ou de mécanisation.
- 5.2 La liste des personnes habilitées avec mention de leurs pouvoirs et spécimen de leur signature peut être consultée dans toutes les agences de la Banque à la demande du Client.

6. Procurations et titulaires multiples

- 6.1 De La Banque met à la disposition du Client des formulaires de procuration sous seing privé, ainsi que des formulaires de modification, limitation ou révocation éventuelle de ceux-ci ; elle se réserve le droit de refuser une procuration qui n'a pas été établie sur un formulaire de la Banque. Si une procuration est donnée par le Client sur la base d'un autre document, le Client en assume l'entière responsabilité et préserve la Banque de toute responsabilité en la matière. Les procurations sont conservées par la Banque.
- 6.2 Ces procurations sont, sauf restrictions expresses, réputées autoriser le mandataire à poser, individuellement et séparément, tant des actes de gestion que des actes de disposition, en ce compris l'ouverture de sous-comptes

dans d'autres devises, ainsi que la clôture du compte ou de sous-comptes. Le fait qu'une procuration soit établie en termes généraux n'y porte pas préjudice. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du caractère imprécis ou incomplet des procurations et/ou des avis de révocation des procurations qui lui sont remis.

Le Client et le mandataire sont solidairement et indivisiblement responsables envers la Banque de tous les actes posés par le mandataire. Le Client est responsable envers la Banque en cas de dépassement de pouvoir par un ou plusieurs mandataires.

Les actes posés par le mandataire ou le représentant en exécution de la procuration sont attribués au Client comme si c'était le Client qui avait lui-même posé ces actes. En cas de compte commun, les procurations à des tiers ou à un cotitulaire du compte ne peuvent être accordées que conjointement. Si un nouveau mandataire est désigné, les procurations données antérieurement restent applicables, sauf retrait explicite.

- 6.3 Les procurations octroyées restent valables jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par le mandant ou le mandataire, ou jusqu'à ce qu'il y soit renoncé par l'un d'entre eux. Cela doit se faire par courrier recommandé adressé à l'agence de la Banque où le Client détient son compte ou par courrier remis à l'agence susmentionnée contre accusé de réception. La révocation ou la renonciation à la procuration entre en vigueur au plus tard le troisième Jour ouvrable bancaire suivant la date de réception de la révocation. La cessation du mandat du fait de la loi (entre autres décès, interdiction, déconfiture du mandant ou du mandataire) n'a d'effet à l'égard de la Banque que le troisième Jour ouvrable bancaire après qu'elle aura eu connaissance de l'événement entraînant légalement la cessation du mandat.

- 6.4 Lors de la cessation d'une procuration, le Client est tenu de remettre sur-le-champ à la Banque l'ensemble des documents, des cartes bancaires et des instruments de sécurité en ce qui concerne la procuration retirée. À défaut, le Client demeure responsable de toutes les conséquences qui découlent de l'abus de ces documents et/ou instruments par le mandataire antérieur ou par un tiers.

- 6.5 Après la fin de la procuration, l'ancien mandataire conserve le droit de demander toutes les informations relatives aux opérations effectuées pendant la durée de sa procuration.

- 6.6 La Banque se réserve le droit de refuser à tout moment l'exercice du mandat sans avoir à justifier ce refus. Ce sera notamment le cas lorsque le motif du refus est lié à la réglementation en matière de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de limitation de l'utilisation des espèces ou à des activités terroristes ou autres activités interdites.

La Banque communique cette décision par lettre recommandée au titulaire de mandat et au mandant. La décision entre en vigueur trois jours calendrier après la date d'envoi de la lettre recommandée.

- 6.7 Les comptes et les avoirs au nom de plusieurs titulaires seront, sous réserve de leurs procurations éventuelles, gérés sous leur signature commune. Les titulaires sont solidairement et indivisiblement responsables de l'ensemble des opérations effectuées sur leur compte, ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

Les titulaires du compte peuvent se donner procuration réciproque. Par conséquent, chaque titulaire peut agir sur une base individuelle et exécuter au sens le plus large tous les ordres, retraits, versements et autres actes de gestion et/ou de disposition portant sur les instruments financiers et les espèces placés sur le compte auprès de la Banque. Il s'agit d'une procuration

générale explicite qui doit toujours être signée par toutes les parties.

Chaque titulaire peut révoquer la procuration au moyen d'un courrier (de préférence recommandé) ou d'un formulaire complété et signé dans une agence ou au siège de la Banque. La révocation d'une procuration réciproque par un titulaire entraîne l'annulation de toutes les autres procurations réciproques entre les titulaires.

En cas de différend entre les titulaires en ce qui concerne leur capacité juridique relative à ce compte et notamment lorsqu'ils représentent une association de fait ou une société sans personnalité juridique, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce que les titulaires du compte soient parvenus à un accord commun et l'aient communiqué à la Banque.

La clôture d'un compte par un titulaire pour le compte de tous les titulaires s'effectuera sous la responsabilité de tous les titulaires et ne pourra intervenir que si le titulaire dispose d'une procuration générale explicite. En l'absence de procuration générale explicite, la clôture ne peut s'effectuer que moyennant la signature de tous les titulaires du compte et/ou au moyen d'un autre type de confirmation préalable sous une forme que la Banque estime appropriée et qu'elle déterminera. Si cette solution n'est pas possible et qu'une clôture du compte s'impose malgré tout, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences de cette clôture, sauf faute grave ou intentionnelle. La Banque se réserve en outre le droit de refuser une instruction donnée par l'un des titulaires du compte en vue de la clôture d'un compte ou d'un dossier. La Banque est libre d'en juger à son entière discrétion sans devoir justifier sa décision.

7. Correspondance

7.1 La Banque a le droit d'envoyer par défaut sa correspondance par voie électronique dès lors que le Client dispose de services d'e-banking ou d'e-mail. Pour certaines communications, le Client peut toujours demander une correspondance sur papier.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de personnes différentes ou lorsque les opérations sont exécutées pour le compte de personnes différentes, la correspondance est considérée comme valable en droit dès lors qu'elle est envoyée à l'une de ces personnes ou à l'adresse qu'elles ont indiquée.

7.2 Toute communication est réputée valablement envoyée par la Banque si son envoi a été effectué selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. L'envoi et le contenu de la correspondance sont établis, sauf preuve contraire, par la production par la Banque de la copie de cette correspondance. Cette copie peut différer de l'original quant à sa forme, en particulier si elle est établie de manière électronique.

7.3 En ce qui concerne le mode de communication par voie électronique, la Banque n'est en aucun cas responsable des conséquences préjudiciables éventuelles découlant d'événements indépendants de sa volonté, notamment, par exemple, toute panne de l'équipement du Client ou toute interruption ou panne des services Internet proposés par des tiers, qui entraîneraient la réception tardive ou la non-réception par le Client du courrier ou du message électronique, son signalement comme courrier indésirable ou son interception frauduleuse par un tiers.

7.4 En ce qui concerne la communication papier, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences défavorables de sa réception plus tardive par rapport à la communication électronique.

Le Client doit envoyer sa correspondance destinée à la Banque à l'agence où il détient son compte. Le Client est seul responsable des conséquences découlant de l'envoi de sa correspondance à d'autres agences que l'agence de la Banque où il détient son compte.

Le Client peut, sur demande expresse, faire conserver sa correspondance dans une agence de la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit d'envoyer à l'adresse du Client, à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ou en cas d'obligation légale, la correspondance et un ou plusieurs extrait(s) ou relevé(s) de compte. La mise à disposition de la correspondance dans une agence de la Banque vaut réception et la Banque ne peut pas être tenue responsable des conséquences éventuelles du non-retrait ou du retrait tardif des documents conservés auprès d'elle. Le Client s'engage à retirer régulièrement sa correspondance et ses extraits de compte et ne peut en aucun cas se prévaloir du non-retrait de la correspondance mise à sa disposition. La date de la correspondance est la date de la mise à disposition. La correspondance non retirée est conservée pendant 6 mois. Après cette période, la Banque peut envoyer la correspondance à l'adresse du Client ou à la dernière adresse connue d'elle ou détruire la correspondance, et ce, aux frais du Client.

La Banque se réserve le droit de mettre fin à cette prestation de services, en tout ou en partie, sans justification. La Banque communique cette décision par lettre recommandée au Client à sa dernière adresse connue. La décision entre en vigueur trois jours calendrier après la date de l'envoi par lettre recommandée de la notification.

- 7.5 La Banque se réserve le droit de facturer au Client les frais liés à la conservation de la correspondance dans l'une de ses agences.

Le Client peut révoquer la conservation de la correspondance au moyen d'un courrier (de

préférence recommandé) ou d'un formulaire complété et signé dans une agence ou au siège de la Banque. Cette révocation entre en vigueur au plus tard le troisième Jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de cette révocation.

- 7.6 Le Client est conscient que la Banque peut lui communiquer tout type d'information en l'ajoutant à la correspondance conservée auprès de la Banque (y compris les avertissements indiquant au Client qu'un service d'investissement n'est pas considéré comme approprié pour lui).

8. Envoi, transport et conservation d'instruments financiers, d'effets de commerce et d'autres valeurs

- 8.1 Dans la mesure où la loi autorise la livraison physique, l'ensemble des lettres et colis envoyés à la Banque ou expédiés par elle et contenant de l'argent, des instruments financiers, des effets de commerce, des diamants ou tout autre document ou toute autre valeur sont envoyés aux frais, risques et périls du Client, sauf (i) dispositions légales contraignantes contraires ou (ii) en cas d'envoi d'un instrument de paiement au Client ou de tout moyen permettant l'usage de cet instrument de paiement, comme les caractéristiques de sécurité personnalisées. Pour des motifs de sécurité, le Client ne peut déposer de valeurs dans la boîte aux lettres habituelle de la Banque. La Banque décline toute responsabilité pour les objets de valeur déposés par le Client dans la boîte aux lettres ordinaire de la Banque.

- 8.2 La Banque se réserve le droit d'exiger que le Client souscrive un contrat d'assurance pour certains envois ou certaines opérations de transport. La Banque peut, sans y être tenue, conclure un contrat d'assurance pour le compte du Client, moyennant l'accord du Client à cet effet. La Banque se réserve le droit de débiter les primes et autres frais liés à un tel contrat d'assurance des comptes du Client.

- 8.3 La Banque n'est pas tenue de conserver les avoirs, titres et autres documents au lieu où ils sont déposés. Elle peut les conserver en tout autre lieu, selon les nécessités de son organisation ou toutes autres circonstances.

9. Forme des ordres donnés à la banque

- 9.1 La Banque met à la disposition de ses Clients des formulaires divers à utiliser pour la passation des ordres à lui donner. Le Client est tenu de les conserver avec le plus grand soin et est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du vol, de la perte ou éventuellement de l'emploi abusif de ceux-ci.

- 9.2 La responsabilité de la Banque n'est pas engagée pour des erreurs ou des retards qui résulteraient du caractère incomplet ou de l'imprécision des ordres donnés par le Client, indépendamment de leur forme. Sa responsabilité n'est pas non plus engagée pour toute mauvaise interprétation d'ordres donnés par téléphone, voie électronique ou télégraphie, sauf acte intentionnel dans son chef ou, dans le cadre de sa relation avec des Clients-Consommateurs, faute grave de sa part. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter des ordres ou des instructions imprécis ou incomplets. En outre, la Banque peut demander une confirmation écrite des ordres qui lui sont donnés par téléphone, par voie électronique ou télégraphie et peut tenir l'exécution de ces ordres en suspens jusqu'à la réception de la confirmation. De même, la Banque peut exiger une confirmation téléphonique des ordres donnés par e-mail, par exemple, et peut conserver des enregistrements de ces conversations, conformément à la législation applicable.

10. Ordres et opérations de paiement

- 10.1 Dans le cas où la Banque ne peut pas ou ne souhaite pas exécuter un ordre, elle en informera le Client dans un délai raisonnable et

dans la mesure du possible, en lui en indiquant la raison, sauf si des motifs légaux ou de force majeure l'en empêchent. Le Client produira, dans le cas où la Banque le demanderait, des renseignements complémentaires au sujet de l'ordre. La Banque doit uniquement tenir compte des documents dûment signés par le Client ou par son mandataire connu de la Banque.

- 10.2 Les ordres relatifs aux opérations de paiement sont traités conformément aux règles décrites au Titre VII, Services de paiement.

11. Révocation ou modification des ordres donnés à la banque

- 11.1 Toute modification ou révocation d'un ordre donné à la Banque par le Client doit lui être notifiée par écrit.
- 11.2 En tout cas et pour autant que la révocation ou la modification soit encore possible, la Banque ne devra tenir compte de la modification ou révocation qu'à partir du deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis, sauf convention contraire entre la Banque et le Client.

12. Exécution des ordres par la banque

- 12.1 La Banque est autorisée à accepter pour compte de son Client tous montants ou valeurs. Elle est autorisée à porter d'office ces sommes ou valeurs au crédit de son choix du bénéficiaire en ses livres, et ce, nonobstant le fait qu'elles lui auraient été remises à charge pour elle de les mettre à la disposition du bénéficiaire ou de les transférer à un compte ouvert par le bénéficiaire auprès d'une autre institution ou à un autre compte ouvert chez elle.
- 12.2 La Banque se réserve le droit, à défaut d'instructions expresses, de déterminer le mode d'exécution qu'elle estime le plus adéquat pour les ordres qui lui ont été donnés. La Banque se réserve également le droit de

refuser les ordres du Client qui sont inexécutables, trop compliqués ou trop chers, sous réserve d'en informer le Client.

Unis, de l'Union européenne ou des Nations unies ou sur une des listes de sanction locales.

12.3 La Banque a le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus, tous les frais étant à charge du Client. La Banque n'assume aucune responsabilité en la matière, sauf dans les cas prévus au Livre VII du CDE.

12.4 Toute inscription en compte d'une opération, dont le dénouement ou le moment de l'inscription n'est pas encore connu (par exemple, encaissement avec crédit direct), est effectuée, sauf convention contraire, « sauf bonne fin », même si la clause « sauf bonne fin » n'est pas expressément mentionnée. Si l'opération connaît une mauvaise issue, la Banque annule d'office et sans avis préalable l'inscription en compte.

12.5 Toute somme portée au crédit du compte peut être utilisée par la Banque indifféremment pour l'exécution de tous les ordres transmis par le Client, sans distinction ou priorité.

12.6 La Banque doit s'en tenir aux sanctions et réglementations nationales et internationales édictées par, en particulier, les États-Unis d'Amérique (via l'Office of Foreign Assets Control ou OFAC), l'Union européenne et les Nations unies (ainsi qu'aux lois et réglementations locales qui s'appliquent à la succursale qui exécute l'ordre). La Banque a accepté, conformément aux lois et aux réglementations, diverses politiques qui vont, dans certains cas, au-delà des obligations contenues dans les lois et les réglementations applicables.

12.7 Par conséquent, la Banque n'est pas tenue d'exécuter un ordre (en ce compris tout ordre de paiement et toute fourniture de conseils) du Client ou d'un tiers si une personne physique, une personne morale ou un organisme public qui figure sur la liste de sanction des États-

12.8 Pour l'exécution d'ordres donnés par un Client-Professionnel pour lesquels une échéance officielle a été fixée et qui ont été reçus par la Banque moins de 24 heures avant ladite échéance, ou dont l'ordre n'a pas été donné via les formulaires appropriés, la Banque peut choisir le mode d'exécution qu'elle estime le plus approprié pour tenter d'exécuter l'ordre avant l'échéance officielle.

Sauf acte intentionnel de sa part, la Banque n'est pas responsable des dommages éventuels découlant du mode d'exécution choisi, ni de l'impossibilité d'exécuter l'ordre si la Banque a reçu l'ordre moins de 24 heures avant l'échéance officielle ou si le Client-Professionnel n'a pas utilisé les formulaires appropriés de la Banque aux fins de son ordre.

13. Administration de la preuve par la banque

13.1 Indépendamment de la nature ou de la valeur de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, et envers quiconque en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'un double ou d'une reproduction du document d'origine, sauf si la preuve contraire est apportée.

13.2 Le double ou la copie du document d'origine de la Banque ont la même force probante que ce dernier, quelle que soit la méthode utilisée (copie au carbone, scan, photocopie, microfilm, impression à partir d'un ordinateur ou toute autre méthode).

13.3 Les communications téléphoniques, les appels vidéo et les messages instantanés avec la Banque peuvent être enregistrés par la Banque aux fins :

- d'éviter toute discussion ultérieure en ce qui concerne les ordres donnés par le Client ;

- d'enregistrer et traiter les avis et les réclamations ;
- d'améliorer la qualité du service de la Banque.

Les enregistrements des communications téléphoniques, des appels vidéo et des messages instantanés valent preuve du contenu, de la date et de l'heure de la communication. En outre, ces enregistrements fournissent la preuve que la communication avec la Banque s'est déroulée de manière correcte, sans avoir été affectée par une interruption ou tout autre défaut. Ces preuves seront fournies par une reproduction quelconque de l'enregistrement. Les transcriptions des communications téléphoniques et des appels vidéo sont considérées comme une telle reproduction et ont la même valeur probante que l'enregistrement lui-même. L'enregistrement tant de l'heure que du contenu de la communication sera conservé durant le temps nécessaire pour atteindre les objectifs visés par les enregistrements. Le Client peut accéder à ces données conformément aux règles en matière de données à caractère personnel.

- 13.4 Toutes les données relatives aux messages échangés et aux ordres reçus par e-mail peuvent être enregistrées et conservées dans les systèmes de la Banque. La Banque et le Client conviennent qu'une transcription de ces données forme une preuve valable et suffisante de la transmission de ces messages et de ces ordres, ainsi que de leur contenu.
- 13.5 Sauf si le Client fournit la preuve du contraire, un extrait de l'administration de la Banque vaut preuve entière vis-à-vis de lui.
- 13.6 Le Client reçoit de la Banque un relevé des opérations de paiement et des autres comptabilisations qui ont eu lieu à charge ou en faveur de son compte de paiement. Si le Client utilise l'e-banking ou tout autre canal de communication électronique proposé par la Banque, le Client peut à tout moment consulter et/ou télécharger le relevé actuel. Le Client

peut aussi recevoir des extraits de compte sur papier, s'il en a été convenu ainsi avec la Banque.

- 13.7 Si le Client donne l'ordre à la Banque de fournir les informations sur le compte de paiement à un prestataire de services d'information sur les comptes, la Banque fournira les informations sur le compte que le prestataire de services demande. Ces informations peuvent englober toutes les données qui sont aussi mentionnées sur les extraits de compte du Client et peuvent remonter jusqu'à 18 mois avant le moment où le Client a donné l'ordre en question. La Banque n'est pas responsable de l'usage des informations fournies par le prestataire de services d'information sur les comptes. La Banque n'est pas partie aux accords pris entre le Client et le prestataire de services d'information sur les comptes.

14. Responsabilité - force majeure

- 14.1 La Banque n'est en aucun cas responsable de l'exactitude, de la validité, de l'authenticité et, le cas échéant, de la traduction des documents qui lui sont présentés, en particulier ceux d'origine étrangère.
- 14.2 Dans toute la mesure autorisée par la loi, la Banque et le Client excluent toute action extracontractuelle mutuelle et à l'encontre des auxiliaires (directs ou indirects) de la Banque ou du Client pour les dommages causés par le non-respect d'un engagement ou d'une obligation contractuel(le) en vertu des présentes Conditions Générales Bancaires (ou d'éventuelles conventions conclues en exécution de celles-ci). Ces auxiliaires sont des tiers bénéficiaires de cette clause. Dans ses futurs contrats, le Client s'engage à inclure une clause qui exclut, dans toute la mesure autorisée par la loi, les actions extracontractuelles des futures parties contractantes du Client à l'encontre de la Banque et de ses auxiliaires pour les dommages causés par le non-respect d'un engagement ou d'une obligation découlant de tels contrats. Le Client s'assurera que la

Banque et ses auxiliaires sont désignés comme tiers bénéficiaires de cette clause.

- 14.3 Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, la Banque n'est responsable que des préjudices directs consécutifs à un dol ou à une faute intentionnelle qu'elle aurait commis(e). Par conséquent, la Banque n'est pas responsable de fautes non intentionnelles, qu'elles soient lourdes ou légères. En aucun cas, la Banque n'est tenue à une indemnisation des préjudices indirects de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages économiques consécutifs ou le manque à gagner.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas d'opération de paiement non autorisée au sens de l'article VII.32 du CDE, sauf si la Banque a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude dans le chef du Client ou dans d'autres cas non couverts, comme la fraude à la facture, la fraude au CEO ou le whaling, la Banque remboursera immédiatement au Client le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant majoré d'intérêts sur ce montant. Si la Banque a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude dans le chef du Client, elle en informera le SPF Économie par écrit et procédera à une enquête préalable sur cette suspicion de fraude. Si, sur la base de cette enquête préalable, aucune fraude n'est constatée dans le chef du Client, la Banque procédera toujours au remboursement du montant de l'opération de paiement non autorisée au Client..

- 14.4 La Banque n'est pas responsable des préjudices qu'un Client pourrait subir, directement ou indirectement, en cas de confusion totale ou partielle de ses services à la suite d'un cas de force majeure (notamment, mais de manière non limitative : en cas de pandémie, de guerre, de terrorisme, d'émeute, de grève, d'attaque, d'incendie, d'inondation, de défail-

lances techniques graves, de cyberattaque, de piratage et d'attaques similaires, de panne de courant ou d'autres catastrophes), ni lorsque la Banque a d'autres obligations légales du fait de la législation nationale ou européenne, ni lorsque ses services de traitement des informations sont en tout ou en partie désactivés temporairement ou non pour cause de force majeure.

- 14.5 La Banque et le Client sont tenus de respecter tous leurs engagements, même lorsque des circonstances ont rendu leur exécution excessivement onéreuse par rapport à ce qui était raisonnablement prévisible lors de la conclusion du contrat. L'application de l'article 5.74 du CC est expressément exclue.
- 14.6 La Banque n'est pas non plus responsable des dommages imputables à d'autres institutions financières ou à tout autre tiers, des dommages imputables à des erreurs ou à des interruptions ou des ralentissements dans les activités des services de la poste et/ou des télécommunications, au non-respect par des tiers de leurs obligations envers la Banque pour des raisons indépendantes de leur volonté, ainsi que des dommages qui sont la conséquence de décisions prises par les autorités belges ou étrangères.
- 14.7 En cas de guerre, d'émeutes, d'occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales, la Banque n'est pas responsable du dommage encouru par le Client en raison d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait.
- 14.8 La Banque n'est responsable ni de la défaillance ni de la perturbation, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de son système informatique, ni de la destruction ou de l'effacement des données qui y sont enregistrées, ni de l'usage frauduleux de celles-ci par des tiers.
- 14.9 La Banque n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que ses Clients

peuvent subir du fait que la Banque ou certaines de ses agences sont fermées un autre jour qu'un Jour ouvrable bancaire. Le Client doit s'informer des heures de fermeture des agences de la Banque.

14.10 La Banque peut, sans préavis, suspendre temporairement l'accès à ses services, notamment aux fins suivantes :

- pour remédier à des défaillances ou à des pannes techniques ;
- pour entretenir ou améliorer ses systèmes ; ou
- à chaque fois qu'elle l'estime utile, notamment, mais sans s'y limiter, en cas de tentative d'escroquerie ou de détournement de fonds.

La Banque en informera le Client dans la mesure du possible. La Banque n'est pas responsable des préjudices qui découlent éventuellement d'une telle interruption de ses services, sauf acte intentionnel dans son chef ou, dans le cadre de sa relation avec des Clients-Consommateurs, faute grave de sa part.

15. Réclamations et contestations

Toutes les réclamations et contestations relatives à des opérations avec la Banque doivent être communiquées immédiatement et, sous peine de nullité, en tous cas dans les soixante jours à compter de la date de l'opération ou de l'envoi ou de la mise à disposition de l'extrait de compte constatant celle-ci, ou à partir de la date à laquelle les faits se sont produits, par écrit à l'adresse suivante :

ABN AMRO Bank N.V. Succursale belge, à l'attention de Customercare, Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem, Belgique, ou par téléphone au +32 (0)3 222 03 33, par fax au +32 (0)3 222 02 08 ou par e-mail : customer-care@be.abnamro.com.

Si le Client ne fait valoir aucune réclamation ou contestation dans ces délais, toute opération

est réputée correcte, précise et approuvée par le Client.

15.1 Lorsqu'elle l'estime souhaitable, la Banque peut adresser au Client un formulaire de confirmation. Le Client est tenu de retourner ce document signé dans les trente jours de son expédition, faute de quoi l'opération en question sera considérée comme approuvée.

15.2 La Banque a toujours le droit de rectifier les erreurs de toute nature et pour quelque motif que ce soit, et ce, sans avis préalable ou ordre du Client. Si l'erreur est imputable au Client, les intérêts débiteurs applicables découlant éventuellement de cette rectification seront dus d'office et sans mise en demeure sur le solde débiteur.

15.3 Le Client respectera toujours, à l'égard de ses cartes bancaires et d'autres moyens d'identification du client, des formulaires et des canaux de communication, toutes les prescriptions d'usage et de sécurité de la Banque, y compris celles contenues dans les Conditions Générales Bancaires et la Fiche d'information Services de paiement. Le Client est tenu d'utiliser le compte et/ou les cartes conformément aux conditions d'émission et d'usage qui s'y appliquent. Dès réception d'un compte et/ou de cartes, le Client prend toutes les mesures raisonnables afin de garantir la sécurité du compte et/ou des cartes et leurs caractéristiques de sécurité personnalisées.

15.4 Sous réserve d'obligations de communication particulières prévues dans les présentes Conditions Générales Bancaires, le Client doit signaler immédiatement à la Banque tous les faits susceptibles d'entraîner un usage abusif de son compte et/ou de ses cartes (comme la perte, le vol ou l'usage frauduleux de chèques et/ou de cartes de garantie, cartes de crédit ou cartes à débit direct, ou la perte ou le vol des codes d'accès, des badges d'accès ou de la carte d'identité). Si une personne qui n'y a pas droit utilise ou pourrait utiliser le moyen d'identification du Client, ce dernier doit en

avertir immédiatement la Banque. Ceci s'applique à la carte bancaire et au code PIN du Client, mais aussi aux autres moyens d'identification possibles du Client, par exemple des mots de passe, des codes ou des pièces d'identité. Si un formulaire de la Banque au nom du Client est perdu ou a été volé, le Client doit également en avvertir immédiatement la Banque.

15.5 La notification doit être effectuée à l'agence ABN AMRO en Belgique qui gère le compte du Client, par le biais des canaux connus du Client ou pour les cartes de crédit Advanzia au +352 26 15 74.

15.6 Si une réclamation ou une contestation se rapporte à des Instruments financiers qui font encore partie du Portefeuille de titres, le Client est tenu de limiter immédiatement ses dommages éventuels (éventuellement, en fonction des circonstances, en vendant les Titres concernés ou en clôturant des positions d'options ou de toute autre manière indiquée à cet effet), quel que soit le résultat définitif de la réclamation ou de la contestation et l'éventuelle responsabilité de la Banque.

15.7 Si le Client estime n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante de la Banque quant à sa réclamation, le Client peut soumettre celle-ci aux entités compétentes suivantes pour un règlement extrajudiciaire des litiges :

Pour les produits bancaires :
OMBUDSFIN – Service de médiation pour les litiges financiers, par simple lettre à : North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 2, 1000 Bruxelles, Tél.: +32 2 545 77 70, par e-mail à : ombudsman@ombudsfm.be, ou via le formulaire en ligne disponible sur www.ombudsfm.be > Introduire une plainte.

Pour les produits d'assurance :
Ombudsman des Assurances, par courrier ordinaire à : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, Tél. : +32 2 547 58 71, par e-mail à inf@ombudsman-insurance.be ou via le

formulaire en ligne disponible sur www.ombudsman-insurance.be > Introduire une plainte.

Les réclamations qui se rapportent à des services de paiement peuvent également être signalées au Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Direction générale de l'inspection économique, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, au point de contact pour les plaintes : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr>.

Les Clients-Consommateur peuvent également introduire leurs réclamations via le règlement en ligne des litiges à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

16. Garanties en faveur de la banque

16.1 Les différents comptes dont le Client est titulaire auprès de la Banque ou dans l'une de ses agences ou dans une société du Groupe ABN AMRO constituent, sauf convention contraire et pour autant que les modalités de fonctionnement ou la nature du compte le permettent, les rubriques d'un compte unique et indivisible. La définition de ces rubriques en différentes devises ou des différentiels de taux d'intérêt ne portent pas atteinte à l'unité du compte. La Banque peut, à tout moment et sur sa simple demande jointe aux extraits de compte, effectuer des transferts d'une rubrique à l'autre, d'un solde créditeur à un solde débiteur et inversement, ou d'un solde débiteur à un solde débiteur, afin d'aboutir à un solde unique, nonobstant l'existence d'une procédure d'insolvabilité, d'une saisie ou de tout autre cas de concours.

16.2 La Banque est autorisée, moyennant mise en demeure ou décision judiciaire préalable, à imputer à tout moment toutes les créances qu'elle possède à charge du Client à toutes les créances du Client envers la Banque, qu'elles soient exigibles ou non et quelle que soit leur origine, nonobstant toute cession, toute saisie

ou tout autre acte d'aliénation ou de disposition des droits sur lesquels porte l'imputation. La Banque confirmera l'opération au Client par simple avis joint aux extraits de compte. L'imputation sera opposable, nonobstant l'existence de toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou toute situation de concours.

- 16.3 Tous les montants inscrits aux comptes du Client, qui ne constituent pas des comptes de qualité au sens de l'article 3.37 du Code civil, sont mis en gage en faveur de la Banque à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de toute nature du Client envers la Banque.

En cas de manquement du Client à n'importe laquelle de ses obligations, la Banque est autorisée, moyennant simple notification, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser le gage des montants inscrits aux comptes en les créditant, conformément à l'article 1254 de l'ancien Code civil et, à partir du 1^{er} janvier 2023, à l'article 5.210 du Code civil, au principal, aux intérêts et aux dépens de sa créance, nonobstant toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou tout autre cas de concours.

- 16.4 Tous les instruments financiers qui ont été confiés à la Banque par le Client ou pour son compte pour quelque raison que ce soit, même en cas de dépôt dans un coffre, sont donnés en gage en faveur de la Banque à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de toute nature du Client vis-à-vis de la Banque.

En cas de manquement du Client à n'importe laquelle de ses obligations, la Banque est autorisée, moyennant simple notification, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser ou à s'approprier les instruments financiers mis en gage, nonobstant toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou tout autre cas de concours.

En cas d'appropriation, les instruments financiers donnés en garantie feront, si possible, l'objet d'une évaluation selon la valeur de marché. De manière alternative, la Banque peut également évaluer les instruments financiers sur la base de la méthode de la Valeur Liquidative (VL) ou de toute autre méthode d'évaluation applicable aux instruments en vertu de la loi. Si aucune des possibilités susmentionnées n'est réalisable, la Banque peut, le jour de l'appropriation, faire établir l'évaluation par un expert de la Banque, sur la base d'une moyenne arithmétique des cotations qu'elle a obtenues d'au moins deux (2) acteurs de premier plan du marché pour les instruments financiers, la cotation étant exprimée comme le montant que l'acteur du marché paierait pour les instruments financiers à la date de l'appropriation. Si aucune cotation ne peut être obtenue ou si une seule cotation peut être obtenue, la Banque peut également tenir compte de sa propre méthode d'évaluation interne pour établir l'évaluation, ainsi que de l'évaluation qui lui est fournie par le tiers dépositaire des instruments financiers. En ce qui concerne les actions qui représentent le capital social de sociétés non cotées, leur valeur sera égale à la valeur intrinsèque de la société en question, de bonne foi et conformément aux exigences et aux bonnes pratiques professionnelles, fixées par un expert de la Banque, divisée par le nombre d'actions qui représentent le capital de cette société.

- 16.5 Le produit de la réalisation des instruments financiers donnés en gage ou du montant qui découle de leur évaluation en cas d'appropriation sera affecté, conformément à l'article 1254 de l'ancien Code civil et, à partir du 1^{er} janvier 2023, à l'article 5.210 du Code civil, au principal, aux intérêts et aux dépens de la créance de la Banque.

- 16.6 La Banque est en outre autorisée à utiliser de quelque manière que ce soit les instruments financiers donnés en gage. À la date de l'exigibilité de la créance garantie, la Banque affectera à son gré, soit des instruments financiers

substitués d'une valeur équivalente, soit leur valeur calculée conformément à l'alinéa précédent, au principal, aux intérêts et aux dépens de sa créance.

Client ne s'est pas acquitté de tous ses engagements vis-à-vis de la Banque. Cette rétention par la Banque est opposable nonobstant tout cas de concours.

16.7 Toutes les créances de quelque nature qu'elles soient, autres que celles mentionnées au point 2 du présent article, dont le Client est titulaire envers la Banque ou envers un tiers, sont également données en gage à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de quelque nature qu'elles soient du Client envers la Banque.

16.8 Tous les effets de commerce et tous les biens représentés par des effets de commerce qui ont été confiés à la Banque par le Client ou pour son compte pour quelque raison que ce soit, même en cas de dépôt dans un coffre, sont donnés en gage à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de quelque nature qu'elles soient du Client vis-à-vis de la Banque. Les effets de commerce et tous les biens représentés par des effets de commerce sont remis ou considérés comme étant remis à titre de sûreté à la Banque ou à un tiers désigné par les parties aux fins du présent gage.

16.9 La Banque peut demander au Client de lui fournir toutes les pièces dont elle a besoin pour pouvoir assurer ou invoquer, le cas échéant, l'existence, la mise en œuvre ou l'opposabilité du gage ou de la cession. Le Client s'engage à signer tous les documents et actes exigés à cet effet. La Banque est également autorisée, sans y être tenue, à faire confirmer chaque gage séparément par le Client.

16.10 La Banque peut exercer un droit de rétention sur tous montants, tous effets de commerce, ainsi que les biens qui sont représentés par les effets de commerce, tous instruments financiers ou toutes créances, indépendamment de leur nature, confiés à la Banque par le Client ou pour son compte pour quelque raison que ce soit, même en cas de dépôt dans un coffre ou sous dépôt fermé ou ouvert, tant que le

16.11 Si le Client ne respecte pas ses engagements envers la Banque, ou en cas de retard dans leur exécution, la Banque peut exercer son droit de rétention sur les biens indiqués dans le présent paragraphe et les vendre conformément au paragraphe D du présent article. Le Client est informé du fait qu'un dépositaire tiers, le cas échéant, pourra invoquer l'avantage d'une sûreté, d'un privilège ou d'un droit de compensation portant sur l'actif qu'il détient pour le compte du Client.

17. Protection des dépôts

17.1 La Banque est affiliée au système néerlandais de garantie des dépôts ainsi qu'au système d'indemnisation des investisseurs.

17.2 Ces systèmes entrent en action lorsqu'une banque n'est plus en mesure de rembourser l'épargne qui lui a été confiée ou que les droits aux instruments financiers appartenant au Client sont menacés. Le système de garantie des dépôts prévoit le remboursement de maximum 100 000,00 EUR par titulaire de compte pour l'épargne confiée. Le système de compensation des investisseurs prévoit un remboursement de maximum 20 000,00 EUR (en supplément) par investisseur dans des instruments financiers. Le texte intégral de ce systèmes de garantie ainsi que les conditions spécifiques sont disponibles auprès de la Banque (www.abnamro.be/systeme-de-garantie-des-depots).

18. Dispense de protêt

18.1 Quant aux effets de commerce que la Banque détient en qualité de propriétaire, bénéficiaire, porteur ou mandataire aux fins d'encaissement, elle ne doit pas faire dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement, ni adresser les avis prescrits par la loi en cas de défaut d'ac-

ceptation ou de paiement à son Client ou aux autres signataires de l'effet de commerce, ni respecter à cet effet les délais légaux prévus à cet effet. Si la Banque accomplit malgré tout ces formalités, elle n'encourt aucune responsabilité, sauf en cas d'acte intentionnel de sa part ou, dans le cadre de la relation avec le Client-Consommateur, faute grave dans son chef.

19. Décès

- 19.1 En cas de décès du Client ou de son/sa conjoint(e), la Banque doit en être avertie sans retard et par écrit. Dès réception de cet écrit, les comptes, coffres bancaires et biens de la personne décédée et de sa conjoint(e) sont bloqués ; les domiciliations, ordres permanents et procurations données par ou au défunt prennent fin. Si la Banque n'est pas informée ou est informée tardivement du décès, elle n'assume aucune responsabilité quant aux opérations qui seraient effectuées après le décès.
- 19.2 Si le défunt était membre d'une société simple telle que visée à l'art. 4:1 du Code des sociétés et des associations, la Banque se réserve le droit de ne pas bloquer les avoirs de la société simple, sauf si la société simple le demande elle-même.
- 19.3 La Banque ne libère les avoirs du défunt et/ou de son/sa conjoint(e) et n'autorise les opérations y relatives qu'après avoir satisfait aux obligations fiscales qui lui sont imposées et après avoir reçu les documents officiels établissant la dévolution de la succession (en principe, un acte ou un certificat d'hérédité délivré par un notaire), ainsi que tous les autres documents que la Banque estimerait nécessaires. À tous égards, un accord écrit conjoint de l'ensemble des héritiers ou de leur mandataire commun est exigé pour effectuer toutes les opérations relatives aux avoirs du défunt.
- 19.4 Il est possible de mettre à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant, à partir des avoirs détenus sur un compte à vue ou un

compte d'épargne commun ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire ou dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire, un montant qui ne dépasse ni la moitié des soldes créditeurs disponibles, ni 5 000 EUR, et ce, sans qu'un acte ou certificat d'hérédité ne soit présenté. Ce retrait sera toutefois déduit lors de la liquidation de la succession. Le survivant qui retire plus que le montant maximum susmentionné, lequel fait office de plafond pour tous les comptes détenus auprès de toutes les banques, perd le pouvoir de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. En outre, il perd, à concurrence de la somme prélevée au-delà de ce montant, toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession.

- 19.5 La Banque n'est autorisée à donner suite à une demande de renseignements relative aux avoirs du Client décédé que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent.
- 19.6 Le Client accepte que la Banque puisse fournir au notaire liquidateur de la succession et à l'administration fiscale des renseignements à propos des avoirs et des opérations du Client auprès de la Banque et des services qu'il utilise.
- 19.7 Les héritiers et ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus d'apurer les éventuelles situations de débits ainsi que de couvrir les frais découlant de l'ouverture de la succession, en ce compris ceux de la Banque.
- 19.8 En cas de décès du Client, la Banque envoie, sauf avis contraire émanant des ayants droit, la correspondance relative à la succession à la dernière adresse qui lui a été indiquée ou tient cette correspondance à disposition. La Banque se réserve toutefois le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, d'envoyer la correspondance à l'un des ayants droit, au notaire chargé de la liquidation de la succession ou à toute autre personne chargée

de défendre les intérêts des ayants droit. Dans ce cas, l'envoi de la correspondance est valable pour l'ensemble des héritiers et des ayants droit.

19.9 Le Client doit savoir que sa succession est susceptible d'être soumise à l'US Estate Tax, conformément à la législation américaine relative aux droits de succession. L'US Estate Tax est prélevée sur la succession des citoyens et des résidents non américains si la succession comporte, par exemple, des biens immobiliers situés sur le territoire américain, des actions émises par une société américaine, certaines obligations émises par une instance publique ou une société américaine ou des fonds de placement de droit américain. Les héritiers du Client doivent se conformer à la législation américaine relative aux droits de succession. La Banque se réserve à tout moment le droit de bloquer le montant estimé de l'US Estate Tax jusqu'au moment où une preuve suffisante du paiement de l'US Estate Tax lui est délivrée.

20. Usufruit et nue-propriété

20.1 Lorsqu'un dépôt est soumis au régime de la propriété scindée, ce dépôt est ouvert tant au nom du nu-propriétaire que de l'usufruitier.

La Banque se réserve le droit de subordonner l'exécution d'opérations scindées en nue-propriété et en usufruit à l'accord préalable entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ou à une instruction commune de ces derniers.

Si l'usufruit porte sur un ensemble déterminé de biens (comme un Portefeuille de titres : voir la définition du titre VI), l'usufruitier peut disposer des biens distincts de cet ensemble. L'usufruitier déclare ne le faire que si cela s'inscrit dans le cadre de la bonne gestion de l'ensemble et déclare réaffecter à l'ensemble tout ce qui le remplace. En outre, l'usufruitier peut, dans le cadre de son obligation de gestion prudente et raisonnable, poser des actes de disposition s'ils sont conformes à l'affectation des biens ou à l'accord conclu entre

l'usufruitier et le nu-propriétaire (et éventuellement la Banque). L'usufruitier ou les usufruitiers peu(ven)t donc très concrètement (sans le(s) nus-propriétaire(s)) :

- transmettre des ordres de placement en bourse et hors bourse au sens le plus large, y compris, mais sans s'y limiter, les opérations suivantes : souscriptions d'Instruments financiers (voir la définition au titre VI), décisions en matière de corporate actions, remboursements, transactions d'options (y compris la souscription d'options), opérations de change (achats et ventes de devises étrangères) et placements à terme dans le dossier ;
- conclure des accords (avec un profil jusqu'à très offensif) ;
- remplir toute la documentation relative au caractère approprié et à l'adéquation. L'usufruitier s'engage à répondre sur la base de ses propres connaissances et expérience, mais tiendra compte de la situation du nu-propriétaire pour les questions relatives à la situation financière et aux objectifs d'investissement.

L'usufruitier déclare toujours agir conformément à ce qui précède et préserve la Banque de ce fait. Le nu-propriétaire libère la Banque de toute obligation d'enquête à cet égard.

Sous réserve de ce qui précède, le compte de l'usufruitier est crédité des revenus périodiques des Instruments financiers déposés (entre autres coupons, dividendes, intérêts) et débité du montant des frais de dépôt (entre autres les droits de garde, l'indemnité pour les services d'investissement, les droits de dossier et les frais de correspondance). L'usufruitier dispose librement des montants qui lui reviennent. Sous réserve également de ce qui précède et des droits de l'usufruitier, le compte du nu-propriétaire est crédité à concurrence du capital ou de l'accroissement de capital des Instruments financiers déposés (entre autres le montant des Instruments financiers remboursables, les lots, les primes, les distributions de réserves ou du capital) et débité du montant

des frais d'achat de nouveaux Instruments financiers, du courtage et/ou des frais usuels engendrés par les opérations boursières.

21. Discretion – renseignements financiers et commerciaux

21.1 La Banque est tenue au respect du devoir de discrétion. Elle ne fournit dès lors aucun renseignement concernant les Clients, leurs données ou leurs opérations à des tiers, à moins que les Clients n'y consentent explicitement ou implicitement, que la Banque n'y soit obligée sur la base de la législation belge ou étrangère, en vertu d'un intérêt légitime ou conformément à la Déclaration sur la vie privée de la Banque (www.abnamro.be/fr/vie-privee).

Un mandataire a accès aux mêmes informations que le mandant à propos du compte sur lequel il a procuration, mais uniquement tant qu'il dispose de cette procuration. Dès que sa procuration est retirée, son accès aux informations prend également fin.

À cet égard et pour autant que les données ne relèvent pas du champ d'application du Titre I, article 21, le Client autorise que :

- ses données soient transmises, en tout ou en partie, à ou portées à la connaissance d'autres sociétés ou entités appartenant au Groupe ABN AMRO. La liste des sociétés du Groupe ABN AMRO peut être obtenue sur simple demande de la Banque.
- la Banque confie l'exécution de certaines activités de traitement d'informations le concernant à des entreprises spécialisées, appartenant ou non au Groupe ABN AMRO, établies dans des pays de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci, dont la réglementation n'offre peut-être pas un niveau de protection adéquat. Cette sous-traitance sera effectuée dans le respect de la législation applicable.
- La Banque attire expressément l'attention du Client sur le fait qu'en application d'accords internationaux conclus par la

Belgique, notamment ceux visés au Titre 1, article 23, son identité et les données détenues par la Banque concernant ses comptes peuvent être transmises aux autorités étrangères compétentes, y compris les instances fiscales, à la suite d'une demande valablement introduite à cet effet. La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages que le Client pourrait encourir du fait de la transmission par la Banque de données relatives à son statut juridique ou fiscal, ou du non-respect par le Client d'obligations découlant de son statut juridique ou fiscal.

- Ce qui précède s'applique également aux données des personnes physiques et morales liées au Client qui ne relèvent pas du Titre 1, article 21 et qui sont fournies par le Client à la Banque. Le Client dégage par conséquent la Banque de toute revendication à cet égard.

Le Client autorise la Banque à communiquer son identité et toutes autres données utiles aux instances de contrôle citées, lorsqu'elles le demandent.

La Banque ne peut être tenue responsable dans le cas où le Client n'a pas respecté tout ou partie de ses obligations fiscales dans son pays de résidence ou à l'égard de tout pays qui considère le Client comme son résident fiscal ou qui estime que le Client doit respecter des obligations de nature fiscale. Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage pouvant résulter du non-respect par le Client des obligations et garanties souscrites par ce dernier au sens du présent article ou du fait du respect de ses obligations fiscales (engagements pris notamment en vertu du Titre I, article 24).

La Banque peut donner suite à une demande émanant du Client qui souhaite recevoir des renseignements financiers et commerciaux. Ces renseignements sont communiqués moyennant rémunération et à l'exclusion de toute responsabilité de la Banque. Ils sont strictement confidentiels et ne peuvent en

aucun cas être communiqués par le Client à des tiers.

afin de s'informer de la dernière version de la Déclaration sur la vie privée.

22. Enregistrement et traitement des données à caractère personnel

- 22.1 Le responsable du traitement des données à caractère personnel est la Banque.
- 22.2 Le Client reconnaît que la Banque peut traiter toutes les données relatives à sa personne, à ses actes financiers professionnels et privés et à ses services et opérations bancaires conformément à la Déclaration sur la vie privée de la Banque, disponible sur le site Internet de la Banque (www.abnamro.be/fr/vie-privee) ou sur simple demande auprès de son private banker. L'acceptation des Conditions Générales Bancaires par le Client vaut autorisation expresse à cet effet.
- 22.3 La Déclaration sur la vie privée contient des informations sur les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement des données à caractère personnel par la Banque. La Déclaration sur la vie privée contient également des informations sur les droits (tels que le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit de rectification, la limitation des données, le droit à l'effacement et le droit à la portabilité des données à caractère personnel) des personnes physiques concernées et la manière dont elles peuvent exercer leurs droits.

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer sous l'effet de différents facteurs (tels que des modifications de la législation et de la réglementation, des évolutions techniques ou une modification des finalités du traitement proprement dites). Dans ce cas, la Déclaration sur la vie privée sera adaptée et publiée sur le site Internet de la Banque. La Banque recommande dès lors au Client de consulter régulièrement la Déclaration sur la vie privée sur le lien susmentionné, ou d'en demander une copie

Dans le cas où les données à caractère personnel fournies par le Client concernent des personnes physiques autres que le Client, celui-ci s'engage à ne faire cette communication que dans la mesure où elle s'effectue de manière légitime (par exemple, en obtenant le consentement des personnes concernées si nécessaire), et garantit que les personnes concernées ont été suffisamment informées au préalable.

Le Client dégage par conséquent la Banque de toute revendication à cet égard. Le Client s'engage en outre à informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel par la Banque, de la Déclaration sur la vie privée et de l'ensemble des autres informations et documents pertinents.

Le Client accepte que des données puissent être communiquées aux autres succursales et sociétés du Groupe ABN AMRO, ainsi qu'à tout autre tiers lié contractuellement à la Banque, établi dans des pays situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen, et conformément à la Déclaration sur la vie privée de la Banque. Le Client accepte également que les données puissent être transmises à des services publics compétents belges ou étrangers, dans le cadre des obligations légales de la Banque. Enfin, la Banque peut également communiquer des données à caractère personnel à ces tiers et à d'autres tiers à d'autres fins, à condition d'en avoir informé le Client au préalable et moyennant le respect de la législation applicable.

La Banque ne peut être tenue responsable lorsque des parties auxquelles la Banque transmet des données communiquent des données à caractère personnel à des autorités locales sur la base d'obligations légales imposées à l'étranger.

23. Point de contact central

- 23.1 La Banque est tenue de communiquer certaines données de ses Clients au Point de contact central (« PCC »). Il s'agit des données d'identification des Clients et des numéros IBAN de leurs comptes bancaires qui ont été/étaient ouverts à partir du 1^{er} janvier 2010, ainsi que des soldes des comptes bancaires et des comptes de paiements à intervalles réguliers à partir du 31 décembre 2020. La Banque est également tenue de communiquer les contrats suivants, ayant pris cours le 1^{er} janvier 2014 ou à une date ultérieure, au PCC : contrats de crédit hypothécaire, contrats de vente ou de prêt à tempérament, contrats de leasing, ouvertures de crédit et contrats portant sur des services d'investissement, ainsi que les montants agrégés de ces contrats d'investissement et des contrats connexes à intervalles réguliers à partir du 31 décembre 2020.
- 23.2 Toutes ces données communiquées sont conservées par le PCC jusqu'à dix ans après la date de clôture des comptes bancaires/contrats en question et sont tenues à la disposition des autorités fiscales dans l'éventualité d'une enquête sur l'évasion fiscale (dans le cadre de l'article 322 § 3, CIR 92 et des arrêtés d'exécution y afférents).
- 23.3 Le Client a le droit de consulter auprès de la Banque nationale de Belgique les données conservées à son sujet par le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée à la Banque nationale de Belgique.
- 23.4 Le Client a en outre le droit de demander gratuitement la rectification ou l'effacement des données inexactes enregistrées à son nom dans le PCC, en adressant également une demande écrite à la Banque nationale de Belgique.

24. Échange automatique de renseignements financiers à l'étranger

- 24.1 La Banque agit conformément à la loi AEOI. Cette loi est la transposition en droit belge du système CRS (« Common Reporting Standard ») établi au niveau de l'OCDE et de l'accord FATCA conclu entre la Belgique et les États-Unis.

Conformément à cette loi, la Banque est tenue de communiquer certaines données financières aux autorités fiscales belges, portant sur (i) toute personne physique ou entité titulaire d'un ou plusieurs comptes ouverts dans les livres de la Banque, (ii) ainsi que les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs de ces entités, pour autant que le domicile fiscal des personnes visées aux points (i) et (ii) se trouve dans un autre État que la Belgique, qui participe au système d'échange automatique d'informations avec la Belgique.

Les données en question sont citées à l'article 5 de la loi AEOI. Il s'agit notamment de l'identité du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif de l'entité qui est titulaire du compte, des numéros des comptes visés par la déclaration, ainsi que des données relatives au solde et aux revenus produits par ces comptes.

Les autorités fiscales belges communiquent ensuite ces données aux autorités fiscales du domicile fiscal du Client.

En acceptant les présentes Conditions Générales Bancaires, le Client accepte expressément le transfert de ces informations conformément aux modalités prévues par cet article et la loi AEOI.

Afin de déterminer si un Client doit faire l'objet d'un rapport ou non, la Banque est tenue de demander au Client :

- son domicile fiscal ;
- de fournir des documents qui attestent de l'exactitude de cette déclaration ;
- de compléter et de signer certains documents imposés par la réglementation.

Si le Client refuse ou omet d'accomplir cette déclaration et/ou ces formalités, la Banque sera tenue de considérer ce Client comme « personne non documentée » et de communiquer les informations exigées par la réglementation applicable à l'autorité désignée par la réglementation. La Banque est en outre en droit de résilier la relation avec le Client conformément au Titre I, article 25.

Si le Client est une personne physique dont les données font pour la première fois l'objet d'une communication aux autorités fiscales, conformément à la loi AEOI, la Banque informera le Client de cette communication selon les modalités de l'article 14, § 2 de la loi AEOI.

Le cas échéant, la Banque informera également le Client-personne physique des modifications suivantes à la communication aux autorités fiscales, conformément à l'article 14, § 3 de la loi AEOI :

- l'un des bénéficiaires effectifs ou le bénéficiaire effectif des données à caractère personnel sont/est modifié(s) ;
- la liste des comptes financiers à déclarer à propos desquels des données à caractère personnel sont communiquées est modifiée ;
- la personne physique redevient une personne faisant l'objet d'une déclaration après n'avoir plus fait l'objet d'une déclaration pendant une période d'une ou de plusieurs années.

Le Client reçoit ces informations de la Banque au plus tard le jour qui précède celui où la communication aux autorités fiscales belges a lieu.

Afin de se conformer aux obligations réglementaires en matière de supervision des marchés financiers, la Banque est tenue de conserver les informations relatives aux ordres transmis et aux transactions effectuées pour le compte de ses Clients pour certains instruments financiers indiqués dans la réglementation, et de communiquer celles-ci aux autorités de surveillance compétentes de manière journalière. À cet égard, le Client est informé que certaines de ses données à caractère personnel ainsi que des caractéristiques de ses ordres ou de ses transactions sont transmises aux autorités de surveillance compétentes.

24.2 La Banque agit conformément à la directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, transposée dans la législation belge par la loi du 20 décembre 2019. Cette réglementation oblige notamment les institutions financières à fournir à l'administration fiscale belge les informations dont elles ont connaissance, qu'elles possèdent ou contrôlent et qui se rapportent à un dispositif transfrontalier potentiellement agressif. Dans ce cadre, la Banque peut être tenue de transmettre les données de ses clients à l'administration fiscale.

25. Partage d'informations en matière de durabilité

25.1 Que signifie ESG ? ESG signifie Environment, Social and Governance (environnement, société et bonne gouvernance). En un mot : la durabilité. Ces critères peuvent notamment concerner le changement climatique, la biodiversité, la pollution environnementale, le travail des enfants, l'esclavage moderne et la corruption.

25.2 Pourquoi nous vous demandons des informations ESG en tant que Client ? En tant que Banque, à l'instar de la société et de la loi, nous accordons de plus en plus d'attention aux critères ESG. Nous voulons et devons

comprendre dans quelle mesure votre entreprise ou votre bâtiment est durable et voulons vous aider à le devenir davantage. C'est pourquoi nous réalisons des enquêtes ESG, vous posons des questions en la matière et posons de plus en plus souvent des exigences ESG.

25.3 Que pouvons-nous vous demander en matière d'ESG en tant que Client ? Nous pouvons poser des questions ou des exigences ESG si vous souhaitez devenir client. Même si vous êtes déjà client, nous pouvons demander des informations (supplémentaires) ou poser des exigences ESG (supplémentaires), par exemple si c'est nécessaire aux fins de notre propre politique de durabilité, conformément aux lois et réglementations, pour nous conformer aux exigences des autorités de contrôle, si vous demandez un nouveau service bancaire ou en cas de changement dans votre situation.

25.4 Que devez-vous faire en tant que Client ? Vous apportez des réponses honnêtes, complètes et en temps voulu à nos questions en matière d'ESG. Vous nous fournissez/partagez également avec nous les documents et les informations nécessaires pour étayer vos réponses à nos questions en matière d'ESG. Si nous posons des exigences en matière d'ESG, vous respectez ces exigences.

25.5 Qu'est-ce que cela implique pour vous en tant que Client ? Si vous ne répondez pas, ou pas de manière complète ou honnête à nos questions en matière d'ESG, ou si vous ne satisfaites pas à nos exigences en matière d'ESG, cela peut avoir une incidence sur notre relation avec vous. Les informations en matière d'ESG que nous recevons de votre part ou que nous détenons à votre sujet peuvent également avoir une incidence sur notre relation avec vous. Nous pouvons vous imposer des exigences supplémentaires, adapter nos services bancaires ou y mettre fin ou résilier notre relation avec vous. En déterminant les mesures à prendre, nous tenons compte de vos intérêts et des nôtres.

26. Tarifs, taux d'intérêt, impôts et frais

26.1 Les tarifs (frais, commissions, provisions) des services et produits fournis par la Banque ainsi que les taux d'intérêt de la Banque sont communiqués au Client par voie de prospectus, d'annexe à l'extrait de compte, d'une simple lettre ou par tout autre moyen.

26.2 La Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement les tarifs et les taux d'intérêt. Ces modifications sont communiquées au Client le plus rapidement possible (pour ce qui est des modifications de taux d'intérêt) ou dans un délai raisonnable préalable à leur application (pour ce qui est des autres modifications) par courrier, au moyen d'une annexe à l'extrait de compte et/ou par un message électronique.

26.3 Le Client qui n'accepte pas les modifications appliquées à certains produits peut renoncer à ces produits sans coûts directs dans une période de deux mois après la communication, faute de quoi le Client est réputé avoir accepté les modifications. Les dispositions des présentes Conditions Générales Bancaires relatives à la résiliation sont applicables. Les listes de tarifs et les taux d'intérêt sont gratuitement mis à la disposition du Client dans chaque agence de la Banque.

Outre les tarifs, le Client supporte les frais découlant de mesures prises par les autorités et relatives aux avoirs du Client, y compris les avoirs déposés en coffre-fort, ainsi que les frais de saisie, les oppositions ou revendications faites sur ces avoirs par des tiers, de même que l'ensemble des frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par la Banque (en ce compris les honoraires d'avocats) afin de recouvrer ses créances à l'égard du Client, en ce compris la réalisation des sûretés et/ou l'exercice de recours. Le Client supporte également tous les droits de timbre et d'enregistrement, toute taxe, tout prélèvement et tous les impôts exigibles du fait de la détention

d'avoirs (y compris des titres) ou de l'exécution d'opérations.

- 26.4 Les impôts sur les revenus ou sur le patrimoine que la Banque paie en qualité de débiteur ou d'intermédiaire sont à charge du bénéficiaire de ces revenus ou du propriétaire.

27. Résiliation de la relation et services de mobilité interbancaire

- 27.1 Sous réserve de législations particulières, de conventions contraires ou de dispositions divergentes dans les présentes Conditions Générales Bancaires pour des services spécifiques, tant la Banque que le Client peuvent mettre fin à leur relation, complètement ou partiellement, à tout moment et sans avoir à justifier leur décision, moyennant un délai de résiliation de deux mois annoncé par lettre recommandée. La résiliation de la relation ou de services spécifiques par les Clients-Consommateurs est gratuite. Toutefois, des frais sont facturés pour les services bancaires liés à une résiliation, tels que les frais de transfert ou les taxes, impôts et prélèvements exigibles au titre d'une opération avec la Banque.
- 27.2 En outre, la Banque peut décider, sans justification et moyennant le même délai de préavis, de ne plus proposer que certains produits et services au Client ou de subordonner un produit ou un service donné à des conditions particulières. Cette décision est communiquée au Client par simple lettre ou par tout autre moyen de communication écrite habituellement utilisé dans le cadre des relations entre la Banque et le Client.
- 27.3 Ni le Client, ni la Banque n'ont le droit d'annuler unilatéralement, en tout ou en partie, une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales Bancaires.

- 27.4 Nonobstant ce qui précède, la Banque a le droit de résilier sa relation avec le Client, sans intervention judiciaire, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, moyennant notification écrite au Client par courrier recommandé dans les cas suivants :
- le Client se trouve dans une situation de cessation de paiement ou le crédit du Client est ébranlé ;
 - en cas de faillite du Client ou si le Client est en règlement collectif de dettes ;
 - en cas de saisie sur les biens du Client ;
 - en cas de fraude dans le chef du Client ;
 - en cas de présomption immédiate dans le chef de la Banque que le Client utilise les services de la Banque ou les avoirs pour le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes ou autres activités interdites ;
 - lorsque la confiance de la Banque dans le Client a été gravement ébranlée (par exemple, comme mentionné ci-dessus, en cas de présomption de fraude, de blanchiment d'argent, mais aussi lorsque la Banque constate des transactions ou des actes du Client qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques ou à la politique d'embargo ;
 - dans le cas où le Client manque à tout engagement découlant des présentes Conditions Générales Bancaires ou d'une convention à laquelle les présentes Conditions Générales Bancaires s'appliquent, et omet de respecter intégralement l'engagement dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi par la Banque au Client d'une mise en demeure ;
 - ou pour tout autre manquement suffisamment grave.

En cas de rupture des relations, sous réserve de dispositions particulières en matière de crédits, toutes les obligations du Client deviennent immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure. Les intérêts débiteurs d'usage pour le débit ou la dette en question sont dus sur les soldes débiteurs et toutes les autres dettes existant à ce moment.

À ce moment, la Banque facture également les provisions et les frais de clôture usuels au Client dans la mesure où la loi l'autorise.

27.5 Tous les moyens de paiement ainsi que les formulaires de virement et les cartes bancaires doivent être remis à la Banque immédiatement après la cessation des relations. Les avoirs de cet ancien Client auprès de la Banque cessent de porter intérêt à partir de la rupture des relations.

27.6 Dans le cas où l'ancien Client, après remboursement de toutes sommes dues, disposerait encore d'un solde créditeur auprès de la Banque, cette dernière met ce crédit à disposition de l'ancien Client par la méthode déterminée par elle et aux risques et périls de l'ancien Client.

27.7 Si, à la fin de la relation entre la Banque et le Client, des opérations à terme au nom de ce Client sont encore en suspens ou s'il subsiste des engagements contractés par la Banque en faveur du Client mais qui ne peuvent être immédiatement réglés, le Client doit fournir les sûretés que la Banque estime nécessaires et qu'elle rend exigibles dans les trois (3) jours, sur simple demande de la Banque. Dans le cas où le Client reste en défaut de constituer les sûretés demandées, la Banque est autorisée, sans mise en demeure et aux frais du Client, à liquider ces opérations au cours du jour, au moment qu'elle juge opportun. La Banque décline toute responsabilité en la matière, sauf en cas d'acte intentionnel de sa part ou, dans le cadre de la relation avec des Clients-Consommateurs, faute grave dans son chef.

27.8 Le Client-Consommateur peut clôturer son compte sans frais à tout moment. Pour clôturer son compte, le Client-Consommateur utilise les formulaires mis à sa disposition par la Banque dans chacune de ses agences. À titre exceptionnel, un compte peut être clôturé sur la base d'une lettre, d'un fax ou d'un courrier électronique envoyé par le Client-Consommateur. Le Client-Consommateur

supporte néanmoins tous les risques relatifs à l'authenticité et à la vraisemblance des moyens de communication utilisés, ainsi qu'à l'identification de leur auteur. La Banque décide de la suite à réserver à ces moyens de communication. Le cas échéant, elle peut conditionner la clôture d'un compte à une confirmation du Client-Consommateur sous une forme au choix de la Banque. Faute de réaction du Client-Consommateur dans les dix (10) Jours ouvrables bancaires à compter de la demande de confirmation, le Client-Consommateur est considéré comme ayant donné l'ordre de clôturer le compte.

27.9 Sauf déclaration contraire sur le formulaire que le Client-Consommateur peut utiliser pour clôturer son compte ou par tout autre moyen de communication utilisé pour la clôture, le Client-Consommateur reconnaît avoir reçu tous les extraits de compte relatifs à son compte et déclare qu'aucun autre titulaire ne détient encore de créance en espèces et/ou en titres à la Banque découlant du compte en question. Le Client-Consommateur confirme de même, pour autant que cela s'avère nécessaire, que la Banque a exécuté toutes les opérations indiquées sur les extraits de compte correctement et conformément à ses instructions ou à celles de ses fondés de pouvoir.

27.10 Les comptes qui n'ont fait l'objet, de la part des titulaires, des ayants droit ou des représentants légaux, d'aucune intervention depuis au moins cinq ans, sont qualifiés de « comptes dormants » conformément à la loi du 24 juillet 2008. Le cas échéant, la Banque lancera une procédure de recherche vis-à-vis des détenteurs des comptes dormants. Si, malgré la procédure de recherche, le compte dormant n'a fait l'objet d'aucune intervention par le titulaire, les avoirs sont transmis par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année qui suit la dernière intervention, conformément aux dispositions légales. La Banque est en droit d'imputer les frais découlant de la procédure susmentionnée aux avoirs détenus par le Client.

27.11 Le Client-Consommateur qui souhaite changer de banque en Belgique, que ce soit pour ses opérations de paiement, pour clôturer son compte bancaire transmetteur ou pour les deux, peut faire appel au service de mobilité interbancaire. Pour avoir recours à ce service, le Client-Consommateur s'adresse à la banque à laquelle il souhaite transférer ses opérations de paiement. Cette banque met à disposition un formulaire de demande, dans lequel le Client-Consommateur communique sa demande et les informations nécessaires.

28. Modification des Conditions Générales Bancaires

28.1 La Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement et à quelque moment que ce soit les présentes Conditions Générales Bancaires ou tout contrat particulier à durée indéterminée. À cet égard, il convient de noter que les annexes aux présentes Conditions Générales Bancaires, excepté l'annexe portant sur le Compte Capital Indexé d'ABN AMRO, sont de nature purement informative, de sorte que toute modification éventuelle de ces documents ne doit pas être considérée comme une modification des Conditions Générales Bancaires au sens du présent article.

Le Client est avisé de la modification dans ses extraits de compte via les autres correspondances adressées par la Banque ou par courrier électronique. Le Client peut recevoir une copie des conditions modifiées sur simple demande. Sous réserve d'exigences légales ou réglementaires ou de dispositions spécifiques divergentes dans les Conditions Générales Bancaires ou le contrat particulier concerné, elles sont opposables d'office à tous les Clients dans un délai de deux mois suivant la date de l'avis envoyé. Le Client a le choix, soit de continuer à utiliser les services proposés aux conditions modifiées, soit de mettre fin au contrat sur lequel portent les modifications sans frais directs, conformément au précédent article. Si le Client n'a pas fait usage de la possibilité de résiliation dans un délai de deux

mois à compter de la date de l'avis envoyé, il est réputé accepter les conditions modifiées.

29. Droit applicable et compétence judiciaire

- 29.1 Sous réserve de dispositions contraires, les relations entre la Banque et le Client sont régies par le droit belge.
- 29.2 Les actions sont introduites devant les tribunaux de Bruxelles. En cas de litige entre la Banque et le Client-Consommateur, les deux parties ont également le droit d'intenter une procédure devant tout autre tribunal compétent selon le droit commun.

30. Divisibilité

- 30.1 Si une disposition est contraire à une disposition légale ou réglementaire de droit impératif à laquelle il est impossible de déroger par contrat, ladite disposition doit être considérée comme non applicable et, dans la mesure où la loi l'autorise, être remplacée par une disposition valide et qui se rapproche le plus possible de l'intention des parties d'un point de vue économique. Une telle contradiction ne porte pas préjudice à la validité des autres dispositions du présent contrat, lesquelles resteront applicables.

31. Cession

- 31.1 Sauf convention contraire ou en cas de succession juridique, le Client ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sous réserve d'accord mutuel. La Banque a toutefois le droit de céder à tout moment tout ou partie de ses droits et/ou obligations à un établissement ou une entreprise qui lui est liée. À cet égard, la Banque garantit que cet établissement lié ou cette entreprise liée offre au moins les mêmes garanties vis-à-vis du Client.

II. Dispositions relatives aux comptes

1. Généralités

- 1.1 Tout Client peut ouvrir un compte auprès de la Banque. Sous réserve de réglementations spécifiques concernant certains comptes, de dérogations aux présentes Conditions Générales Bancaires ou de dispositions contraires, tous les comptes sont soumis aux dispositions ci-après reprises dans le présent Titre II. Les conditions spécifiques applicables aux services de paiement figurent au Titre VIII des présentes Conditions Générales Bancaires, complétées par la Fiche d'information Services de paiement.

Les avoirs déposés en compte entrent en ligne de compte pour la protection des dépôts, comme expliqué au Titre I, article 17 (Protection des dépôts).

- 1.2 La Banque fournit au Client des extraits de compte qui reflètent le solde au début, l'ensemble des opérations et des enregistrements exécutés, ainsi que le solde après l'exécution de ces opérations et enregistrements de la période indiquée.

Les extraits de compte sont remis au Client conformément au Titre I, article 7. Lorsque le Client a accès, pour le compte en question, à un système de banque électronique de la Banque sur lequel ses extraits de compte sont disponibles, ceux-ci seront considérés comme ayant été envoyés au Client par la mise à disposition sur ce système électronique.

- 1.3 La Banque peut ouvrir des comptes communs au nom de plusieurs personnes. Sous réserve des dispositions du Titre I, article 6, ces comptes sont régis par les mêmes conditions que la catégorie du compte à laquelle ils appartiennent.

- 1.4 Chaque compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. Sans préjudice du Titre I, article 9 (Forme des ordres donnés à la Banque), la Banque se réserve le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, de refuser totalement ou partiellement un ordre non couvert, même dans les cas du Titre VII, article 7 (Domiciliations) et article 8 (Ordres permanents). Un ordre de paiement ne peut être exécuté que si le compte concerné est suffisamment approvisionné en fonds librement disponibles pour payer la somme principale ainsi que les éventuels frais, impôts, taxes et redevances supplémentaires.

Sauf disposition contraire expresse, comme notamment le Titre II, article 2 (Conditions d'intérêt et apurement automatique des soldes débiteurs), les soldes débiteurs sur tous les comptes produisent des intérêts débiteurs.

- 1.5 Tout compte du Client ne peut pas présenter un solde débiteur si cela n'a pas été clairement convenu avec la Banque au préalable. S'il présente un solde débiteur alors que rien n'avait été convenu en ce sens, le Client doit immédiatement réapprovisionner son compte.
- 1.6 La Banque peut refuser ou annuler l'exécution d'un ordre si celui-ci entraîne ou a entraîné un solde négatif non autorisé.

- 1.7 Toute dérogation autorisée par la Banque quant à l'exigence d'un solde créditeur sur le compte ou lors d'un dépassement de crédit ne peut en aucun cas être invoquée comme constitutive d'un droit au maintien ou à la répétition de dérogations semblables. La Banque a dès lors le droit, à tout moment, d'exiger le remboursement immédiat du solde débiteur du compte ou du dépassement de crédit.
- 1.8 Le Client peut demander un reçu pour tout versement. Les virements, transferts ou remises exécutés par un correspondant de la Banque au profit du Client ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, et ce, nonobstant la réception par la Banque d'un avis d'exécution émanant du correspondant.
- 1.9 Sous réserve d'instructions contraires, les virements, transferts et remises dans une devise étrangère au profit d'un Client sont inscrits au compte dans la devise en question. À défaut d'un tel compte ou en l'absence d'instructions du Client, le montant est converti en euros et inscrit au compte en euros, déduction faite des frais de change.

2. Conditions d'intérêt et apurement automatique des soldes débiteurs

- 2.1 À moins qu'elle n'en décide autrement conformément aux présentes Conditions Générales Bancaires, la Banque peut de plein droit et sans mise en demeure calculer des intérêts débiteurs pour tous les soldes débiteurs, de quelque nature qu'ils soient, tant en capital qu'en date de valeur, prorata temporis et débiter le compte du montant de ces intérêts débiteurs. Ce taux d'intérêt est communiqué et modifié de la même façon que défini au Titre I, article 28 (Modification des Conditions Générales Bancaires).

- 2.2 Un remboursement partiel des soldes débiteurs exigibles sera toujours, même pendant ou après une procédure éventuelle, imputé d'abord sur les frais puis sur les intérêts des soldes débiteurs en question et ensuite sur le capital ou le principal.
- 2.3 En général, la Banque clôture le(s) compte(s) du Client annuellement pour comptabiliser les intérêts. Elle se réserve cependant le droit de clôturer les comptes à d'autres intervalles. Lorsque les intérêts créditeurs sont inférieurs à 5 EUR à la date de clôture, ils ne sont pas attribués. La Banque calcule des intérêts sur les avoirs sur le compte du Client. Ces intérêts peuvent être positifs, négatifs ou nuls. La Banque peut déterminer le taux d'intérêt applicable à compter d'un certain montant. Il en résulte des classes de solde dont les taux d'intérêt peuvent différer. Les taux d'intérêt et les classes de solde ne sont pas fixes. La Banque peut toujours les modifier.

Une classe de solde peut également s'appliquer au Solde total. Les avoirs que le Client détient avec d'autres titulaires comptent à parts égales pour chaque titulaire dans le calcul du Solde total des titulaires respectifs.

En cas de circonstances spécifiques, comme des évolutions sur les marchés monétaire et des capitaux, la Banque peut porter en compte des intérêts négatifs sur une ou plusieurs classes de solde. La Banque calcule les intérêts sur les jours où les avoirs ont figuré sur le compte. En cas de taux négatif, le solde du compte peut diminuer par la comptabilisation du taux négatif. Le Client doit conserver un solde suffisant pour payer les intérêts négatifs éventuellement dus. Si le Client se trouve en situation de découvert non autorisé en raison de cette déduction, le compte doit être réapprovisionné sans délai et des intérêts débiteurs sont dus.

En cas d'intérêts négatifs, la Banque peut déduire le total des intérêts dus d'un des comptes de paiement ou d'épargne du Client.

La Banque peut collecter des intérêts négatifs sur une base mensuelle ou trimestrielle. Les taux d'intérêt, les classes de solde et le nombre maximum de comptes d'épargne pouvant être détenus à l'heure actuelle peuvent être consultés sur le site Internet www.abnamro.be/informations-juridiques, dans la liste des tarifs, ou peuvent être demandés auprès de la Banque.

Les Clients sont informés des modifications des taux d'intérêt ou des classes de solde d'une des manières suivantes :

- par notification sur www.abnamro.be ;
- par la liste des tarifs ; ou
- par message écrit ou électronique.

Si le taux d'intérêt devient négatif ou en cas de modification d'une classe de solde, la Banque publie cette information au moins 14 jours à l'avance.

2.4 Sans préjudice de ce qui précède, la Banque a la possibilité, en cas de solde débiteur sur un compte à vue, de procéder à un apurement automatisé jusqu'à 0 EUR, au moyen d'un virement depuis le compte d'épargne lié sur le compte à vue concerné.

L'apurement automatique des soldes débiteurs constitue un droit discrétionnaire de la Banque, laquelle détermine exclusivement si ce droit est activé/désactivé, sans que le Client puisse faire valoir aucun droit de ce fait. Pour ce faire, la Banque se base sur différents critères, dont le profil client et le service d'investissement, la durée de la relation, le type de comptes, l'application ou non de comptes en devises étrangères et l'ordre de grandeur des montants. Il s'agit d'une liste non exhaustive.

L'apurement du compte d'épargne sur le compte à vue dans le cadre de l'apurement automatique des soldes débiteurs n'est effectué que si le solde du compte d'épargne lié est suffisant pour ramener le solde du compte à vue à 0 EUR.

L'apurement automatique des soldes débiteurs a lieu à la fin du même jour que l'opération de paiement qui a causé le solde débiteur sur le compte à vue concerné, et porte par conséquent la même date de valeur. Après l'apurement automatique des soldes débiteurs, le compte à vue concerné ne présente plus de solde débiteur et aucun intérêt débiteur ne doit être payé à la suite de la (des) transaction(s) sur laquelle (lesquelles) l'apurement automatique des soldes débiteurs a été appliqué.

Le Client a toujours le droit de s'opposer de manière générale à l'apurement automatique des soldes débiteurs.

Après l'exécution de chaque apurement automatique des soldes débiteurs, le Client en est informé par une mention dans ses extraits de compte.

3. Clôture de comptes

3.1 S'il n'y a pas eu de contact entre le Client et la Banque pendant cinq ans ou si aucune transaction n'a été effectuée sur l'un des comptes du Client, le compte est considéré comme dormant. Passé ce délai, la Banque procède à la réalisation des Instruments financiers disponibles et transfère l'intégralité des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations, suivi par la clôture du ou des comptes. La Caisse des Dépôts et Consignations conserve les avoirs à la disposition du bénéficiaire pendant une période pouvant aller jusqu'à trente ans. Au bout de trente ans, les fonds reviennent à l'État belge.

Il peut arriver qu'un Client soit titulaire d'un compte avec un solde zéro ou faible qui se transformera bientôt en solde débiteur à la suite de la comptabilisation des frais et sur lequel aucune transaction n'a été effectuée pendant 6 mois consécutifs. Sans préjudice de la législation sur les comptes dormants, dans une telle situation, la Banque peut adresser au Client une demande écrite d'activation de ce

compte dans un délai de 2 mois, faute de quoi la Banque sera en droit de clôturer le compte.

En cas de résiliation de la relation bancaire, les avoirs du Client sont conservés pendant une durée maximale d'un an à compter de la fin de la relation bancaire. Les services fournis pendant cette période sont limités à la conservation, à l'exception des instructions de transfert à une autre institution financière. Passé ce délai, la Banque est en droit de procéder à la réalisation de tous les Instruments financiers présents. Tous les avoirs seront versés au Client sur instruction du Client après déduction des frais. En l'absence de réponse du Client, les fonds seront conservés sur un compte séparé pendant cinq années supplémentaires avec mention du nom du Client et puis transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations..

4. Comptes à vue

- 4.1 Pour tout versement sur le compte à vue, la Banque veille à ce que le montant du versement soit mis à disposition et reçoive une date de valeur immédiatement après la réception des fonds, sous réserve de contrôle et de vérification. Pour les transactions sur le compte à vue, la date d'intérêt ou de valeur est égale à la date de débit ou de crédit du compte à vue. Ceci s'applique si aucune conversion n'est requise. Les avoirs sur un compte à vue rapportent des intérêts à partir du Jour ouvrable bancaire auquel ils sont crédités sur le compte à vue. En cas de virement d'urgence ou de virement instantané sur le compte à vue, le jour calendrier de l'ordre de paiement est considéré comme la date d'intérêt ou de valeur.
- 4.2 Un compte à vue est un compte de paiement utilisé par le Client pour exécuter des opérations de paiement. Les conditions spécifiques applicables aux services de paiement figurent au Titre VII des présentes Conditions Générales Bancaires et sont complétées par la Fiche d'information Services de paiement. La Fiche d'information Services de paiement reprend

les règles et les informations détaillées concernant les tarifs, les taux de change utilisés et la fixation de la date de valeur des comptes de paiement. En ce qui concerne les tarifs, nous faisons également référence aux listes de tarifs de la Banque, lesquelles font partie intégrante des Conditions bancaires de la Banque.

5. Comptes à terme ou dépôts à terme

- 5.1 Un compte à terme, également appelé dépôt à terme, est un placement par lequel le Client dépose son capital sur un compte à terme pour une durée déterminée au préalable. Le Client perçoit un taux d'intérêt convenu à l'avance, qui est fixe pour toute la durée. Le taux d'intérêt octroyé dépend de la durée, du capital investi et de la devise (euro ou devise étrangère) choisie. Les taux d'intérêt proposés pour les comptes à terme varient quotidiennement en fonction des marchés financiers. Les taux d'intérêt actuels peuvent toujours être demandés au chargé de relation du Client.
- 5.2 Un compte à terme est soumis à un montant minimum défini dans la liste des tarifs.
- 5.3 L'ordre d'ouverture d'un compte à terme est donné oralement ou par téléphone. La confirmation de l'ouverture du compte à terme s'effectue par un extrait de compte qui reprend l'ensemble des données du compte à terme, notamment le capital investi, le taux d'intérêt, la durée et la devise. Le Client accepte expressément que l'envoi de l'extrait de compte fasse office de confirmation de l'ouverture du compte à terme. En cas de contestation de l'exécution de l'ordre, le Client doit en aviser la Banque par écrit le plus rapidement possible après réception de l'extrait de compte. Si la contestation porte sur un ordre d'ouverture de compte à terme qui n'a pas été exécuté et dont le Client n'a pas reçu de confirmation dans la semaine suivant la date d'ouverture prévue, le Client en avisera la Banque dans les plus brefs délais.

5.4 Le capital d'un compte à terme rapporte des intérêts à partir de la date de début indiquée dans l'extrait de compte concerné. Les intérêts produits sont crédités au compte à vue à l'échéance du compte à terme, ou une fois par an si la durée dépasse un an. À l'échéance du compte à terme, le capital est remboursé sur le compte à vue du Client. Le taux d'un compte à terme n'est pas exonéré de précompte mobilier.

5.5 Résiliation anticipée d'un compte à terme

Sans préjudice du droit de rétractation tel que décrit à l'article 5.7, la Banque peut, à la demande du Client, résilier anticipativement un compte à terme. Cela n'est possible que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Résiliation totale : Le compte à terme ne peut être résilié de manière anticipée que pour le montant total, et non pour une partie de celui-ci ;
- Paiement du capital et des intérêts : Lors de la résiliation, le Client reçoit le capital investi ainsi que les intérêts accumulés jusqu'à la date de résiliation ;
- Indemnité de réinvestissement : Le Client paie une indemnité de réinvestissement («funding loss») pour compenser les coûts subis par la Banque en raison de la résiliation anticipée.
Cette indemnité de réinvestissement correspond à la différence entre le taux du marché pour un prêt interbancaire, pour un montant et une durée résiduelle identiques à ceux du compte à terme résilié, et le taux d'intérêt du compte à terme résilié.
Si le taux du marché est inférieur au taux d'intérêt du compte à terme résilié, aucune indemnité de réinvestissement n'est due par le Client. Le Client ne recevra cependant aucun paiement supplémentaire; and
- Frais administratifs fixes tels qu'indiqués dans la liste des tarifs.

Si la Banque met fin à la relation bancaire avec le Client, elle a le droit de résilier anticipativement les comptes à terme. Dans ce cas, le capital investi ainsi que les intérêts accumulés jusqu'à la date de résiliation seront versés, sans aucune autre compensation.

5.6 Les comptes à terme qui arrivent à échéance ne sont pas automatiquement renouvelés pour une même durée, mais peuvent l'être sur une nouvelle instruction expresse du Client.

5.7 Droit de rétractation : en cas de vente à distance ou en dehors des espaces de vente, le Client-Consommateur dispose de quatorze (14) jours calendrier pour révoquer partiellement ou totalement le compte à terme, sans frais et sans justification.

Une décision de rétractation peut être communiquée par courrier recommandé daté et signé transmis à la Banque à l'adresse susmentionnée, avec mention du nom et de l'adresse du Client, du numéro de référence du compte à terme, de la décision de rétractation et de la date d'ouverture du compte à terme que le Client souhaite révoquer, ou par la remise d'une autre déclaration de rétractation sans équivoque.

Si le Client exerce son droit de rétractation, il aura uniquement droit au remboursement du capital investi, mais non aux intérêts acquis dans le compte à terme.

La Banque remboursera le capital investi du compte à terme sans délai et en tout état de cause dans les quatorze (14) jours calendrier suivant le jour où elle a été informée de la décision de rétractation.

Si l'échéance du compte à terme a expiré avant l'exercice du droit de rétractation, le Client ne peut plus exercer ce droit.

La Banque peut adapter à tout moment les conditions et modalités des comptes à terme susmentionnées pour les nouveaux placements sur des comptes à terme, sans incidence sur les comptes à terme en cours.

6. Comptes en devise étrangère

6.1 La Banque ouvre des comptes en devise étrangère à des conditions établies séparément dans chaque cas.

6.2 Toutes les opérations et tous les avoirs en compte tombent de plein droit sous l'application de la réglementation belge en matière de change et de toutes les autres dispositions légales ou réglementaires, entre autres fiscales, d'origine belge ou étrangère.

6.3 Les dépôts en devises étrangères effectués par le Client auprès de la Banque font partie de l'avoir de la Banque chez ses correspondants du pays de la devise en question. En conséquence, toutes les dispositions fiscales ou autres promulguées dans ce pays, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays, sont applicables de plein droit aux avoirs précités. La Banque n'est pas responsable des conséquences qui pourraient en résulter (entre autres, limites à la disponibilité des avoirs).

6.4 En raison des retards pouvant survenir dans la transmission des avis émanant des correspondants de la Banque, celle-ci se réserve le droit de donner effet rétroactivement vis-à-vis du Client à toute mesure ou fait susmentionné ci-dessus au paragraphe 6.3, y compris en matière de taux d'intérêts.

6.5 Sous réserve du respect des limitations monétaires belges ou étrangères, la Banque a la faculté de rembourser les avoirs en monnaie étrangère par virement, soit sur d'autres comptes à désigner et tenus dans la même devise, soit sur un compte à désigner en euro après une opération de change demandée par le Client. Le remboursement en argent comptant en devise étrangère n'est pas possible.

1. Généralités

1.1 La Banque octroie des crédits sous différentes formes à ses Clients.

Les crédits octroyés par la Banque sont régis par les présentes Conditions Générales Bancaires (complétées, le cas échéant, par les Conditions générales de crédit). En cas de divergence entre les dispositions des présentes Conditions Générales Bancaires et la Documentation de crédit, le contenu de la Documentation de crédit spécifique prévaudra.

IV. Opérations d'encaissement

1. Dispositions générales

- 1.1 Les opérations d'encaissement confiées à la Banque à l'étranger (chèques, lettres de change, billets à ordre, quittances) sont régies par les Règles et Usances Uniformes en vigueur, établies par la Chambre de commerce internationale à Paris, pour autant que les dispositions qui y sont reprises ne soient pas en contradiction avec les présentes Conditions Générales Bancaires ou d'autres conditions de la Banque. Le Client déclare avoir connaissance de ces Règles et Usances Uniformes.
- 1.2 Les frais d'encaissement, ainsi que le moment à partir duquel les montants recouvrés produisent des intérêts, sont déterminés sur la base d'une liste des tarifs disponible sur demande. Si le document est réclamé par le cédant avant la présentation, la provision sur les frais d'encaissement reste acquise à la Banque.
- 1.3 La Banque se réserve le droit de faire régulariser le document transmis à l'encaissement aux risques et périls du Client, à l'exclusion de toute responsabilité de la Banque en la matière.
- 1.4 La Banque n'est pas responsable du contrôle de l'authenticité et de la validité des signatures et des mentions figurant sur les documents remis à l'encaissement.

La Banque ainsi que ses correspondants ne sont pas tenus d'observer les formalités et délais légaux pour la conservation des droits attachés au document remis à l'encaissement. Elle décline toute responsabilité dans les cas suivants : chèques et lettres de change payables dans une localité où il n'y a ni huissier de justice ni bureau de poste ; traites payables

dans la localité où elles ont été confiées à un siège de la Banque et dont, au moment de leur remise, le délai nécessaire à la présentation est inférieur à six Jours ouvrables bancaires ou qui ont moins de six Jours ouvrables bancaires à courir au moment de leur remise ; traites payables dans d'autres localités

- 1.5 Les traites et les documents sont envoyés par les services de la Banque, aux frais et aux risques du Client, à ses correspondants pour l'encaissement. La Banque n'est pas responsable d'une éventuelle interprétation erronée que le correspondant donne aux instructions que celui-ci reçoit ou des conséquences d'une éventuelle cessation de ses paiements.

2. Décompte

- 2.1 La Banque ne paie, en principe, le produit net de l'encaissement qu'après encaissement effectif. Néanmoins, elle peut créditer, sous réserves, le compte du remettant après avoir reçu un avis de mise en demeure de son correspondant. Si toutefois le document d'encaissement restait impayé, la Banque peut toujours, sans mise en demeure, débiter de plein droit le compte du Client du montant resté impayé. Cette contre-passation ne portera pas préjudice au droit de la Banque d'exercer à son profit tous les droits attachés auxdits effets.
- 2.2 La Banque se réserve le droit, jusqu'à liquidation des lettres de change qui lui ont été présentées pour encaissement, d'accepter les chèques et autres moyens de paiement établis par le tiré desdites traites. Dans ce cas, la Banque peut remettre les effets au tiré, à l'exclusion de toute responsabilité si les chèques ou autres moyens de paiement ne sont pas honorés.

- 2.3 Les effets de commerce en monnaie étrangère qui doivent être crédités en euro sont convertis au meilleur cours du moment.
- 2.4 Les encaissements d'effets de commerce payables à l'étranger se font aux risques et périls du Client.
- 2.5 La Banque décline toute responsabilité du chef de restrictions ou de mesures que pourraient imposer ou introduire ses propres autorités ou des autorités étrangères. Étant donné que les dispositions législatives de certains pays accordent le droit, en particulier aux tirés et aux bénéficiaires de chèques ou de traites, d'exiger du cédant le remboursement des chèques ou traites lorsqu'après le paiement, l'authenticité de l'une des signatures est contestée ou que l'on constate une falsification de l'une des mentions sur le chèque ou l'effet, les cédants sont tenus de rembourser à la Banque sans délai tous chèques ou effets qui seraient retournés à la Banque pour l'un de ces motifs, et ce, sur simple demande écrite de sa part ; en pareil cas, la Banque se réserve le droit de débiter sans mise en demeure et de plein droit le compte du cédant.

3. Encaissement documentaire

- 3.1 La Banque se charge de l'encaissement des documents (entre autres connaissements, polices d'assurances, factures), accompagnés ou non d'effets de commerce à remettre contre paiement, acceptation, trust receipt ou autres engagements.
- 3.2 La Banque n'est pas responsable de la forme, de la régularité ou de l'authenticité des documents, ni de l'authenticité des signatures apposées sur les documents, acceptés par elle à l'encaissement, de la quantité, du poids, de la qualité, de l'état, de l'emballage ou de la valeur des biens représentés par les documents, des conditions de la police d'assurance ou de la solvabilité des assureurs.

La Banque n'est pas non plus responsable des actes posés par des tiers qui interviennent dans le cadre d'opérations d'encaissement, tels que les services postaux ou d'autres sociétés de transport, sauf si le choix de ces tiers constitue une fraude ou, dans le cadre de la relation avec le Client-Consommateur, une faute grave dans le chef de la Banque.

4. BIS

- 4.1 Le Client garantit, à l'égard de la Banque, l'authenticité et la régularité des signatures apposées sur les documents financiers et libère la Banque de toute responsabilité en cas de recours par des tiers en vertu d'usages généralement admis ou de dispositions légales, et ce, pour une durée indéterminée. La Banque a le droit de débiter le compte du Client du montant des documents financiers renvoyés.
- 4.2 Sauf dispositions contraires, la Banque ne peut être désignée comme destinataire ou consignataire des marchandises.
- 4.3 La Banque n'est pas responsable du manque d'instructions précises relatives à la délivrance des documents, l'assurance, l'expédition, l'entreposage des marchandises, etc., sauf faute grave ou acte intentionnel de sa part.
- 4.4 Pour le surplus et sous réserve de dispositions dérogatoires dans les Conditions Générales Bancaires, les encaissements documentaires sont régis par les Règles et Usances Uniformes émises par la Chambre de commerce internationale à Paris.

V. Dispositions relatives au commerce en diamants



Décembre 2025

La Banque souscrit aux résolutions des Nations unies, aux recommandations et réglementations internationales, ainsi qu'aux mesures des gouvernements et de l'industrie visant à prévenir et mettre fin au commerce, au financement et à toutes autres formes de traitement (direct ou indirect) illicites de diamants. Les services bancaires resteront par conséquent limités aux transactions diamantaires approuvées ou contrôlées par les autorités compétentes, conformément à la réglementation, aux restrictions et aux recommandations internationales, supranationales, nationales ou professionnelles, en vigueur et telles qu'amendées de temps en temps.

Le Client déclare adhérer aux principes susmentionnés de la Banque et, par conséquent, s'engage à ne pas conclure de transactions liées aux diamants lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement pouvoir présumer que l'origine de ces derniers est illicite.

Tous les services bancaires, y compris les mouvements de débit et de crédit passant par le(s) compte(s) auprès de la Banque, doivent par conséquent être liés à des transactions conformes à la réglementation spécifique régissant le commerce de diamants, conformément à ce qui précède.

La Banque se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles, y compris, à sa discrétion et sans y être limitée, celle de mettre un terme immédiat à la relation avec le Client au cas où une transaction est illicite ou présumée illicite. La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des frais, dommages ou pertes découlant de son droit de refuser, suspendre, annuler ou révoquer une transaction non conforme à la réglementation spécifique régissant le commerce de diamants, conformément à ce qui précède.

VI. Conditions de Prestation de services sur titres

1. Définitions

- **« Canal d'investissement »** : le canal par lequel le Client communique avec la Banque, notamment pour la transmission d'ordres, en distinguant la transmission d'ordres par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement et la simple transmission d'ordres (« execution only ») ;
- **« Marge de dépense »** : le total (i) du solde sur le Compte bancaire, plus (ii) la limite de crédit éventuelle convenue sur le Compte bancaire, moins (iii) la couverture pour les appels de marge et les réservations sur le Compte bancaire (par exemple pour des Ordres en cours ou des ordres de paiement déjà introduits) ;
- **« Bourse »** : toute plate-forme commerciale sur laquelle on peut agir par le biais de la Banque ;
- **« FSMA »** : l'Autorité des services et marchés financiers, dont le siège est établi rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles ;
- **« Instruments financiers »** : tous les instruments financiers au sens de la loi de 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dans lesquels le Client peut investir par le biais de la Banque ;
- **« Prestation de services sur titres »** : tous les services que la Banque offre et fournit concernant la réalisation ou la demande de réalisation d'opérations sur Instruments financiers au nom et pour le compte du Client (à savoir, sans limitation, la souscription d'émissions d'Instruments financiers, l'encaissement de coupons et d'Instruments financiers remboursables, la conversion d'obligations convertibles, la régularisation d'Instruments financiers, etc.) ;
- **« Portefeuille de titres »** : le total des Instruments financiers tenus en dépôt pour le Client par le biais de la Banque ;
- **« Compte-titres »** : le compte sur lequel sont gérés les Instruments financiers que le Client obtient à la suite de transactions portant sur des Instruments financiers ;
- **« Compte bancaire »** : le compte bancaire détenu par le Client auprès de la Banque au détriment ou en faveur duquel des transactions portant sur des Instruments financiers sont réalisées ;
- **« Fiche d'information »** : un document qui contient des informations importantes pour les Clients, notamment les descriptions des risques des différents types d'Instruments financiers ;
- **« Ordres »** : ordres sur Instruments financiers ;
- **« Convention »** : le contrat conclu avec le Client et auquel les présentes Conditions de Prestation de services sur titres s'appliquent ;
- **« Conditions de Prestation de services sur titres »** : les présentes Conditions de prestation de services sur titres de la Banque, ainsi que la Fiche d'information et la Politique d'exécution des ordres.

2. Champ d'application

- 2.1 Les Conditions de prestation de services sur titres s'appliquent à l'ensemble des relations qui découlent de la Prestation de services sur titres entre le Client et la Banque, sauf si elles

sont expressément supplantées pour certaines parties par d'autres conditions applicables.

- 2.2 Outre les Conditions de prestation de services sur titres, les relations entre le Client et les établissements de la Banque en Belgique sont également soumises aux Conditions Générales Bancaires (et à d'éventuelles autres conditions spécifiques) de la Banque, pour autant que les présentes Conditions de prestation de services sur titres ne dérogent pas à ces dernières.

3. Autres conditions applicables

- 3.1 Les investissements en options ne sont possibles qu'après la conclusion d'un contrat distinct s'y rapportant qui contient notamment les conditions en matière d'appel de couverture ou de marge.
- 3.2 Dans d'autres cas, la Banque peut également décider que d'autres conditions ou dispositions relatives à la relation juridique entre la Banque et le Client s'appliquent, outre les présentes Conditions de Prestation de services sur titres et par dérogation à celles-ci, et ce, en fonction du type de Prestation de services sur titres, du Canal d'investissement choisi ou du type d'Instrument financier.
- 3.3 Outre les conditions posées par la Banque, les prescriptions, conditions et règles boursières en vigueur s'appliquent également aux ordres d'achat ou de vente d'Instruments financiers.

4. Classification des clients

- 4.1 Le Client est catégorisé par la Banque en tant qu'investisseur non professionnel, investisseur professionnel ou contrepartie entrant en ligne de compte. Cette classification est déterminante pour le niveau de protection auquel le Client a droit.
- 4.2 Au début de la Prestation de services sur titres qui est fournie au Client, la Banque lui attribue une classification et l'en informe. Le Client peut demander une autre classification que celle

qui lui a été attribuée initialement. La Banque n'est pas tenue d'honorer une telle demande.

- 4.3 La Banque peut accéder à la demande sous conditions. Une telle modification de la classification peut impliquer pour le Client la perte de l'avantage de certaines mesures de protection dont il aurait autrement bénéficié. Le Client est tenu de communiquer par écrit et dans les plus brefs délais à la Banque toutes informations susceptibles d'entraîner la modification de sa classification.

5. Profil d'investisseur

- 5.1 Si la prestation de services sur titres consiste en la gestion discrétionnaire de portefeuille ou le conseil en investissement, la Banque recueille des informations auprès du Client concernant sa situation financière, ses connaissances et son expérience dans le domaine des investissements par rapport au type de produit ou service concerné, ses objectifs d'investissement, son appétit pour le risque et ses préférences de durabilité, afin de recommander au Client les services d'investissement et les Instruments financiers qui lui conviennent le mieux et de lui fournir les services de gestion discrétionnaire de portefeuille qui lui conviennent le mieux. En ce qui concerne les préférences de durabilité, il existe trois « catégories » pour lesquelles vous pouvez indiquer vos préférences : 1. Investissements qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité : il s'agit d'investissements qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les aspects environnementaux, sociaux et liés à l'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. 2. Investissements durables : il s'agit d'investissements qui tiennent compte non seulement des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, mais qui contribuent également positivement à des objectifs environnementaux ou sociaux. Ils impliquent également une gestion responsable ; et 3. Investissements taxinomie : il s'agit d'investissements alignés sur la taxinomie de

l'UE, la norme qui indique, par secteur d'activité, quelles activités économiques sont durables sur le plan environnemental (vertes) et lesquelles ne le sont pas. La collecte des informations aboutit à un profil de risque et de durabilité, sur lequel vous trouverez de plus amples informations dans la brochure « Votre profil d'investisseur sous la loupe ».

- 5.2 La Banque ne recommandera aucun service d'investissement ni aucun Instrument financier et ne fournira aucun service de gestion discrétionnaire de portefeuille tant qu'elle n'aura pas reçu les informations requises du Client, à moins que le législateur n'autorise une période de transition. Le Client est tenu de fournir des informations complètes et suffisamment détaillées à la Banque lors de la conclusion de la Convention.

Si la Prestation de services sur titres porte sur d'autres services d'investissement que la gestion discrétionnaire de portefeuille ou le conseil en investissement, la Banque recueille auprès du Client des informations concernant son expérience et ses connaissances dans le domaine des investissements eu égard au type de produit ou service concerné, afin que la Banque puisse juger si le produit proposé ou le service de placement à prester convient au Client. S'il apparaît, sur la base des informations fournies, que le produit ou le service de placement ne convient pas au Client, la Banque en avisera le Client (le cas échéant par le biais d'un formulaire type). L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que si la Banque ne reçoit pas ou pas complètement ces informations du Client, la Banque ne sera pas en mesure d'évaluer si ce service et les Instruments financiers concernés conviennent au Client.

- 5.3 Le Client s'engage à informer dans les plus brefs délais, par écrit ou par voie électronique, la Banque de toute éventuelle modification des informations visées au paragraphe précédent. Le Client est présumé conscient du fait que la fourniture inexacte ou incomplète de

ces informations à la Banque peut avoir pour résultat que la Banque ne puisse fournir au Client une Prestation de services sur titres optimale. En outre, en cas d'informations incorrectes ou incomplètes, la Banque a le droit de refuser au Client l'accès à tout ou partie des services de sa Prestation de services sur titres.

- 5.4 La Banque peut se fier sans plus aux informations fournies oralement ou par écrit par le Client concernant le profil d'investisseur, sauf si elle sait ou devrait savoir que ces informations sont manifestement obsolètes, imprécises ou incomplètes.
- 5.5 Le producteur de produit et/ou la Banque déterminent pour chaque Instrument Financier le marché cible. Il s'agit du groupe de clients ou d'investisseurs pour lesquels l'Instrument Financier est conçu ou recommandé. Le marché cible est défini en fonction de caractéristiques telles que les besoins, les objectifs, la tolérance au risque, la situation financière et d'autres caractéristiques pertinentes. Lors de l'offre ou du conseil concernant un Instrument Financier, la Banque doit vérifier si le marché cible est compatible avec le type et le profil du Client. Si le Client ne correspond pas au marché cible, la Banque peut décider de ne pas proposer l'Instrument Financier.
- 5.6 Parfois, la Banque peut s'écarter du marché cible. Cela ne se produit que si la Banque considère que l'Instrument Financier est malgré tout recommandé à la situation du Client. Par exemple, si l'Instrument Financier contribue à une meilleure diversification du portefeuille. Un produit destiné aux investisseurs avertis au risque peut, par exemple, convenir au portefeuille d'un client ayant un profil à risque plus élevé. L'inverse peut également se produire.

Lors de l'investissement autonome via « Execution Only », la Banque dispose de moins d'informations pour vérifier si le profil du Client correspond au marché cible et si l'Ins-

trument Financier est adapté à la situation du Client.

- 5.7 Le Client devra donc lui-même vérifier si le produit d'investissement lui convient et répond à ses besoins et ses objectifs.

6. Execution only

- 6.1 Si le Client investit de manière autonome, de sa propre initiative et sans conseil en investissement de la Banque, il s'agit toujours d'un service de type « execution only », c'est-à-dire la simple réception et transmission ou exécution des Ordres.
- 6.2 Sauf accord écrit contraire, le compte du Client sera considéré comme un compte de simple réception et transmission ou exécution des Ordres, conformément à l'offre et à la tarification mentionnées dans la liste des tarifs. Dans le cadre de ce service, la Banque ne fournit aucun conseil en investissement ni de gestion de patrimoine au Client. Les Conditions Générales Bancaires s'appliquent en tant que contrat pour ce service, sauf si des conditions spécifiques ont été convenues.
- 6.3 Afin de permettre à la Banque de vérifier, conformément au Titre VI, article 5, si le service et un Ordre déterminé transmis dans le cadre d'une relation execution only conviennent au Client, celui-ci est tenu de fournir des informations à la Banque à propos de ses connaissances et de son expérience concernant ce service et les Instruments financiers concernés, dans lesquels il est investi à travers la prestation de services execution only. L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que si la Banque ne reçoit pas ou pas complètement ces informations du Client, la Banque ne sera pas en mesure d'évaluer si ce service et les Instruments financiers concernés conviennent au Client.

Lorsque l'exécution des Ordres et/ou la réception et la transmission de ces ordres se font à l'initiative du Client, la Banque n'évaluera pas

le caractère approprié sur la base des connaissances et de l'expérience des ordres donnés en execution only s'ils ont trait à (a) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système comparable à un marché réglementé d'un État non membre de l'Espace économique européen, (b) des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire (il s'agit de titres de créance à court terme tels que des dépôts), (c) des obligations négociables ou d'autres titres de créance, dans la mesure où il ne s'agit pas d'obligations ou d'autres titres de créance qui comprennent un instrument dérivé (par exemple des obligations convertibles ou des titres de créance convertibles) et (d) des parts d'un organisme de placement collectif en Instruments financiers (OPC) et d'autres Instruments financiers non complexes.

Le Client est conscient que la Banque ne l'avertira pas des risques de ces investissements pour son Portefeuille de titres. En outre, le Client ne bénéficie pas de la protection des règles de conduite pertinentes.

Sauf stipulation contraire à celle du deuxième alinéa du présent article, la Banque n'est pas tenue, lors de l'exécution de l'ordre par la prestation de services en execution only, d'évaluer l'ordre de toute autre manière que ce soit, en ce compris par rapport à la situation financière ou à l'objectif d'investissement du Client.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'un Ordre si les Instruments financiers en question ont un lien quelconque avec des activités contraires aux valeurs et principes de la Banque, par exemple la fabrication de mines antipersonnel.

7. Conseils en investissement

- 7.1 La Banque ne fournira de conseils en investissement au Client que si un contrat écrit a été conclu à cette fin avec le Client.

7.2 Dans le cadre de ce service d'investissement, la Banque fournit des conseils en investissement non indépendants, sauf convention contractuelle contraire.

7.3 Si le Client a autorisé la Banque à exécuter certains engagements du Client dans le cadre de ses investissements (p. ex., versements périodiques de capital au sein de Private Equity) et que ceux-ci sont encore (partiellement) en cours, cette autorisation est maintenue en cas de décès du Client ou d'état d'incapacité tel que visé aux articles 488/1 ou 488/2 du Code civil.

8. Gestion discrétionnaire de portefeuille

8.1 La Banque gérera uniquement le Comptetitres du Client en qualité de gestionnaire de fortune si un contrat écrit a été conclu à cette fin avec le Client.

8.2 Le Client accepte que la Banque se réserve le droit de poursuivre le contrat en cas de décès d'un ou de plusieurs des Clients, ou si un ou plusieurs des Clients se trouve(nt) dans un état d'incapacité tel que visé aux articles 488/1 ou 488/2 du Code civil. Dans ce cas, la Banque continuera à exécuter son mandat de gestionnaire de fortune sur la base du profil de risque du Client précédemment déterminé, sauf demande contraire du ou des ayant(s) droit ou représentant(s).

9. Informations relatives à l'investisseur

9.1 Les conseils en investissement, opinions générales et autres informations relatives à l'investisseur ne garantissent en aucun cas un résultat d'investissement spécifique. Ils sont en outre déterminés par les circonstances du moment où ils sont formulés et ne sont donc que temporairement valables.

9.2 Si, lors de l'établissement des conseils en investissement, opinions générales et autres

informations relatives à l'investisseur, la Banque utilise des informations de tiers, la Banque n'est pas responsable du caractère inexact ou incomplet de telles informations.

9.3 Le Client détermine toujours lui-même s'il utilise les conseils en investissement (au cas où le contrat visé au Titre VI, article 7 est conclu), opinions générales et autres informations relatives à l'investisseur fournis par la Banque.

9.4 Lorsque la Banque est légalement tenue de mettre des informations relatives à des Instruments financiers à la disposition du Client (comme par exemple le document d'informations clés ou DIC), la Banque tiendra ce document à la disposition du Client.

9.5 La Banque mettra ce document à disposition dans la langue convenue avec le Client, sauf si le document d'informations clés n'est pas disponible dans cette langue.

9.6 Si le Client décide d'effectuer une opération portant sur un Instrument financier, il s'engage à prendre connaissance au préalable de cette documentation, ainsi que du document « Fiche d'information Instruments de placement » annexé aux Conditions Générales Bancaires, qui contient une description des risques liés aux Instruments financiers, afin de s'informer des caractéristiques et risques inhérents à ces Instruments financiers, ainsi que des droits et obligations qui s'y rattachent.

9.7 Le Client a l'obligation de faire activement appel à la Banque s'il a besoin d'informations complémentaires relatives aux Instruments financiers faisant partie des services d'investissement proposés par la Banque.

9.8 La transmission d'un ordre par un Client implique la reconnaissance par celui-ci qu'il a reçu la totalité des informations requises relatives aux caractéristiques et risques des Instruments financiers concernés (fiche de produit et/ou prospectus et/ou DIC et/ou toute

autre documentation légale) avant la transmission de son ordre et les a comprises.

10. Risques et responsabilité générale

- 10.1 Le Client s'engage à prendre connaissance des informations susmentionnées préalablement à l'achat d'Instruments financiers. La Banque n'est pas responsable du contenu des prospectus et des annexes financières qui ont été établis par des tiers.
- 10.2 L'exécution d'Ordres donnés par le Client et la liquidation y afférente par la Banque se font toujours pour le compte et au risque du Client, même si la Banque s'y engage en son nom propre. Si la Convention est conclue au nom du Client par plusieurs personnes (morales), chacune de ces personnes est solidairement responsable à l'égard de la Banque du respect des obligations qui découlent de la prestation de services sur titres.

11. Fin de la prestation de services quant à certains instruments financiers et certains types de prestation de services sur titres

- 11.1 La Banque peut, à tout moment et à sa seule discrétion, sans donner de motif et sans notification préalable, mettre fin à ses services relatifs à la négociation de certains instruments financiers.
- 11.2 La Banque peut, à tout moment et à sa seule discrétion, sans donner de motif, mettre fin à la conservation de certains Instruments Financiers ou catégories d'Instruments Financiers. Dans ce cas, le Client détenant ces Instruments Financiers en portefeuille sera informé via un relevé de compte ou par tout autre moyen jugé plus efficace par la Banque. La cessation de la conservation prendra effet au moins deux (2) mois après cette notification. Le Client pourra, pendant ce délai, transférer les Instruments Financiers concernés vers une autre institution ou les vendre via

la Banque. Passé ce délai, la Banque pourra, sans autre notification ni consultation, vendre les Instruments Financiers restants au nom du Client et créditer le produit de la vente sur le compte du Client.

12. Communication d'ordres

- 12.1 Si la Convention est conclue par plusieurs Client(s) ou plusieurs personnes qui constituent le Client, chacune d'entre elles est séparément autorisée à donner des Ordres à la Banque dans le cadre de la Prestation de services sur titres.
- 12.2 Avant que le Client ne donne un Ordre, il est tenu de se procurer des informations à propos de l'Instrument financier qu'il souhaite négocier, de la Bourse où la négociation a lieu, de la négociation de cet Instrument financier et, le cas échéant, de l'entreprise sous-jacente. Avant l'exécution d'un Ordre, la Banque fournira toujours aux Clients ayant un mandat de conseil en investissement une explication du conseil en investissement, la déclaration d'adéquation. Dans cette déclaration d'adéquation, la Banque précisera dans quelle mesure le conseil en investissement donné répond à l'objectif de placement et à la situation personnelle du Client, en se référant à l'horizon de placement, aux connaissances et à l'expérience, à l'appétit au risque, aux préférences de durabilité et à la situation financière du Client. S'il s'avère impossible de transmettre la déclaration d'adéquation avant l'exécution de l'ordre du Client, par exemple dans le cas d'un conseil en investissement donné par téléphone, le Client accepte de recevoir cette déclaration dans les plus brefs délais après l'exécution. Si le Client veut néanmoins recevoir une déclaration d'adéquation préalablement, il reporte alors son Ordre tant qu'il n'a pas reçu la déclaration d'adéquation en question.
- 12.3 La Banque peut lier des conditions à certains Ordres, comme la fourniture par le Client d'une limite de cours et/ou de temps.

- 12.4 Sans préjudice du Titre I articles 9 et 13, la Banque est autorisée à accepter les Ordres donnés par téléphone ; le Client assume le risque lié à la communication téléphonique d'Ordres. La Banque enregistre les conversations téléphoniques et vidéo avec le Client, notamment celles qui concernent les Ordres donnés, dans le but de pouvoir prouver que ces Ordres ont effectivement été placés.
- 12.5 Les conversations enregistrées sont conservées tant que l'Ordre peut être contesté.
- 12.6 Si le Client souhaite qu'un Ordre soit mis en Bourse en vue de son exécution à une date déterminée, il doit expressément en convenir avec la Banque.
- 12.7 À partir du moment où il donne un ordre d'achat, le Client veillera à ce que la marge de dépense soit suffisante pour l'exécution intégrale de son Ordre.
- 12.8 Tout retrait ou toute modification d'un Ordre doit faire référence de manière claire, complète et précise à l'Ordre en question. Le Client veille à en informer la Banque en temps voulu, sans quoi la Banque ne pourra pas en tenir compte et l'Ordre tel qu'initialement donné pourra être valablement exécuté ou transmis.
- 12.9 Lorsqu'un Ordre non encore exécuté est modifié ou confirmé, sans la mention expresse et univoque qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet Ordre est considéré comme un nouvel Ordre qui sera joint au premier Ordre.
- 12.10 Le Client qui donne un ordre autorise en même temps la Banque à divulguer son identité et d'autres informations le concernant tant à l'autorité de marché compétente qu'à d'autres instances (de contrôle) qui en font la demande.
- 12.11 Pour la conservation d'Instruments financiers et l'exécution d'Ordres, la Banque peut agir

en qualité d'intermédiaire (nominee) pour le Client ou peut demander à un (sous-)dépositaire ou à un agent local d'agir en tant que nominee lorsque le Client souhaite acquérir certains Instruments financiers.

Dans ce cas, les Instruments financiers acquis sont mentionnés dans le registre de l'émetteur au nom de la Banque et non au nom de ses Clients. Le Client accepte tous les risques et frais découlant de la propriété du nominee et accepte qu'en agissant en tant que nominee, la Banque, le (sous-)dépositaire ou l'agent local ait uniquement une obligation de moyens. En vertu du droit belge et dans la mesure applicable, les Clients disposent d'un droit de recouvrement à l'égard de l'émetteur des Instruments financiers qui les protège contre le risque d'insolvabilité de la Banque en sa qualité de nominee. Sous réserve de la législation applicable et des conditions de l'Instrument financier concerné, le Client peut demander à tout moment à la Banque de ne pas agir en tant que nominee, mais de faire inscrire directement les Instruments financiers à son nom. La Banque a également le droit de mettre fin à son rôle de nominee et de facturer des frais pour la conversion de nominee à inscription directe des Instruments financiers, ou inversement.

- 12.12 Pour les jours calendrier autres que les Jours ouvrables bancaires, il est possible que la Banque et/ou les agences régionales soient fermées alors que certaines bourses ou certains marchés (notamment Euronext Paris, Amsterdam et Lisbonne) sont ouverts. Le Client ne peut réclamer des dommages et intérêts ou des intérêts de retard à la Banque du fait qu'il n'a pas pu recevoir, transmettre, modifier, exécuter ou annuler des Ordres un de ces jours en question.

13. L'approbation d'ordres par la banque

- 13.1 La Banque approuve un Ordre si le Client dispose d'une marge de dépense suffisante

pour son exécution intégrale. Le Client accepte que la Banque débite son compte pour couvrir l'exécution d'un ordre ou transfère des Instruments financiers de son Portefeuille de titres à concurrence de la couverture imposée par les dispositions légales, réglementaires et contractuelles. La Banque peut, le cas échéant, demander/exiger des sûretés supplémentaires ou un paiement complémentaire.

- 13.2 Si la marge de dépense n'autorise pas l'exécution intégrale de l'ordre, la Banque se réserve le droit de ne pas transmettre l'ordre à la Bourse pour une exécution partielle.
- 13.3 Le Client s'engage à verser, sur première demande de la Banque, une couverture supplémentaire au cas où la marge de dépense est insuffisante pour exécuter les opérations demandées. Si le Client ne satisfait pas cette demande de versement d'une couverture supplémentaire dans les vingt-quatre (24) heures, la Banque pourra annuler les opérations éventuellement exécutées aux risques du Client. Dans ce cas, le Client sera tenu de rembourser intégralement à la Banque les frais encourus à cet effet.
- 13.4 Du moment de l'approbation d'un Ordre jusqu'à la réalisation de l'opération qui en découle, la Banque a le droit, en cas d'achat, de bloquer le Compte bancaire du Client à concurrence du total du montant dû à prévoir, ou jusqu'à la liquidation de l'opération. En cas d'achat, lorsqu'il est question d'un crédit sur titres, le blocage du Compte bancaire tient également compte de la valeur de couverture des Instruments financiers et de la limite de crédit qui entraîne l'exécution de l'Ordre.
- 13.5 La Banque se réserve le droit de n'exécuter les ordres de vente qu'après réception des Instruments financiers concernés. Les coupons payables ne peuvent plus être attachés aux Instruments financiers et les coupons non encore payables doivent y être attachés. La Banque se réserve le droit de procéder au rachat d'Instruments financiers pour lesquels

un ordre de vente a été donné et qui n'ont pas été livrés à temps ou sont irréguliers. Le différentiel de cours éventuel est à charge du Client. Si l'autorité boursière ou l'intermédiaire entreprend une opération de rachat à la suite de la non-livraison ou de la livraison tardive des valeurs par le Client, la Banque débitera le(s) compte(s) du Client à concurrence du montant d'achat, majoré de l'amende infligée et de tous les frais supportés par la Banque.

- 13.6 La Banque se réserve en outre le droit de n'exécuter que les Ordres qu'il lui est matériellement possible de transmettre à temps au correspondant.
- 13.7 La Banque se réserve également le droit de refuser la transmission ou l'exécution d'Ordres portant sur des Instruments financiers dont elle n'assure pas la conservation.
- 13.8 En cas de refus d'exécution d'une transaction, la Banque informera le Client conformément au mode de communication indiqué par le Client ou, à défaut, selon un mode de communication habituel dans le cadre de la relation existante avec le Client.
- 13.9 Sauf instruction contraire reçue à temps et moyennant une marge de dépense suffisante, la Banque a le droit d'exécuter d'office les versements (complets) exigés relatifs aux Instruments financiers du Client en débitant le Compte bancaire du Client.

14. Exécution des ordres

- 14.1 Lors de l'exécution d'Ordres donnés par les Clients concernant des Instruments financiers, ainsi que lors de l'introduction et de la transmission d'Ordres à des tiers, la Banque agira conformément à sa politique d'exécution des Ordres qui est applicable à la Convention. Cette politique d'exécution des ordres est jointe en annexe aux présentes Conditions Générales Bancaires.

14.2 Le Client consent à ce que la Banque puisse grouper des Ordres avec ceux d'autres Clients, auquel cas les Ordres ne sont pas directement mis en Bourse en vue de leur exécution. La Banque ne recourra à cette compétence que s'il est peu probable que le groupement d'Ordres soit désavantageux pour le Client. Il n'est toutefois pas possible d'exclure l'éventualité que le groupement d'Ordres soit désavantageux pour le Client dans un cas spécifique. Si la Banque n'est pas en mesure d'exécuter complètement les Ordres groupés, les Instruments financiers concernés seront attribués proportionnellement à l'importance des Ordres originaux. Toutes les attributions d'Ordres par la Banque se feront au cours moyen de la partie exécutée de l'Ordre groupé.

15. Rapports relatifs aux opérations sur instruments financiers

15.1 Confirmation d'ordre hors du cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille

Au plus tard le premier Jour ouvrable bancaire suivant l'exécution définitive d'un Ordre, la Banque envoie à son Client les informations essentielles requises par la réglementation applicable en matière d'exécution de cet Ordre et de notification de l'exécution de l'Ordre. La Banque n'est pas tenue d'effectuer cette dernière notification si celle-ci contient les mêmes informations qu'une confirmation envoyée immédiatement au Client par un tiers.

Si un Ordre ne peut être exécuté qu'au moyen de plusieurs transactions sur une même journée, la confirmation de l'exécution de cet Ordre reprend en tout cas le moment de la dernière transaction.

15.2 Confirmation d'ordre dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille

La Banque envoie au Client un relevé trimestriel de toutes les activités qui ont été exécutées en son nom et qui contient toutes les informations prévues dans la réglementation

applicable, sauf si un tel relevé est déjà fourni par une autre personne.

Par dérogation à ce qui précède,

- l'aperçu périodique susmentionné sera envoyé sur une base mensuelle si : les opérations portent sur des Instruments financiers autres que des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts d'organismes de placement collectif ;
- le Client a accédé au moins une fois au système de banque en ligne au cours du dernier trimestre, auquel cas la Banque ne sera pas tenue d'envoyer le relevé périodique.

Le Client a également le droit de demander des informations par transaction exécutée concernant l'exécution d'Ordres dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille, conformément aux modalités prévues à l'article précédent. Dans ce cas, le relevé périodique susmentionné ne doit être envoyé qu'une fois par an. La Banque peut également décider de fournir les informations relatives à l'exécution d'Ordres dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille, conformément aux modalités prévues à l'article précédent, par transaction exécutée, sans que le Client n'en retire des droits ou que la Banque ne soit tenue de continuer à le faire à l'avenir.

La Banque est toutefois dispensée d'envoyer les informations susmentionnées si le Client doit les recevoir d'une autre personne.

15.3 Avis en cas de baisse de 10 %

En tant que gestionnaire de fortune, la Banque informera en outre le Client en cas de perte de 10 % de la valeur totale du portefeuille, telle que déterminée au début de chaque période de rapport, et ensuite en cas de pertes par multiples de 10 %.

Lorsque la Banque constate que le compte d'un Client détient des positions dans des Instruments financiers avec effet de levier ou

dans des transactions impliquant des engagements conditionnels, elle informe le Client d'une perte de 10 % de la valeur initiale de chaque instrument et ensuite en cas de pertes par multiples de 10 %. Les rapports découlant du présent paragraphe s'effectuent séparément pour chaque instrument et au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire auquel ce seuil a été dépassé, ou, si ce seuil a été dépassé un Jour non ouvrable, à la fin du Jour ouvrable bancaire suivant.

15.4 **Caractère définitif du rapport**

Les informations relatives à l'exécution d'un Ordre et aux montants dus à ce titre, pour autant qu'elles soient fournies par la Banque d'une autre manière que par une confirmation d'ordre durant la période qui commence directement au moment où l'Ordre est donné par le Client et qui dure jusqu'au moment où l'exécution est définitive d'après la (règle de la) bourse concernée, sont toujours sous réserve. Si le Client n'a pas contesté le contenu des relevés périodiques, extraits de compte, confirmations d'ordre ou autres relevés qui lui sont adressés par la Banque dans la semaine qui suit la date à laquelle les relevés sont raisonnablement réputés avoir été transmis, le Client est réputé définitivement d'accord avec les opérations et les données mentionnées sur le document ou l'ordre concerné. Le Client-Professionnel renonce également à toute possibilité de recours à cet égard.

La Banque a le droit de rectifier à tout moment et unilatéralement les erreurs commises lors de l'exécution d'une opération, de l'établissement d'un document ou de la transmission d'un Ordre. La Banque peut à tout moment, sans mise en demeure, débiter ou recouvrer les valeurs indûment créditées ou payées. La rectification est notifiée immédiatement au Client par avis joint à l'extrait de compte, à moins qu'elle ne soit envoyée par voie électronique ou par simple lettre. Si, à la suite de la rectification d'une erreur, le Client devient créancier de la Banque, la Banque peut mettre

ce solde de crédit à disposition de la manière qu'elle préfère.

16. Liquidation d'opérations

16.1 Dans le cadre de l'exécution d'un ordre, la Banque créditera ou débitera exclusivement le Compte-titres du Client des Instruments financiers achetés ou vendus tout en débitant ou en créditant simultanément le Compte bancaire du Client du montant dû ou à recevoir.

16.2 La livraison d'Instruments financiers dépend de tiers et des délais en vigueur sur la Bourse concernée pour la liquidation et peut prendre quelque temps ; par conséquent, la Banque ne contracte aucun engagement concernant le délai de livraison, pour les opérations d'achat comme de vente.

17. Souscription d'émissions

17.1 Les dispositions des Conditions de Prestation de services sur titres relatives à l'achat d'Instruments financiers ou aux Ordres y afférents (ou à la liquidation de ceux-ci) s'appliquent dans la mesure du possible à la souscription d'émissions.

18. Conservation d'instruments financiers

18.1 Lors du dépôt d'Instruments financiers, une quittance est remise au Client reprenant l'identification des Instruments financiers déposés. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser la conservation de certains Instruments financiers sans avoir à justifier ce refus.

18.2 Sauf instruction contraire, les Instruments financiers déposés en dépôt ouvert sont soumis au régime de fongibilité conformément à l'AR n° 62 du 10 novembre 1967. La Banque n'est donc redevable d'aucune obligation de numérotation et n'est dans l'obligation que de livrer des Instruments financiers du même type et de la même valeur. Dans le cas d'un tirage au sort, la Banque, agissant comme une

banque normalement prudente placée dans les mêmes circonstances, effectuera la distribution de l'Instrument financier concerné entre les déposants.

Le Client doit donner en temps utile à la Banque les instructions relatives à l'exécution des opérations portant sur ses Instruments financiers déposés. À défaut de telles instructions, la Banque exécute au mieux et pour le compte du Client les opérations habituelles, comme l'encaissement de dividendes, d'intérêts, d'Instruments financiers remboursables et de capital ou l'accroissement du capital des Instruments financiers déposés ; dans ce cas, la Banque ne peut être tenue responsable par la suite de l'exercice tardif ou du non-exercice des droits liés aux Instruments financiers. La Banque porte au crédit du Compte bancaire les montants à encaisser, sous déduction des charges et des frais, et le cas échéant du précompte mobilier. Le Client peut donner des instructions contraires à la Banque, qui ne peut accepter ces instructions que dans la mesure où elles sont entièrement conformes aux circulaires de la FSMA et à la législation applicable en la matière.

- 18.3 Le crédit est effectué, sous réserve de l'encaissement effectif, sur le compte ; si la Banque n'obtient pas le paiement effectif ultérieurement, elle se réserve le droit de débiter, de plein droit, le compte du Client du montant crédité par elle, majoré de tous les frais et des différences de cours le cas échéant. La Banque se doit de faire expressément des réserves quant à la bonne fin des opérations d'encaissement de coupons et d'Instruments financiers remboursables effectuées à l'étranger, en raison des restrictions existant actuellement ou pouvant être édictées ultérieurement en matière de commerce de devises et d'exportation de capitaux.
- 18.4 Des droits de garde sont dus pour la conservation des Instruments financiers confiés à la Banque ; la liste des tarifs est disponible dans

chaque agence de la Banque et peut être consultée sur son site Internet. Les droits de garde, majorés d'éventuels autres frais et des impôts et taxes éventuels, sont calculés par trimestre et dus à la fin de chaque trimestre. Ces droits sont payables par anticipation et ne sont pas remboursés, ni entièrement ni en partie, si tout ou partie des Instruments financiers sont retirés dans le courant de l'année.

- 18.5 La Banque peut débiter d'office les droits de garde du compte du Client. Dans le cas où un dépôt de titres serait effectué au nom de plusieurs personnes, chacune de ces personnes répond de manière solidaire et indivisible envers la Banque du paiement de l'ensemble des droits de garde.
- 18.6 Si un dépôt d'Instruments financiers s'effectue au nom de plusieurs personnes, les dépositaires ne peuvent donner des instructions à la Banque concernant ce dépôt qu'en agissant collectivement, sauf accord contraire entre les dépositaires.
- 18.7 Si la Banque perd les Instruments financiers donnés en dépôt, autrement qu'à la suite d'un cas de force majeure, elle ne sera responsable que de leur remplacement par des Instruments financiers équivalents ou de l'indemnisation de leur valeur, toute autre indemnisation étant exclue (sauf acte intentionnel ou faute grave de sa part).
- 18.8 Conformément à la législation belge relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la Banque a un privilège sur les Instruments financiers, fonds et devises :
- 1^o qui lui ont été remis par ses Clients en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur Instruments financiers, la souscription d'Instruments financiers ou des opérations à terme sur devises ;
 - 2^o qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur Instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite du règlement dont elle est chargée de

transactions sur Instruments financiers, de souscriptions d'Instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par ses Clients.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou règlements, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. Les dépositaires tiers auxquels il est fait appel peuvent également détenir des sûretés, des privilèges ou des droits de compensation sur les actifs qu'ils ont en dépôt.

19. Prêt d'instruments financiers

- 19.1 La Banque ne prêtera aucun Instrument financier du Client, sauf moyennant l'autorisation écrite expresse du Client.

20. Recours à des tiers et conservation d'instruments financiers par des tiers

- 20.1 Dans le cadre de la Prestation de services sur titres, la Banque est compétente pour recourir à des tiers, notamment en vue de donner en dépôt des Instruments financiers et d'obtenir des droits à l'égard des Instruments financiers par l'intervention de tiers. La Banque s'occupera en principe du choix de tiers et ne sera responsable des manquements d'un tiers que si elle a commis un dol lors du choix de celui-ci ou, dans le cadre de sa relation avec des Clients-Consommateurs, une faute grave.
- 20.2 Au cas où les Instruments financiers des Clients seraient déposés auprès d'un tiers, la Banque n'est pas responsable des actes ou des omissions de ce tiers, ni de tout(e) autre perte ou dommage causé aux Instruments financiers du Client, sauf si cette perte ou ce dommage est due/dû à une faute de la Banque lors de la sélection du tiers.
- 20.3 Le Client est conscient de la possibilité de ne pas récupérer (tous) ses Instruments finan-

ciers en cas de non-respect par un tiers de ses engagements ou de faillite d'un tiers.

- 20.4 Si la Banque a déposé des Instruments financiers auprès d'un tiers, celui-ci peut détenir les Instruments financiers du Client sur un compte omnibus où sont conservés les Instruments financiers de plusieurs Clients. Par « compte omnibus », on entend ici un compte collectif qui est détenu auprès d'un tiers au nom de la Banque. Le Client est conscient de la possibilité de ne pas récupérer (tous) ses Instruments financiers en cas de non-respect par un tiers de ses engagements, de faillite d'un tiers ou de découvert sur le compte omnibus.
- 20.5 Il peut arriver qu'il ne soit pas possible, en vertu du droit national qui s'applique à un tiers auprès duquel les Instruments financiers des Clients sont détenus, de distinguer les Instruments financiers des Clients de ceux que ce tiers détient pour son propre compte ou pour la Banque. Le Client est conscient qu'il ne pourra pas récupérer (tous) ses Instruments financiers en cas de non-respect par un tiers de ses engagements, de faillite d'un tiers ou de découvert pour pouvoir satisfaire à toutes les revendications.
- 20.6 Le Client a conscience que si les Instruments financiers ou les fonds sont conservés par un tiers dans un État non membre de l'Espace économique européen, les droits liés à ces Instruments financiers ou fonds peuvent, en cas de non-respect de ses engagements par ce tiers ou de faillite de ce tiers, différer par rapport au dépôt d'Instruments financiers dans un État membre de l'Espace économique européen.
- 20.7 Pour les transactions en Instruments financiers et/ou si la Banque dépose des Instruments financiers auprès d'un tiers, il se peut que la Banque soit tenue, en vertu de la législation (étrangère) applicable, de communiquer les données (à caractère personnel) du Client à la banque dépositaire, au courtier, à l'émetteur concerné(e) (y compris leurs succur-

sales et filiales nationales et étrangères) et/ou aux autorités compétentes (y compris un mécanisme de signalement approuvé). Le Client autorise la divulgation de ces données (à caractère personnel) dans ce cadre, y compris dans d'autres pays que la Belgique où les données peuvent ne pas bénéficier de la même protection que celle prévue par la législation belge relative à la protection des données à caractère personnel.

21. Activités relevant de l'administration

- 21.1 Les activités liées à l'administration et exécutées par la Banque, pour autant que la Banque soit chargée de cette administration, comprennent notamment, pour autant que cela soit nécessaire et dans les limites du pouvoir de la Banque, l'encaissement ou la réception d'intérêts, d'amortissements et de dividendes, l'exercice ou la réalisation de droits de réclamation, l'obtention de nouvelles feuilles de coupon ou de dividende, la réalisation d'actes de conversion, ainsi que le transfert des montants reçus par la Banque (diminués des éventuels frais et après déduction de la taxe éventuellement due) au Client.
- 21.2 Si des tiers sont chargés des activités mentionnées au premier alinéa, cela ne modifie en rien l'obligation de la Banque de transférer au Client les montants qu'elle reçoit de ces tiers en matière d'intérêts, d'amortissement, de dividende ou pour d'autres raisons en faveur du Client.
- 21.3 La Banque n'assure plus la gestion des Instruments financiers qui ont été exigés, mais non récupérés.

22. Instructions à l'égard de l'administration

- 22.1 Pour autant que les instructions du Client s'avèrent nécessaires en ce qui concerne l'administration du portefeuille de titres, le Client donne toujours ces instructions à la

Banque, quelle que soit la personne chargée de l'administration.

- 22.2 Si le Client détient des actions de sociétés cotées établies dans l'Espace économique européen sur un compte-titres (ci-après dénommées les « Actions »), la Banque enverra au Client des invitations aux assemblées générales de ces sociétés (ou l'endroit où ces informations se trouvent en ligne) à travers tout système de messagerie électronique de la Banque. Le Client y recevra un lien personnel vers un guichet de vote électronique, où il pourra voter à distance. Au sein du guichet de vote électronique, le Client trouvera toutes les informations nécessaires pour pouvoir voter. Si le Client ne souhaite pas voter à distance, mais désire être physiquement présent à la réunion et y voter, il peut prendre contact avec son private banker. Dans cette communication, le Client pourra consulter sa position de bénéficiaire à l'égard des Actions telle qu'elle ressort de l'administration de la Banque. Si le Client n'a pas accès à un système de messagerie électronique de la Banque et souhaite tout de même être informé des assemblées générales en matière d'Actions, le Client peut demander l'accès à ce système de messagerie électronique. Pour ce faire, le Client peut s'adresser à son private banker au sein de la Banque.
- 22.3 Si le Client détient des Actions, la Banque enverra également au Client des informations spécifiques relatifs aux événements d'entreprise autres que les assemblées générales concernant ces Actions, sauf si le Portefeuille de titres est géré par le biais d'un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille.
- 22.4 Les obligations d'information susmentionnées ne s'appliquent pas si les sociétés précitées envoient ces informations directement à tous les actionnaires ou à un tiers désigné par les actionnaires.
- 22.5 La Banque peut également transmettre l'avis de participation à l'assemblée générale précitée (éventuellement par l'intermédiaire du

tiers dépositaire) à l'émetteur, à la demande du Client et à la demande de l'émetteur.

ponctualité de la transmission d'une instruction par le Client est évaluée de manière discrétionnaire par la Banque.

22.6 Si le Client détient des Actions, les émetteurs peuvent être autorisés à recueillir des informations telles que le nom et les coordonnées, l'adresse complète, l'adresse e-mail, le nombre d'actions détenues, les types d'actions et la date depuis laquelle les actions sont détenues. Par conséquent, la Banque peut être tenue, en tant que preneur de dépôt, de fournir les informations concernées à ces sociétés.

22.10 Ce qui précède ne s'applique pas si le Portefeuille de titres du Client est géré par le biais d'un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille.

22.7 Pour les services mentionnés dans le présent article, la Banque a le droit de facturer l'indemnité telle que mentionnée dans la liste des tarifs.

22.11 Les éléments suivants ne sont en principe pas communiqués :

- Informations préalables en matière de dividende optionnel si le Client a communiqué à la Banque un choix par défaut (même lorsqu'il porte sur des Actions) ;
- Une procédure d'insolvabilité (par ex. faillite) dans le chef de l'émetteur des Instruments financiers ;
- La liquidation d'un organisme de placement collectif ;
- Une class action ou d'autres actions collectives à l'encontre de l'émetteur des Instruments financiers ;
- Une modification de la notation d'Instruments financiers inscrits sur un Compte-titres ou de leur émetteur ;
- Des opérations par l'émetteur des Instruments financiers, qui n'ont pas été approuvées par l'autorité compétente ;
- Certaines informations qui ne nécessitent pas le choix du Client, par ex. des informations relatives à la cessation de la négociation de fonds, à l'adaptation du prospectus, au « Lump Sum » (dividende en espèces sur une base journalière), à la « premature redemption » (amortissement anticipé avant l'échéance finale), à la comptabilisation, etc.

22.8 Sous réserve des dispositions ci-dessous, dans la mesure du possible, pour autant que la loi et/ou le contrat l'autorise(nt) et/ou dans la mesure où la Banque en a elle-même été informée, la Banque informera le Client d'autres événements pertinents ayant trait aux Instruments financiers dans son Portefeuille de titres.

22.12 Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque communique tout de même certaines informations de manière occasionnelle ou répétée, la Banque ne s'engage en aucun cas envers le Client et le Client ne peut pas s'attendre à ce que la Banque l'informe à l'avenir concernant des données identiques ou similaires ayant trait aux mêmes ou à d'autres Instruments financiers.

22.9 Dans ce cas, le Client s'engage à transmettre ses instructions dans le délai communiqué par la Banque. Dans son avis au Client, la Banque indique généralement le choix qu'elle fera si le Client ne donne pas d'instructions en temps utile, claires ou complètes (ci-après : le choix par défaut). Si le Client ne donne pas d'instructions en temps utile, claires ou complètes, et si la Banque ne dispose pas de suffisamment de temps pour s'informer auprès du Client de son choix, la Banque exécute le choix par défaut qu'elle a annoncé au Client dans sa notification ou, si aucun choix par défaut n'a été repris dans sa notification au Client ou si aucune notification n'a été envoyée, elle exécute un choix raisonnable, qui peut notamment impliquer que la Banque n'entreprend rien. La Banque n'est pas responsable de l'exécution du choix par défaut ou du choix raisonnable, ni de ses conséquences, sauf en cas de négligence, de dol ou de faute intentionnelle. La

22.13 Sauf en cas de négligence grave, de fraude ou de faute intentionnelle, la Banque n'est responsable ni contractuellement ni extra-contractuellement lorsqu'elle n'informe pas le Client d'un événement d'entreprise.

22.14 Ce qui précède s'applique uniquement sous réserve que les événements soient mentionnés dans des annonces publiées par l'établissement émetteur des Instruments financiers et adressées aux détenteurs des Instruments Financiers concernés, et que ces annonces soient publiées dans le bulletin requis par la bourse où les Instruments financiers sont négociés ou, à défaut, dans le bulletin normalement utilisé à cette fin.

22.15 En ce qui concerne les Instruments financiers déposés par les tiers visés au Titre VI, article 20, ces dispositions en matière de communication ne s'appliquent que pour autant que la Banque ait été informée par ces tiers en la matière.

23. Tarifs et décompte

23.1 Les frais et/ou provisions que la Banque facture au Client en ce qui concerne la Prestation de services sur titres sont repris dans les listes de tarifs de la Banque. Les tarifs actuels peuvent également toujours être consultés sur le site Internet de la Banque, www.abnamro.be/informations-juridiques.

23.2 La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les frais et provisions visés au premier alinéa de cet article. À chaque modification tarifaire, la Banque enverra directement une communication au Client lui indiquant que les tarifs ont été modifiés. Le Client qui n'accepte pas ces modifications peut renoncer à la Prestation de services sur titres sans coûts directs dans un délai de deux mois après la communication, faute de quoi le Client est réputé avoir accepté les modifications.

23.3 La Banque est autorisée à se faire rembourser tous les montants qu'elle doit recouvrer auprès

du Client en ce qui concerne les frais, taxes et/ou provisions tels que visés ici, à partir du compte bancaire du Client.

24. Conflits d'intérêts

24.1 La Banque a pris des mesures afin de garantir l'intervention indépendante de la partie de l'entreprise qui se charge de la Prestation de services sur titres. Sur la base de ces mesures, les informations non publiques et sensibles aux cours dont la Banque a peut-être connaissance pour d'autres raisons ne sont pas utilisées dans le cadre de la Prestation de services sur titres au Client. Si un conflit d'intérêts semble inévitable, la Banque en informera le Client par écrit ou par voie électronique en mentionnant les particularités qui doivent permettre au Client de prendre une décision en toute connaissance de cause à l'égard de la Prestation de services sur titres qui a donné lieu au conflit d'intérêt.

24.2 Dans le cadre de la Prestation de services sur titres fournie par la Banque, il se peut que la Banque paie des indemnités ou des provisions à des tiers ou inversement, ou qu'elle tire des avantages non financiers. Sauf convention contraire dans un contrat, le Client ne pourra pas revendiquer les indemnités reçues par la Banque de la part de tiers.

24.3 Une synthèse des caractéristiques de ces règlements sera fournie par la Banque le cas échéant. Sur demande écrite à cette fin, la Banque fournira de plus amples détails au Client.

25. Fourniture d'informations par voie électronique

25.1 Le Client consent à ce que la Banque puisse fournir des informations non adressées personnellement au Client concernant sa Prestation de services sur titres sur le site Internet www.abnamro.be et à ce que cela s'inscrive dans le contexte de ses relations avec la Banque. La Banque veille à ce que les informations soient

à jour et accessibles en permanence sur le site Internet pendant le temps raisonnablement nécessaire au Client pour les consulter.

26. Contradiction avec des prescriptions contraignantes

- 26.1 La Banque est autorisée à résilier les positions dans des Instruments financiers adoptées au nom du Client si leur détention est contraire à une prescription contraignante.

27. Transferts d'instruments financiers vers un autre établissement

- 27.1 La Banque n'honorera une demande de transfert d'Instruments financiers vers un autre établissement qu'après que le Client a satisfait à l'ensemble des obligations relatives à la Prestation de services sur titres à l'égard de la Banque. Le Client ne peut pas non plus avoir d'autres obligations à l'égard de la Banque qui s'y opposent.
- 27.2 Si les Instruments financiers à transférer comprennent des options ou d'autres Instruments financiers qui peuvent faire naître des obligations, la Banque devra en outre avoir reçu le consentement écrit de l'autre établissement concernant le transfert.
- 27.3 En ce qui concerne des Instruments financiers à propos desquels la demande de transfert a déjà été donnée, mais le transfert en tant que tel vers l'autre établissement n'a pas encore été effectué, il est parfois encore possible pour le Client d'avoir recours à la Prestation de services sur titres. Dans ce cas, le Client peut exclusivement exécuter des opérations de vente ou de clôture.
- 27.4 Le transfert d'Instruments financiers, tel que visé à l'alinéa 1 du présent article, ne peut s'expliquer comme une quittance de la Banque vis-à-vis du Client.

28. Fin de la prestation de services sur titres et prescription

- 28.1 Le présent article s'applique également s'il est mis un terme à l'ensemble de la relation bancaire, dont la présente Convention fait partie, sur la base d'une autre disposition, notamment le Titre I, article 25.
- 28.2 À partir de la résiliation de la Convention, les Ordres du Client déjà approuvés par la Banque seront liquidés autant que possible. Les nouveaux ordres ne seront plus approuvés, sauf s'il s'agit d'ordres de vente ou de clôture.
- 28.3 Si la Convention est résiliée, le Client devra faire transférer ses Instruments financiers dans les quatre semaines vers un établissement qu'il lui incombera de désigner. Une fois ce délai écoulé, la Banque a le droit de liquider le Portefeuille de titres du Client et de porter au crédit de son Compte bancaire les revenus de celui-ci, après compensation.
- 28.4 S'il s'avère que le Client n'est pas joignable à la dernière adresse postale connue de la Banque, la Banque peut mettre un terme à la Prestation de services sur titres avec ce Client après deux ans si l'on ne retrouve pas la trace de ce Client durant un an à dater du jour où il s'est avéré que le Client n'était plus joignable à cette adresse par la Banque. Les Instruments financiers de ce Client seront vendus ; les bénéfices qui en découlent seront détenus et tenus à la disposition du client auprès de la Banque, mais transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les délais fixés par la loi, où le Client pourra les réclamer pendant une période de trente ans.

VII. Informations et conditions des services de paiement



Décembre 2025

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux services de paiement. Les dispositions générales relatives aux comptes bancaires de ces Conditions générales bancaires sont également applicables, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent intitulé.

1. Définitions propres au titre VII

- **Carte bancaire** : toute carte de crédit émise par la Banque.
- **Jour ouvrable bancaire** : chaque jour où la Banque et la banque du payeur ou du bénéficiaire, selon le cas et pour autant qu'il s'agisse d'une autre entité que la Banque qui est impliquée dans l'exécution d'une Opération de paiement, sont accessibles pour les activités requises à cette fin.
- **Instrument de paiement** : tout instrument personnalisé et/ou l'ensemble des procédures convenues entre la Banque et le Client dont le Client peut faire usage pour donner l'instruction à la Banque d'exécuter une Opération de paiement.
- **Compte de paiement** : un compte bancaire au nom du Client détenu auprès de la Banque qui est utilisé pour l'exécution d'Opérations de paiement.
- **Prestataire de services d'initiation de paiement** : le fournisseur d'un service pour l'initiation d'un ordre de paiement, à la demande du Client, concernant un compte de paiement qui est détenu auprès d'une banque.
- **Ordre de paiement** : instruction du Client ou du bénéficiaire à la Banque d'exécuter une Opération de paiement
- **Opération de paiement** : un versement, un virement, une domiciliation ou un ordre de paiement (permanent).
- **Fiche d'information Services de paiement** : la Fiche d'information Services de paiement dans laquelle la Banque communique des règles et des informations plus précises, par écrit ou par voie électronique, notamment à l'égard des thèmes réglementés par dans les présentes Conditions Services de paiement.
- **Site Internet : le site Internet de la Banque** : www.abnamro.be.
- **Date de l'ordre** : la date à laquelle le traitement d'un Ordre de paiement prend court, comme décrit plus en détail à l'article 5.
- **Code PIN** : un numéro d'identification personnel à utiliser par le Client en combinaison avec la Carte bancaire.
- **Prestataire de services d'information sur les comptes** : le fournisseur d'un service en ligne pour la fourniture d'informations (agrégées) sur un ou plusieurs comptes de paiement détenus auprès de banques par le Client.
- **Paiement SEPA** : un virement (national ou international) en euros, entre des comptes détenus auprès de banques participantes au sein de la zone SEPA.
- **Mandat SEPA direct debit** : ci-après également appelée domiciliation européenne,

une domiciliation (nationale ou internationale) en euros entre des comptes détenus auprès de banques participantes au sein de la zone SEPA.

- **Zone SEPA** : Single Euro Payments Area, la zone SEPA est l'espace unique de paiement en euros composé des pays et territoires répertoriés sur le site web du European Payment Council.
- **Identifiant Unique** : les codes BIC et IBAN que le Client doit communiquer à la Banque afin d'identifier sans équivoque l'autre utilisateur de services de paiement et/ou son compte de paiement.

2. Champ d'application

Les Conditions Services de paiement s'appliquent au Compte de paiement du Client, à sa Carte bancaire et à ses Opérations de paiement effectuées en euros ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, ainsi qu'à toutes les relations (actuelles ou futures) y liées entre le Client et la Banque.

3. Utilisation du compte de paiement

- 3.1 Le Client peut – dans les limites communiquées dans la Fiche d'information Services de paiement – utiliser son Compte de paiement pour effectuer des Opérations de paiement, à condition que le solde sur le Compte de paiement soit suffisant pour exécuter l'Opération de paiement, ou que le Client dispose d'une facilité de crédit sur le Compte de paiement dont la marge suffit pour l'exécution de l'Opération de paiement.
- 3.2 Le Compte de paiement a en outre la fonction de compte sur lequel des créances et des dettes que le Client et la Banque ont l'un envers l'autre sont administrées et mutuellement compensées. La Banque peut attribuer à certaines catégories de comptes (comme les comptes d'épargne) des possibilités d'utilisation limitées à préciser pour l'exécution d'Opérations de paiement.

- 3.3 Le Client a le droit d'utiliser un Prestataire de services d'initiation de paiement afin d'obtenir accès à des services d'initiation de paiement, sauf si le Compte de paiement n'est pas accessible en ligne ou si le compte en question n'est pas considéré comme un Compte de paiement.

4. Retrait et versement

4.1 Retrait

Un retrait est une Opération de paiement dans le cadre de laquelle la Banque paie un montant en argent comptant au Client à charge de son Compte de paiement. Les retraits d'espèces à la Banque ne sont en principe pas possibles. La Banque n'offre pas non plus de services de chèques de quelque nature que ce soit.

4.2 Versement

Un versement est une Opération de paiement dans le cadre de laquelle la Banque reçoit un montant en argent comptant du Client afin de créditer son Compte de paiement. De tels versements ne seront acceptés par la Banque que dans des cas exceptionnels.

5. Ordre de paiement

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux paiements SEPA et aux virements instantanés SEPA prévues aux articles 6 et 7, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les Ordres de paiement.

5.1 Spécification de l'Identifiant Unique

Un Ordre de paiement est exécuté sur la base de l'Identifiant Unique du Bénéficiaire, tel que fourni par le Client, et est considéré comme correctement exécuté à l'égard du Bénéficiaire qui lui est associé.

5.2 Délai d'exécution

En cas de paiement entrant, la Banque créditera le compte du client dès que possible.

La Banque exécutera l'Ordre de paiement dans les meilleurs délais et dans un délai raison-

nable après la Date de l'Ordre. Toutefois, la Banque peut invoquer tous les motifs contractuels ou légales pour refuser ou suspendre un ordre de paiement.

Pour un Paiement SEPA, il y a un délai d'exécution maximal et la banque du bénéficiaire recevra le paiement au plus tard le jour ouvré suivant la Date de la Commande, sauf en présence de restrictions contractuelles ou légales attachées au(x) compte(s) du Client qui pourraient empêcher ou retarder l'exécution.

Pour les Opérations de paiement en devises autres que l'euro mais dans la zone SEPA, le délai est de quatre jours ouvrables au maximum.

Si le Client donne un Ordre de Paiement écrit, le délai sera prolongé d'un jour ouvrable.

Si la Banque doit convertir le montant dans une autre devise, les délais seront prolongés de deux jours ouvrables.

La Banque peut fixer une heure limite (« Heure Limite) pour la réception des Ordres de paiement dans la Fiche d'information services de paiement (qui peut être distinguée par le type d'Opération de paiement, le canal de communication ou d'autres circonstances). Le moment de la réception d'un Ordre de paiement est :

- l'heure de réception par la Banque d'un Ordre de paiement si celui-ci tombe avant l'Heure Limite convenue un jour ouvrable bancaire ; Si le moment de la réception d'un Ordre de paiement ne coïncide pas avec un jour ouvrable bancaire ou si cet ordre de paiement tombe après L'heure Limite convenue, au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant ; ou
- La date d'exécution d'un Ordre de paiement convenu entre la Banque et le Client.

Si ce date n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant.

5.3 Moment du débit du compte

Le compte du Client n'est débité qu'après réception de l'Ordre de paiement. Si le Client donne un Ordre de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, la date de réception correspond à la date à laquelle la Banque reçoit l'ordre du prestataire de services d'initiation de paiement et l'accord du Client pour l'ordre en question.

Si l'Ordre de paiement est initié par ou via un bénéficiaire dans le cadre d'une Opération de paiement basée sur des Cartes bancaires et que le montant exact n'est pas connu au moment où le Client donne l'autorisation d'exécuter l'Opération de paiement, la Banque ne peut bloquer des moyens financiers sur le compte de paiement du Client que si le Client a donné l'autorisation pour le montant exact de moyens financiers à bloquer. Les moyens financiers bloqués sont libérés sans délai et immédiatement après réception de l'ordre de paiement, après réception des informations sur le montant exact de l'Opération de paiement.

Si le Client donne l'Ordre de paiement d'exécuter une Opération de paiement à une date ultérieure, la Date de l'ordre sera cette date. Si cette date n'est pas un Jour ouvrable bancaire, la Date de l'ordre est reportée au Jour ouvrable bancaire suivant.

Le Client doit lui-même prendre des dispositions avec le Prestataire de services d'initiation de paiement en ce qui concerne la prestation des services. La Banque n'y est pas partie. Les Conditions générales bancaires s'appliquent à l'exécution des Ordres de paiement du Client par la Banque.

5.4 Révocation d'un ordre de paiement

Par dérogation au Titre I, article 11, le Client ne peut révoquer un Ordre de paiement dès que la Banque l'a reçu. Si l'Opération de paiement est initiée par ou à travers le bénéficiaire ou un Prestataire de services d'initiation de paiement, et que le Client a donné l'Ordre de paiement ou son consentement pour son exécution

au bénéficiaire ou au Prestataire de services d'initiation de paiement, le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement.

En cas de domiciliation, le Client peut toutefois révoquer l'Ordre de paiement, au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire qui précède le jour convenu où le Compte de paiement est débité, sans préjudice des droits en matière de remboursement.

Le Client peut également révoquer un Ordre de paiement qui débute à une date spécifique convenue avec la Banque, ou à la fin d'un délai spécifique, ou quand le Client met des fonds à la disposition de la Banque, au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire qui précède le jour convenu.

Après l'expiration des délais susmentionnés, l'Ordre de paiement ne peut être révoqué que moyennant l'accord de la Banque. En outre, pour la révocation d'ordres de paiement initiés par le bénéficiaire ou en cas de domiciliation, l'accord du bénéficiaire est également requis. Pour l'exercice de ce droit de révocation supplémentaire, la Banque peut facturer des frais au Client.

5.5 Non-exécution d'un ordre de paiement

5.5.1 En cas de non-exécution d'un Ordre de paiement (par exemple, à cause du refus ou de l'inexécutabilité de l'ordre ou en raison d'un solde insuffisant en compte), la Banque en informera le Client dans les meilleurs délais, ainsi que, si possible, des motifs de cette non-exécution et de la procédure à suivre pour la correction des éventuelles inexactitudes de fait qui ont entraîné le refus, sans préjudice de l'application d'une législation qui l'interdirait. Si le refus d'exécution est justifié de manière objective, la Banque peut facturer des frais au Client pour la notification.

Le Client produira, dans le cas où la Banque le demanderait, des renseignements complémentaires au sujet de l'ordre.

5.5.2 Si le bénéficiaire n'a pas reçu (à temps) le paiement ordonné, la Banque ne peut débiter le compte du Client du montant du paiement ordonné que si elle démontre que le paiement a atteint la banque ou un autre prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Outre ce cas, la Banque annulera un éventuel débit qui a déjà eu lieu en tenant compte de la date de valeur initiale et la Banque remboursera les frais dont elle est responsable à l'égard du Client, ainsi que les intérêts qui sont facturés au Client pour cause de non-exécution ou d'exécution incorrecte de l'Opération de paiement. La Banque est également tenue de rembourser au Client le montant des frais par le Client afin de déterminer les dommages à indemniser, ainsi que les intérêts et les frais perdus ou facturés liés à une Opération de paiement exécutée de manière incorrecte.

5.6 Limites

La Banque et le Client conviennent qu'il y a des limites aux Opérations de paiement à exécuter pour le Client (par exemple, en ce qui concerne l'ampleur ou le nombre). Ces limites peuvent différer en fonction de l'Opération de paiement. Les limites convenues sont communiquées au Client dans la Fiche d'information Services de paiement ou par d'autres canaux convenus.

5.7 Taux de change, taux d'intérêt et fixation de la date valeur

5.7.1 Échange de devise

Une opération de change est exécutée à la Date de l'ordre dans le cadre de paiements sortants, et à la date du crédit dans le cadre de paiements entrants, sur la base des taux de change fixés par la Banque pour ce jour. La Fiche d'information Services de paiement indique comment obtenir ces taux de change, ainsi que les taux d'intérêt actuels applicables au Compte de paiement auprès de la Banque.

5.7.2 Fixation de la date valeur

Les montants en euros ou dans une des devises de l'EEE qui sont versés ou virés sur

des Comptes de paiement porteurs d'intérêt produisent des intérêts à partir du jour calendrier où la Banque reçoit les fonds. Les montants retirés ou virés en euros ou dans une des devises de l'EEE sur des Comptes de paiement ne produisent plus d'intérêts à partir du jour calendrier où ils ont été retirés ou virés.

6. Service de vérification du nom du bénéficiaire

Dans le cas d'un Ordre de paiement pour un paiement SEPA, il est demandé au Client de fournir le nom du bénéficiaire en plus de l'Identifiant Unique et la Banque vérifiera le nom du bénéficiaire (ou toute autre information permettant d'identifier sans ambiguïté le bénéficiaire) sans frais supplémentaires. S'il n'y a pas de correspondance entre le nom du bénéficiaire (ou toute autre information permettant d'identifier sans ambiguïté le bénéficiaire) et l'Identifiant Unique, la Banque informe le Client que le transfert entraînera un risque que les fonds soient transférés sur le compte d'une personne autre que le bénéficiaire désigné par le Client. Cette vérification n'est qu'un outil. Le Client décide lui-même de ce qu'il veut faire avec cette information. Si le Client reçoit un rapport indiquant qu'on dispose d'autres données ou qu'aucune donnée n'est connue, il peut toujours décider d'exécuter l'Ordre de paiement. Le Client supporte alors toutes les conséquences du fait qu'il n'a pas pris en compte du rapport. La Banque n'effectuera alors le virement que sur la base de l'Identifiant Unique fourni par le Client.

Bovenvermelde verificatie kan niet worden uitgevoerd als de bank van de begunstigde deze mogelijkheid niet biedt. In deze gevallen is de Bank alleen verantwoordelijk voor de uitvoering van de betaling op basis van de door de Cliënt opgegeven Unieke Identifier. Extra informatie die de Cliënt geeft, wordt niet gebruikt, tenzij de wet strengere regels oplegt.

La vérification ci-dessus ne peut pas être effectuée si la banque du bénéficiaire ne prévoit pas cette possibilité. Dans ces cas, la Banque n'est responsable de l'exécution du paiement que sur la base de l'Identifiant Unique fourni par le Client. Les informations supplémentaires fournies par le Client ne seront pas

utilisées à moins que la loi n'impose des règles plus strictes.

Le Client-Professionnel qui soumet plusieurs Ordres de paiement SEPA sous la forme d'un package peut choisir de ne pas bénéficier du service de vérification. Grâce à Access Online, la Banque offre la possibilité de vérifier l'identifiant unique et le nom de chaque bénéficiaire du colis. Cette vérification est facultative. Si le Client-Professionnel choisit de le faire, la Banque vérifiera le nom du bénéficiaire d'un Ordre de paiement et rapportera les résultats au Client Professionnel. Le Client-Professionnel peut télécharger ces résultats et décider s'il souhaite ajuster le package. L'ordre de paiement éventuellement modifié peut alors être soumis. La Banque exécutera le package uniquement sur la base des identifiants uniques fournis. Ce faisant, la Banque suppose que le Client-Professionnel a effectué le contrôle préalable. Si le Client professionnel n'utilise pas le service de vérification, la Banque n'est pas responsable de l'exécution du paiement SEPA à un bénéficiaire non prévu sur la base d'un Identifiant Unique mal spécifié par le Client-Professionnel. Le Client-Professionnel ne pourra alors prétendre à un remboursement auprès de la Banque en cas d'erreurs dans les informations fournies.

7. Les paiements instantanés SEPA

Les paiements instantanés SEPA peuvent être reçus et effectués à partir de comptes courants. Un paiement instantané SEPA est effectué dans les 10 secondes suivant sa réception, quel que soit le jour calendaire. Cela se fait sans frais supplémentaires, selon les conditions légales et à condition que les deux prestataires de services de paiement proposent ce service. Des exceptions s'appliquent en cas de maintenance annoncée, de dysfonctionnements ou en cas de restrictions contractuelles ou légales liées au paiement ou aux factures utilisées.

8. Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de bloquer à tout moment un Instrument de paiement pour des raisons justifiées de manière objective en ce qui concerne la sécurité de l'Instrument de paiement, la présomption d'un usage non autorisé ou frauduleux

ou, dans le cas d'un Instrument de paiement avec un contrat de crédit, le risque considérablement accru que le Client ne soit pas en mesure de remplir son obligation de paiement. La Banque en informe le Client en mentionnant les motifs, sauf si cela devait contrevenir à des considérations de sécurité objectivement justifiées ou être interdit en vertu d'autres dispositions légales en la matière.

La Banque débloquera l'Instrument de paiement ou le remplacera par un nouvel Instrument de paiement dès que le blocage n'a plus lieu d'être.

Si la Banque refuse l'accès à un Compte de paiement à un Prestataire de services d'information sur les comptes ou à un Prestataire de services de paiement, la Banque informe le Client de l'interdiction d'accès au Compte de paiement et de ses motifs. Si possible, ces informations sont communiquées au Client avant que l'accès soit refusé, et au plus tard immédiatement après, sauf si la fourniture de ces informations devait contrevenir à des considérations de sécurité objectivement justifiées ou être interdite en vertu d'autres dispositions légales.

9. Domiciliation

9.1 Le Client peut donner à la Banque un ordre de paiement automatique, depuis son compte, des factures et des notes de débit mises à sa charge qui sont directement envoyées à la Banque par leur bénéficiaire. Le Client reconnaît que les domiciliations sont régies par différents règlements interbancaires. Le Client se conformera aux procédures fixées par la Banque, ainsi qu'aux règlements précités dans la mesure où ceux-ci lui sont applicables, notamment en ce qui concerne le rejet ou le renvoi de paiements, l'invalidité de mandats et l'avis à donner au débiteur avant le prélèvement du paiement.

9.2 Autorisation

Une domiciliation permet au Client de faire débiter automatiquement son Compte de paiement du montant d'un paiement à un bénéficiaire, à l'initiative de ce bénéficiaire, sur la base d'un mandat (de domiciliation) donné

par le Client payeur au bénéficiaire-crédancier. Ce mandat fait également office d'accord du Client avec l'ordre de paiement adressé à la Banque. Le Client est tenu de respecter les conditions du Mandat SEPA direct debit qu'il a convenu avec son créancier.

En vertu du régime SEPA direct debit, le bénéficiaire-crédancier est responsable de la gestion des mandats, définit une référence unique de mandat et veille à l'archivage des originaux des mandats.

De plus amples explications concernant les variantes et les caractéristiques importantes du Mandat SEPA direct debit figurent dans la Fiche d'information Services de paiement.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il revient au Client de s'adresser à son créancier pour toute dispute contractuelle ou extracontractuelle relative à une créance spécifique relevant du mandat. La Banque et la banque du créancier ne sont pas parties à la relation contractuelle du Client et de son créancier. Le Client peut néanmoins demander le remboursement du prélèvement aux conditions mentionnées à l'article 9.4 du présent Titre.

Un Mandat SEPA direct debit qui n'est pas utilisé pendant 36 mois sera automatiquement annulé.

9.3 Refus de domiciliation européenne

Sur la base de l'avis, le Client débiteur peut refuser un prélèvement avant que l'encaissement n'ait lieu. Le Client demande alors à la Banque de ne pas payer le prélèvement. Dans ce cas, la Banque refusera ce prélèvement et enverra un « Rejet » à la banque du créancier. Le Client débiteur peut refuser le prélèvement à partir de la date de réception de l'avis jusqu'à la date d'échéance du prélèvement au plus tard.

9.4 Demande de remboursement (Refund)

Si une domiciliation se fait par un mandat SEPA

direct debit, le Client dont le compte a été débité est en droit de demander à la Banque le remboursement des opérations de paiements qui ont été autorisées et exécutées dans les huit semaines suivant la date à laquelle son compte de paiement est débité et ce, sans donner de raisons. Le cas échéant, la Banque procède à la contre-passation du montant débité dans les dix (10) Jours ouvrables bancaires après réception de la demande. Un refus de contre-passation est motivé dans les 10 jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement par la Banque au Client. Si le Client n'est pas d'accord avec la justification, il peut introduire une réclamation auprès des fonctionnaires compétents du Service public fédéral Économie. Si le mandat SEPA direct debit est utilisé pour la domiciliation, à défaut de procuration valable pour la domiciliation exécutée, le Client peut faire contre-passer le montant encaissé sur son Compte de paiement. Il est requis à cette fin que le Client-Consommateur informe la Banque le plus rapidement possible et au plus tard dans les treize mois suivant la date du débit de l'absence de cette procuration et lui demande la contrepassation. Pour le Client-Professionnel, le délai de 60 jours s'applique à compter du jour où l'opération a été confirmée par la Banque par extrait de compte (électronique). Le Client doit communiquer une demande de remboursement à la Banque par écrit et fournit à la Banque des données suffisantes concernant le recouvrement (montant, référence du mandat, numéro du créancier,...). Toutes les autres contestations doivent être réglées entre le créancier et le débiteur (Client).

10. Ordre permanent

- 10.1 Un ordre permanent est un virement que la Banque exécute périodiquement sur la base d'un Ordre de paiement donné une fois par le Client.
- 10.2 Le Client peut donner à la Banque un ordre permanent pour virer un montant fixe à

échéances fixes sur un autre compte conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Titre VIII. Excepté en ce qui concerne les ordres permanents au sens de la Loi relative aux services de paiement, l'enregistrement d'un ordre permanent ne sort ses effets que cinq (5) Jours ouvrables bancaires après sa réception par la Banque.

- 10.3 Chaque ordre permanent peut être modifié ou annulé par le Client avant l'échéance. L'ordre permanent prend fin en cas de décès ou de liquidation du Client ou en cas de clôture du compte auquel l'ordre permanent est lié.

11. Autorisation/signature électronique

Outre l'utilisation d'un Digipass en combinaison avec un code PIN nécessaire aux services de paiement via e-banking (ou d'autres canaux de paiement numériques) proposés par la Banque, la Carte bancaire avec code PIN peut être utilisée pour l'autorisation et l'apposition d'une signature électronique dans le cadre de services de paiement. Le Client utilisera la Carte bancaire, le Digipass et le Code PIN conformément aux indications données par la Banque (notamment dans la Fiche d'information Services de paiement).

12. Relevés

- 12.1 Le Client reçoit gratuitement au moins une fois par mois un relevé avec les informations pertinentes sur les Opérations de paiement et d'autres comptabilisations éventuelles qui ont été effectuées à la charge ou en faveur du Compte de paiement.

Le Client peut demander que soient mises à sa disposition gratuitement, à intervalles fixes et au moins une fois par mois, les informations suivantes à propos d'Opérations de paiement séparées :

- une référence permettant au Client de déterminer de quelle Opération de paiement il s'agit et, le cas échéant, des informations relatives au bénéficiaire ;

- le montant de l'Opération de paiement dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est débité ou dans la devise utilisée pour l'Ordre de paiement ;
- le montant des frais dus par le Client pour l'Opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais ou des intérêts débiteurs dus par le Client, selon le cas ;
- le taux de change appliqué par la Banque dans le cadre de l'Opération de paiement et le montant de l'Opération de paiement à la suite de cette conversion de devise ; et
- la date de valeur du débit ou la date de réception de l'Ordre de paiement.

À la demande du Client, la Banque peut fournir des relevés supplémentaires contre paiement des tarifs en vigueur en la matière.

13. Responsabilité, devoir de limitation des dommages, remboursement et réclamations

- 13.1 Le Client-Professionnel déclare qu'il souhaite utiliser dans toute la mesure du possible les opt-outs prévus aux articles VII.5 et VII.29 du Code de droit économique (CDE) afin de déroger aux règles de la répartition des risques entre la Banque et le Client, et déclare que les dispositions des articles VII.30, § 1, VII.32, § 3, VII.33, VII.42, VII.44, VII.46 et VII.47, VII.50, VII.55/3 à VII.55/7, tels que modifiés, ne lui sont pas applicables. Le Client-Professionnel accepte que le délai de notification des paiements non autorisés ou erronés, autres que stipulés à l'article VII.41 du CDE, soit de 60 jours à compter de la confirmation de la transaction par la Banque via un relevé de compte.
- 13.2 Le Client respectera toujours, à l'égard de ses Cartes bancaires, du Digipass et d'autres Moyens d'identification du client, des formulaires et des canaux de communication, toutes les prescriptions d'usage et de sécurité de la Banque, y compris celles contenues dans les Conditions générales bancaires et la Fiche d'information Services de paiement.

Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de l'instrument de paiement et des caractéristiques de sécurité personnalisées de celui-ci. Le Client signalera aussi (sur-le-champ tout(e) présomption raisonnable de la possibilité de) perte, vol, utilisation illégitime ou utilisation non autorisée à la Banque ou à l'entité désignée, de manière à permettre à la Banque de prendre des mesures pour éviter tout dommage (ultérieur). La notification doit s'effectuer auprès de l'agence ABN AMRO en Belgique qui gère le compte du Client, par les canaux connus du Client, notamment ceux prévus sur le site Internet ou mentionnés dans la Fiche d'information Services de paiement.

- 13.3 Si des Opérations de paiement qui ne sont pas autorisées par le Client ou ont été effectuées de manière incorrecte ont lieu à charge du Compte de paiement, le Client-Consommateur doit en informer la Banque sur-le-champ, et au plus tard 13 mois après la date de valeur du crédit ou du débit, sous peine de non-recognition. Pour le Client-Professionnel, le délai de 60 jours s'applique à compter du jour où l'Opération de paiement a été confirmée par la Banque par extrait de compte.
- 13.4 En cas d'Opération de paiement non autorisée au sens de l'article VII.32 du CDE, sauf si la Banque a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude dans le chef du Client, la Banque remboursera immédiatement au Client le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant majoré d'intérêts sur ce montant. Si la Banque a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude dans le chef du Client, elle en informera le SPF Économie par écrit et procédera à une enquête préalable sur cette suspicion de fraude. Si, sur la base de cette enquête préalable, aucune fraude n'est constatée dans le chef du Client, la Banque procédera toujours

au remboursement du montant de l'opération de paiement non autorisée au Client.

Ceci sans préjudice du fait que le Client-Professionnel peut être responsable de l'opération de paiement non autorisée et devra finalement supporter lui-même les dommages. Pour le Client-Consommateur, une répartition divergente des risques sera appliquée par dérogation aux autres dispositions des présentes Conditions générales bancaires, le risque étant entièrement pris en charge par la Banque, sous réserve de ce qui suit :

- Au cas où les Opérations de paiement non autorisées ont lieu avant l'avis visé au premier alinéa de cet article, celles-ci sont pour le compte et aux risques et périls du Client-Consommateur jusqu'à un maximum de 50 EUR si elles découlent de l'utilisation d'un Moyen d'identification du Client perdu ou volé ou de son utilisation illégitime.
- Le Client-Consommateur ne supporte aucune perte si
 - (i) la perte, le vol ou l'utilisation illégitime de l'Instrument de paiement n'a pas pu être constaté par le Client avant qu'un paiement ait lieu, sauf si le Client a agi lui-même frauduleusement, ou
 - (ii) si la perte est causée suite aux agissements ou à l'omission d'un travailleur, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité à laquelle ses activités ont été sous-traitées.
- Le Client-Consommateur supporte toute perte due à des opérations de paiement non autorisées souffertes par le Client-Consommateur en raison des agissements frauduleux du Client, s'il n'a pas utilisé l'Instrument de paiement conformément aux conditions d'émission et d'utilisation de l'Instrument de paiement, ou s'il n'a pas informé la Banque ou le département spécifié par la Banque de son constat de la perte, du vol ou de l'utilisation illégitime ou de l'utilisation non autorisée de l'Instrument de paiement. Dans ce cas, le plafond de 50 EUR n'est pas applicable.

Par dérogation au Titre VII, article 2, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux Opérations de paiement dans toutes les devises. Ces règles relatives à la responsabilité en cas d'opération de paiement non autorisée au sens de l'article VII.32 du CDE ne s'appliquent toutefois pas à la fraude dans le cadre de laquelle la victime autorise elle-même le paiement et où le fraudeur, en tant que destinataire, se fait passer pour quelqu'un d'autre (par ex. : fraude à la facture, fraude au CEO, whaling, etc.).

- 13.5 Le Client-Consommateur peut demander la contrepassation d'une Opération de paiement autorisée initiée par ou via le bénéficiaire si le montant exact de l'Opération de paiement n'était pas déterminé lorsque le Client-Consommateur a approuvé l'opération et, en outre, que le montant exact de l'Opération de paiement est supérieur à ce que le Client-Consommateur aurait pu raisonnablement escompter sur la base de son modèle de dépenses antérieur et des aspects pertinents de l'affaire. À la demande de la Banque, le Client-Consommateur démontre que ces conditions sont remplies. Le Client-Consommateur ne peut toutefois pas demander la contre-passation s'il a donné son assentiment à la Banque en vue de l'exécution de l'Opération de paiement ou de la série d'Opérations de paiement et que les informations relatives à la (aux) Opération(s) de paiement à exécuter ont été communiquées au préalable au Client-Consommateur ou ont été mises à sa disposition durant au moins quatre semaines avant l'échéance, soit par la Banque, soit par le bénéficiaire de la (des) Opération(s) de paiement.

La contre-passation doit être demandée par le Client-Consommateur auprès de la Banque dans les huit semaines suivant la date de débit des fonds.

Lors d'une contre-passation, le compte du Client-Consommateur est crédité le plus rapidement possible et au plus tard dans les dix (10) Jours ouvrables bancaires suivant la

demande de remboursement. Un refus de contre-passation est motivé dans les dix (10) Jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement par la Banque au Client. Si le Client-Consommateur n'est pas d'accord avec la motivation, il peut introduire une réclamation auprès de l'entité compétente mentionnée au Titre I, article 15.8.

Si la Banque contre-passe un montant encaissé, elle le fait à la date de valeur du débit antérieur. La notification de la contrepassation est effectuée à l'aide de l'extrait de compte.

13.6 La Banque remboursera au Client les frais dont elle est responsable et les intérêts qui sont facturés au Client concerné pour la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'une Opération de paiement. La Banque est également tenue de rembourser au Client le montant des frais supportés par le Client afin de déterminer les dommages à indemniser, ainsi que les intérêts et les frais perdus ou facturés liés à une Opération de paiement exécutée de manière incorrecte.

13.7 La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution des Opérations de paiement :

- a) en cas de force majeure,
- b) lorsque la Banque est tenue de se conformer à une obligation légale,
- c) si l'Identifiant Unique fourni par le Client est incorrect. Dans le cas d'un paiement SEPA, la Banque doit démontrer qu'elle a correctement effectué la vérification du nom du bénéficiaire, ou que le Client Professionnel a choisi de ne pas utiliser le service de vérification proposé dans le cas d'Ordres de paiement passé en package.

Si l'Identifiant Unique est incorrect, la Banque fournira toutefois des efforts raisonnables afin de récupérer les fonds impliqués dans l'opération de paiement. Si l'encaissement de moyens financiers n'est pas possible, la Banque remet au Client, à sa demande écrite, toutes les informations dont elle dispose qui sont pertinentes

pour le Client afin d'intenter une action en vue de récupérer les moyens financiers. Le Client s'engage à rembourser les frais encourus par la Banque pour récupérer de tels fonds, dans la mesure où ces frais sont appropriés et conformes aux frais effectivement encourus par la Banque.

14. Fiche d'information services de paiement

La Fiche d'information Services de paiement de la Banque fournit au Client de plus amples informations sur des sujets tels que les règles de sécurité relatives à la Carte bancaire, les domiciliations européennes, les limites, les Heures limites, les délais d'exécution, les tarifs et les taux de change.

Le Client peut demander à la Banque de fournir à nouveau la Fiche d'information Services de paiement ou d'autres informations pertinentes pour les Services de paiement. La Fiche d'information Services de paiement peut également être téléchargée sur le site Internet. Les règles contenues dans la Fiche d'information Services de paiement sont contraignantes pour le Client.

15. Règles précises

La Banque peut de temps à autre fixer, et modifier, des règles précises (dont des restrictions), notamment à la suite de modifications réglementaires, concernant l'utilisation du Compte de paiement, de la Carte bancaire, des Opérations de paiement et leur autorisation. Le Client s'y tiendra.

16. Modification/ résiliation

La Banque peut toujours modifier les Conditions des Services de paiement (y compris les tarifs en vigueur) en adressant une notification au Client, moyennant le respect d'un délai de deux mois avant la date de la prise d'effet, à moins que ces modifications ne soient prescrites par une réglementation entrant immédiatement en vigueur. Le Client est réputé avoir accepté ces modifications s'il n'a pas informé la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant la date de la prise d'effet fixée des modifications. Le Client a le droit de résilier immédiatement et gratuitement le présent accord-cadre jusqu'à la date de la prise d'effet des modifications.

VIII. Conditions des services d'E-Banking



Décembre 2025

Les présentes conditions réglementent l'ensemble des droits et obligations de la Banque et du Client dans le cadre de l'utilisation des services E-Banking que la Banque peut proposer sur le portail Internet ou une app de la Banque (ci-après « EBS »), sous réserve de conditions particulières (par ex. : celles d'Access Online).

EBS offre au Client la possibilité d'échanger des informations et des ordres entre les systèmes du Client et ceux de la Banque. La Banque et le Client conviennent que cet échange aura lieu sous forme électronique sur Internet ou l'app de la Banque, aux conditions décrites dans le présent chapitre.

L'accès à EBS s'effectue à l'aide d'un code PIN ou d'un digipass associé à un code PIN (ci-après désignés par les termes « le Moyen d'identification et d'authentification »).

En utilisant EBS conformément à ces conditions, le Client donne implicitement l'ordre à la Banque de ne plus accepter de transactions manuelles pour les comptes sur lesquels des opérations peuvent être effectuées via EBS.

1. Convention, compte et compétence

- 1.1 La prestation de services EBS sera uniquement mise à disposition après la signature de la convention conclue à cet effet, dans le cadre de laquelle le Client devra accepter les présentes conditions.
- 1.2 Les données de communication indiquées dans la convention sont utilisées pour l'envoi des moyens d'identification et d'authentification nécessaires permettant au Client d'enregistrer son appareil et d'accéder aux services d'e-banking (entre autres : le nom d'utilisateur, le mot de passe et le code d'activation).
- 1.3 La prestation de services EBS porte sur tous les comptes explicitement mentionnés dans la présente convention ou, à défaut de mention

spécifique, sur tous les comptes auxquels l'utilisateur des EBS a accès.

- 1.4 La présente convention peut être conclue par des titulaires de comptes ou par des mandataires. Les restrictions qui s'appliquent au compte de manière générale s'appliqueront de même à EBS, de sorte qu'une distinction peut être faite entre la possibilité de consultation et la possibilité d'exercice éventuel de transactions.

2. Prix et coûts de l'offre de services

- 2.1 La Banque offre au Client la possibilité de gérer ses comptes auprès de la Banque via EBS au tarif prévu dans la liste de tarifs applicable de la Banque, disponible dans toutes les agences de la Banque et sur www.abnamro.be.

2.2 Le Client donne procuration à la Banque pour débiter son compte :

- des frais d'abonnement annuels ; et
- des frais d'utilisation d'éléments faisant l'objet d'une tarification pour les services proposés par la Banque.

Les frais annuels sont à payer au préalable. En cas de résiliation du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, au cours d'une année donnée, la Banque rembourse les frais au Client au prorata à partir du premier jour du mois suivant la date de résiliation.

2.3 La Banque peut à tout moment modifier unilatéralement le prix de l'abonnement et ses tarifs, moyennant notification préalable. Cette notification devra être signifiée au minimum deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification en question. En même temps que la notification mentionnée dans l'alinéa qui précède, le Client a le droit de résilier le contrat immédiatement et sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification. À défaut de résiliation par le Client dans ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

3. Durée

3.1 Les services EBS sont souscrits pour une durée indéterminée et entrent en vigueur dès le moment de la demande et jusqu'à la résiliation par le Client ou la Banque.

3.2 La Banque peut résilier les services EBS à l'égard du Client-Consommateur par lettre recommandée, moyennant un délai de préavis de deux mois. Le Client-Consommateur peut mettre fin à ces services gratuitement et à tout moment par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un mois.

3.3 Tant la Banque que le Client-Professionnel peuvent mettre fin à l'offre de services EBS moyennant un préavis de deux mois. La Banque peut en outre mettre un terme au

contrat sans préavis et sans autre formalité si EBS n'a pas été utilisé pendant trois mois.

3.4 La Banque comme le Client peuvent en outre mettre fin à ces services sans préavis en cas d'insolvabilité manifeste, de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation de l'autre partie, ou au cas où l'autre partie ne satisfait pas à ses obligations en vertu du contrat ou tout autre engagement pris à l'égard de la partie renonciatrice.

4. Preuve

4.1 Tous les ordres transmis via EBS doivent être signés au moyen d'une signature électronique. Le Client et la Banque acceptent explicitement que la signature électronique jugée conforme constitue pour les parties la preuve de l'identité du Client, de son adhésion au contenu des ordres transmis sous cette signature et de la conformité du contenu entre les ordres donnés par le Client et ceux reçus par la Banque.

4.2 Toutes les données des messages échangés et des ordres reçus sont enregistrées et sauvegardées dans la mémoire des systèmes de la Banque, ce qui permet de les reproduire sur papier ou sur un écran. La Banque et le Client conviennent du fait que ces données forment une preuve valable et suffisante de la transmission de ces messages et de ces ordres ainsi que de leur contenu.

4.3 En cas de différence entre les extraits de compte imprimés par le Client et ceux imprimés par la Banque, ces derniers, basés sur la situation du compte telle qu'elle apparaît dans les livres de la Banque, prévaudront et constitueront la preuve formelle des transactions effectuées par le Client.

4.4 Toute opération est réputée confirmée par la simple mise à disposition de l'extrait de compte.

5. Obligations et responsabilités de la banque

5.1 Obligations de la Banque

- 5.1.1 La Banque s'engage à garantir le caractère secret du Moyen d'identification et d'authentification du Client. La Banque s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse prendre connaissance du Moyen d'identification et d'authentification du Client.
- 5.1.2 La Banque supportera les risques pour tout envoi du Moyen d'identification et d'authentification au Client.
- 5.1.3 La Banque conservera durant une période de minimum 7 ans, à compter de l'exécution des transactions, un enregistrement interne des transactions effectuées via EBS.
- 5.1.4 Le service par voie électronique est en principe accessible au Client 24 heures sur 24, sous réserve de certaines restrictions dans le temps pour certaines fonctions.
- 5.1.5 La Banque peut interrompre le service en cas de travaux visant à améliorer le système ou en cas de réparations ou de travaux d'entretien requis par les installations de la Banque. Toute interruption prévisible sera communiquée au Client par la Banque au moins deux jours ouvrables bancaires à l'avance, sauf dans des cas d'urgence ou lorsque cela s'avère impossible pour des raisons de sécurité impératives.
- 5.1.6 La Banque se réserve en outre le droit d'appliquer des modifications et adaptations éventuelles aux consignes de sécurité. Le cas échéant, le Client acceptera les modifications et adaptations éventuelles des modalités d'usage et des consignes de sécurité qui lui seront communiquées par la Banque.
- 5.1.7 Sauf fait exprès ou, dans le cadre de sa relation avec des Clients-Consommateurs, faute grave, la Banque ne pourra être tenue pour responsable si certaines informations relatives à des

données générales et personnalisées sur des comptes repris dans le contrat relatif à EBS se révèlent inexactes, ni pour l'usage et l'interprétation qu'en a fait le Client.

- 5.1.8 La Banque s'engage à exécuter tous les contrôles requis pour les ordres destinés à la Banque et à exécuter ceux-ci au plus vite selon les procédures établies et selon les durées spécifiées dans les Conditions Générales Bancaires. Les ordres donnés et couverts par la signature électronique du Client sont exécutés par la Banque, sauf si ces ordres ont été annulés entre le moment de l'envoi et leur exécution et à condition que la Banque ait pu raisonnablement donner suite à cette annulation.

5.2 Responsabilité de la Banque

- 5.2.1 Sans préjudice des responsabilités décrites au Titre VII, article 11, la Banque est responsable à l'égard du Client de l'utilisation du Moyen d'identification et d'authentification contrefait, en cas de contrefaçon du Moyen d'identification et d'authentification par un tiers.
- 5.2.2 La Banque n'offre aucune garantie quant à la compatibilité des logiciels et du matériel fournis par la Banque au Client avec les logiciels et le matériel du Client.
- 5.2.3 La Banque n'est aucunement responsable des conséquences préjudiciables éventuelles du mauvais fonctionnement de l'équipement du Client, des services de télétransmission ou de télécommunication proposés par un tiers, ou de l'interruption ou d'une panne du service suite à des événements indépendants de sa volonté.
- 5.2.4 Dans tous les cas où la Banque est responsable en vertu du présent article 5.2, elle remboursera au Client dans les plus brefs délais les montants suivants :
 - le montant des transactions non exécutées ou fautivement exécutées, majoré des intérêts éventuels sur ce montant ;

- la somme éventuellement nécessaire pour permettre au Client de retrouver la position qu'il occupait avant l'opération pour laquelle il n'avait pas donné son accord, majoré des intérêts éventuels sur ce montant ;
- la somme éventuellement nécessaire pour permettre au Client de retrouver la position qu'il occupait avant l'utilisation du Moyen d'identification et d'authentification contrefait ;
- les autres conséquences financières éventuelles, en particulier le montant des frais supportés par le Client pour estimer les dommages subis.

6. Obligations et responsabilités du client

6.1 Obligations du Client

6.1.1 Le Client se doit d'utiliser le Moyen d'identification et d'authentification et EBS conformément aux conditions applicables à leur distribution et leur usage.

Le Client est responsable de la sécurité des appareils utilisés dans le cadre d'EBS ; il déclare avoir pris connaissance des instructions et des recommandations de la Banque et les respecter. Le Client s'engage également à ce que ses représentants respectent toutes les instructions et normes de sécurité et, en particulier, garantit de conserver la confidentialité de tous les éléments devant être traités avec la plus grande discrétion dans le cadre d'EBS.

Le Client déclare avoir pris connaissance des instructions et normes de sécurité lors de la livraison du Moyen d'identification et d'authentification.

6.1.2 Le Client est tenu d'avertir immédiatement la Banque de tout risque d'abus du Moyen d'identification et d'authentification permettant d'accéder à EBS. Dès l'instant où la Banque en est avertie, elle interrompt aussitôt l'accès aux services.

6.1.3 En signant les Conditions EBS, le Client accepte que la Banque ait le droit de communiquer avec lui exclusivement via EBS, et ce, indépendamment des accords précédemment conclus en matière de correspondance. Le Client accepte également que la Banque combine la communication via EBS avec l'envoi d'un e-mail de notification à une adresse e-mail spécifiée par le Client. En vue du bon fonctionnement d'EBS, le Client s'engage à consulter régulièrement son EBS. Ainsi, le Client s'engage notamment à consulter et éventuellement sauvegarder ses relevés périodiques, extraits de compte, confirmations d'ordre, déclarations d'adéquation, documents contenant des informations (de placement) essentielles ou d'autres relevés personnels (corporate events, etc.) via EBS à intervalles réguliers, et à communiquer immédiatement à la Banque les éventuelles erreurs et anomalies.

Le Client a toujours le droit de recevoir (certaines) informations sur papier et peut en faire la demande à la Banque. À défaut d'une telle demande, la communication électronique est réputée s'inscrire dans le contexte des relations entretenues avec le Client.

6.1.4 La Banque se réserve en outre le droit d'envoyer certaines correspondances par la poste à l'adresse du Client si cela s'avère nécessaire en vertu des dispositions légales ou réglementaires prescrites par les autorités de contrôle, ou en d'autres circonstances jugées utiles par la Banque.

6.1.5 Le Client est le seul bénéficiaire des services que la Banque lui fournit via EBS. Le Client ne pourra céder le contrat à un tiers, pas plus que les informations fournies dans ce cadre.

6.1.6 Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse prendre connaissance du Moyen d'identification et d'authentification du Client. Le Moyen d'identification et d'authentification est attribué de façon strictement personnelle à chaque utilisateur. L'utilisateur

s'engage à le conserver en sécurité et à tout mettre en œuvre afin d'empêcher que des tiers en prennent connaissance ou puissent l'utiliser.

- 6.1.7 En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du Moyen d'identification et d'authentification, le Client doit immédiatement en avvertir la Banque. Dès l'instant où la Banque en est avertie dans les heures de bureau normales, elle interrompt aussitôt l'accès aux services.

La notification doit s'effectuer via l'un des canaux connus du Client, notamment ceux prévus sur le site Internet ou mentionnés dans la Fiche d'information Services de paiement. Une notification téléphonique sera de surcroît immédiatement confirmée par écrit à l'adresse de la Banque.

Le Client s'engage à informer son (ses) mandataire(s) de tous les engagements qu'il a pris dans le cadre de la présente convention et à l'obliger (les obliger) à respecter lesdits engagements. Le Client est toujours personnellement responsable envers la Banque quant au strict respect par ses mandataires des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

6.2 Responsabilité du Client

Responsabilité du Client-Consommateur :

- 6.2.1 Jusqu'au moment de la notification visée au Titre VIII, article 6.1.7, le Client-Consommateur est responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage frauduleux du Moyen d'identification et d'authentification à concurrence d'un montant de 50 EUR, sauf si le Client-Consommateur a agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le montant maximum indiqué ne sera pas applicable. Le maximum de 50 EUR ne s'applique pas non plus en cas de notification tardive du Client-Consommateur à la Banque.

- 6.2.2 Après la notification visée au Titre VIII, article 6.1.7 le Client-Consommateur ne sera plus responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage frauduleux du Moyen d'identification et d'authentification, sauf si la Banque fournit la preuve que le Client-Consommateur a agi frauduleusement.

- 6.2.3 Est considéré notamment et assurément comme négligence grave le non-respect des obligations de base prévues au Titre VIII, article 6.1.

- 6.2.4 Le Client-Consommateur n'est toutefois pas responsable, pas même à concurrence d'un montant maximum de 50 EUR, dans les situations suivantes :

- le moyen de paiement a été utilisé en absence d'une présence physique et sans authentification client forte ;
- le moyen de paiement a été contrefait par un tiers ou a été utilisé de manière irrégulière alors que le Client-Consommateur était toujours en possession de son instrument de paiement ; sauf si la Banque prouve que le Client-Consommateur a agi frauduleusement.

- 6.2.5 Le Client-Consommateur est entièrement responsable de toutes les conséquences préjudiciables qui peuvent résulter d'un usage fautif, frauduleux ou irrégulier par des utilisateurs qu'il a désignés.

Responsabilité du Client- Professionnel :

- 6.2.6 Le Client-Professionnel assume la responsabilité entière et inconditionnelle des dommages qui découlent du non-respect des obligations de base mentionnées au Titre VIII, article 6.1, ainsi que de tout usage irrégulier – non imputable à la Banque – qui serait fait du Moyen d'identification et d'authentification. Il est également responsable de toutes les conséquences découlant directement ou indirectement de cet usage irrégulier, sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle dans le chef de la Banque.

6.2.7 Le Client-Professionnel est entièrement responsable de toutes les conséquences préjudiciables qui peuvent résulter d'un usage fautif, frauduleux ou irrégulier par des utilisateurs qu'il a désignés.

7. Protection de la vie privée

7.1 Les données relatives au Client et à l'utilisateur d'EBS, ainsi que les transactions qu'il effectue via EBS, sont enregistrées et traitées conformément au Titre I, article 21.

IX. Informations et conditions relatives à la gestion discrétionnaire de portefeuille externe



Décembre 2025

1. Objet

- 1.1 Sans préjudice d'autres dispositions des présentes Conditions Générales Bancaires, le présent Titre régit la relation avec les Clients qui, avec un gestionnaire de fortune externe (ci-après : « IAM »), ont conclu une convention qui répond aux conditions de l'article 58 du Règlement 2017/565 (ci-après : le « Contrat de base ») sur la base de laquelle l'IAM fournit au Client des services d'investissement (tels que visés à l'article 2, °1 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion discrétionnaire de portefeuille et de conseil en investissement ou à la disposition similaire de la réglementation d'un autre État membre de l'Union européenne) (ci-après : les « Services d'investissement »). Ces Clients sont dénommés sous ce titre « Client(s) IAM ». Le Client IAM a donné procuration à l'IAM pour transmettre à la Banque, en son nom, des ordres relatifs à des instruments financiers. Il convient d'entendre par là, entre autres, l'achat et la vente, l'engagement de livrer ou de reprendre, l'ouverture et la clôture de positions, la réalisation de choix portant sur le dividende optionnel et la souscription d'émissions (ci-après les « Ordres »).

Les présentes conditions remplacent les Conditions particulières de conservation et d'exécution des ordres applicables aux Clients IAM qui étaient Clients IAM de l'ancienne Société Générale Private Banking avant le 1^{er} septembre 2019.

2. Services de la banque

- 2.1 La prestation de services de la Banque à l'égard du Client IAM se limite à la réception et à la transmission ou à l'exécution d'Ordres (également en dehors d'un marché réglementé, MTF ou OTF) et à la conservation des fonds et des instruments financiers. Par dérogation à ce qui est mentionné dans les titres précédents des Conditions Générales Bancaires, la Banque ne fournit par conséquent aucun service d'investissement de gestion discrétionnaire de portefeuille, de conseil en investissement ou de simple exécution (« execution only ») au Client IAM.

3. Passation et exécution d'ordres

- 3.1 La Banque passe les Ordres conformément aux instructions de l'IAM. Les Ordres peuvent uniquement être transmis par l'IAM. Le Client IAM ne peut pas transmettre lui-même d'Ordres à la Banque.

4. Informations et rapports

- 4.1 Le Client IAM reconnaît que l'IAM est responsable du respect des règles de conduite en matière de Services d'investissement. La Banque ne contrôlera pas les Ordres de l'IAM quant à leur conformité avec la catégorie (telle que définie par l'IAM) et/ou les accords d'investissement conclus entre le Client IAM et l'IAM, ni quant à leur caractère approprié et adéquat (y compris en ce qui concerne les obligations telles que celles relatives à l'inté-

gration de facteurs, risques et préférences de durabilité ou SFR plus généralement), ni quant à d'autres restrictions relatives à un instrument financier qui interdiraient ou empêcheraient que le Client IAM transmette un Ordre concernant l'instrument financier concerné, ou signe celui-ci, et elle ne contrôlera pas si une quelconque information sur les instruments financiers devait être transmise au Client IAM préalablement à l'émission ou à l'exécution d'un Ordre.

La Banque n'est pas tenue de contrôler les Ordres conformément aux restrictions éventuelles du Contrat de base. Il appartient à l'IAM de veiller à ne transmettre que les Ordres auxquels elle est autorisée en vertu de sa relation contractuelle avec le Client IAM. La Banque est déchargée de toute obligation d'enquête ou de vérification concernant les Ordres.

La Banque a le droit, sans devoir motiver sa décision, de refuser l'exécution d'un Ordre :

- si cet Ordre porte sur des instruments financiers et/ou des marchés auxquels la Banque n'a pas accès ;
- si cet Ordre ne fait pas partie de ses activités bancaires courantes ;
- si l'Ordre porte sur la négociation d'options sans que le Client IAM n'ait conclu au préalable un contrat d'instruments financiers dérivés avec la Banque ;
- dont l'exécution risque, à son avis, de porter préjudice aux intérêts de la Banque, par exemple lorsque les avoirs qui lui ont été confiés par le Client sont insuffisants pour régler l'Ordre ou lorsque la couverture de cet Ordre est insuffisante ;
- dont elle estime que l'authenticité est douteuse et/ou que les pièces (justificatives) nécessaires font défaut ;
- dont l'exécution semble *prima facie* contraire à toute disposition légale ou réglementaire ;
- lorsqu'une ou plusieurs données nécessaires à l'exécution font défaut.

L'IAM est responsable de toutes les communications d'informations à l'égard du Client IAM (telles qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la Directive 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et plus généralement des corporate actions) et/ou des rapports, sauf convention contraire. Le Client IAM déclare accepter de ne pas recevoir ces informations de la Banque et déclare que l'IAM l'a informé des accords conclus entre l'IAM et la Banque.

5. Fin du contrat de base et du contrat de collaboration

- 5.1 Le Client IAM s'engage à informer immédiatement la Banque en cas de dénonciation ou de résiliation du Contrat de base. Tant que la Banque n'a pas reçu un tel avis, elle pourra légitimement supposer que l'IAM peut représenter valablement le Client IAM. En cas de résiliation du Contrat de base ou du Contrat de collaboration conclu entre la Banque et l'IAM, tous les Ordres en cours qui avaient été donnés par l'IAM avant la résiliation du Contrat de base ou du Contrat de collaboration seront exécutés et toutes les positions engagées seront réglées par le Client IAM lui-même.

6. Dossier

- 6.1 L'IAM a accès au dossier du Client IAM auprès de la Banque. L'IAM s'engage à utiliser cet accès exclusivement en exécution du Contrat de base et dans le respect de son obligation de confidentialité et de discrétion. Le Client IAM libère la Banque de toute obligation de contrôle ou de vérification à l'égard du devoir de confidentialité et de discrétion de l'IAM. La Banque ne peut être tenue responsable si l'IAM ne respecte pas son devoir de confidentialité et de discrétion.

7. Responsabilité

7.1 Les Ordres sont exécutés aux risques exclusifs du Client IAM, qui accepte que la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences de leur exécution, en ce compris les réductions de valeur. Sans préjudice de ce qui est prévu dans les Conditions Générales Bancaires, la Banque ne peut aucunement être tenue responsable en cas de force majeure qui porte atteinte à l'exécution normale du Contrat de collaboration/de la procuration du Client IAM, y compris, sans toutefois s'y limiter, les circonstances suivantes :

- des pannes dans le système de trading et/ou de compensation en cas de force majeure ayant une influence sur le cours normal des affaires et qui, de ce fait, nuisent au bon fonctionnement du marché ;
- la suspension des cotations, la suspension ou la clôture des transactions ;
- l'impossibilité de transmettre des Ordres à la Banque pendant un jour de fermeture de la Banque ;
- les mesures prises par les autorités boursières ou toutes autres mesures extraordinaires mettant en péril le bon fonctionnement, le bon ordre ou la sécurité du marché ;
- la désorganisation totale ou partielle des services de la Banque à la suite d'une guerre, d'une émeute, d'une grève, d'un incendie, d'une attaque à main armée,

d'une inondation, d'un défaut technique grave, d'un incident informatique (entre autres virus), d'une panne d'électricité ou d'autres incidents. Cela vaut également dans le cas spécifique d'interruptions totales ou partielles dans les services informatiques pour l'une des raisons susmentionnées ;

- l'augmentation des volumes boursiers dans une mesure exceptionnelle ou imprévisible d'une ou de plusieurs bourses ;
- le manque ou l'absence de personnel et/ou de moyens techniques (tels que, mais sans s'y limiter, grève, ordinateurs hors service, perte de données, etc.) ;
- des défaillances dans le trafic électronique (e-mail, serveur, liaison téléphonique, autres moyens de communication, etc.) ;
- l'exécution d'Ordres donnés par des personnes incompetentes de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces armées étrangères ou illégales ;
- toute fraude ou négligence commise par des tiers qui contribuent à l'exécution des Ordres ou au dépôt des actifs ;
- tout acte posé dans le but de se conformer à une loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- pour le préjudice de quelque nature que ce soit subi en raison de la réception et du dépôt d'avoirs dérobés, sans valeur ou frauduleux.

Annexes: voir site internet

www.abnamro.be/informations-juridiques

ABN AMRO Bank N.V., dont le siège social est établi Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP Amsterdam
CdC Amsterdam 34334259 Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem – RPM Anvers 0819.210.332 /
TVA BE 0819.210.332 / Numéro de compte ABN AMRO : BIC : ABNABE2AIPC, IBAN : BE72 9605 4053 2516